

Evaluation environnementale du SCoT Pays de Fayence

Volume 3

Evaluation environnementale du projet et justification des choix

Vu pour être annexé à la délibération du 9 avril 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.



Responsable d'études : Gilles GRANDVAL

Rédacteurs : Ludivine CHENAUX, Edith PRIMAT, Gilles GRANDVAL

Responsable inventaires de terrain : Patrick JUBAULT

Responsable cartographie : Ludivine CHENAUX

Sommaire

Chapitre I.	PREAMBULE	1
I.A.	Préambule : l'environnement au cœur du projet.....	2
I.B.	Une démarche au service d'un projet cohérent et durable.....	4
Chapitre II.	ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE ..	5
II.A.	Cadre réglementaire	6
II.B.	Principaux textes de référence	7
II.C.	Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.....	9
Chapitre III.	Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	19
III.A.	synthèse des enjeux environnementaux et hiérarchisation des enjeux.....	20
Chapitre IV.	EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU ET JUSTIFICATION DES CHOIX.....	30
IV.A.	les Critères du scénario retenu.....	31
IV.B.	Le scénario retenu	32
IV.C.	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	33
Chapitre V.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT	46
V.A.	incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement	47
V.A.1.	Analyse exposant les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement.....	47
V.A.2.	Incidences probables sur le paysage et le cadre de vie	48
V.A.3.	Incidences probables sur la biodiversité.....	51
V.A.4.	Incidences probables sur la consommation foncière.....	66
V.A.5.	Incidences probables sur les ressources en eau	71
V.A.6.	Incidences probables sur les enjeux de desserte énergétique.....	75
V.A.7.	Incidences probables vis-à-vis des risques naturels	77
V.B.	protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement : évaluation des incidences au titre de Natura 2000.....	87
V.B.1.	Présentation de Natura 2000.....	87
V.B.2.	La ZPS FR9312014 « Colle de Rouet »	90

V.B.3.	La ZSC FR9301574 « Gorges de la Siagne »	92
V.B.4.	La ZSC FR9301617 « Montagne de Malay »	94
V.B.5.	La ZSC FR9301625 « Forêt de Palayson – Bois du Rouet »	95
V.B.6.	La ZSC FR9301628 « Estérel »	97
V.B.7.	Enjeux Natura 2000 sur le territoire	99
V.B.8.	Description du projet	99
V.B.9.	Incidences potentielles du projet de PLU sur Natura 2000.....	103
Chapitre VI.	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	108
Chapitre VII.	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	111
VII.A.	Suivre et évaluer le SCoT.....	112
1	Un tableau de bord développement durable	112
2	Les indicateurs	113

Chapitre I. **PRÉAMBULE**

I.A. PRÉAMBULE : L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DU PROJET

Le volet environnemental occupe une place particulière dans l'élaboration d'un SCoT, notamment en phase diagnostic : la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 place en effet explicitement l'aménagement du territoire dans une **perspective de développement durable**, les documents de planification devant être guidés par une consommation raisonnée des ressources (sols, eau, énergie ...), la préservation du patrimoine (naturel, culturel, paysager), et le bien-être des populations (lutte contre les nuisances, valorisation du cadre de vie, limitation des risques ...).

La loi SRU a fait entrer le développement durable dans le Code de l'urbanisme et les documents de planification, dont les SCoT, en exigeant l'élaboration préalable d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Mais la protection de l'environnement n'apparaissait en soi que comme la conséquence des choix d'un développement urbain maîtrisé : renouvellement urbain, densification et requalification de la ville, encourageaient la lutte contre l'étalement urbain et les phénomènes de périurbanisation. De fait, les espaces agricoles et naturels devaient s'en trouver mieux préservés.

Les lois Grenelle font des SCoT un outil essentiel en matière de prise en compte de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire.

La loi du 3 août 2009, dite Grenelle I, fixe ainsi les grands objectifs environnementaux de la France en matière de transports, d'énergie et d'habitat pour préserver l'environnement et lutter contre le changement climatique.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 modifie les dispositions du Code de l'urbanisme et, en particulier, renforce les capacités d'encadrement des SCoT et en élargissant leur contenu. L'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme affermit le rôle d'encadrement des SCoT en leur demandant d'assurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Il renforce les exigences environnementales associées aux documents de planification et d'urbanisme. Enfin, l'innovation la plus importante réside sans doute dans la mise à disposition d'outils favorisant la densification et la lutte contre l'étalement urbain (arrêt d'objectifs chiffrés de consommation d'espace, possibilité d'imposer une densité minimale à proximité des transports collectifs ...).

Avec la démarche **d'évaluation environnementale** initiée par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dite « Évaluation Stratégique Environnementale (ESE) », la prise en compte de l'environnement est renforcée.

Ce texte pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose dans cette directive dans la législation française rend obligatoire **l'évaluation environnementale** des SCoT. Son intégration dans leur rapport de présentation provient de l'application du Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme. L'importance de l'évaluation doit être proportionnelle aux enjeux, au degré de précision et au volume du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale intervient en amont des projets, au stade auquel sont prises les décisions structurantes assurant leur cohérence. Elle doit s'attacher à :

- **analyser les effets de la mise en œuvre** du SCoT sur l'environnement et vérifier que les mesures prises sont suffisantes pour limiter les effets dommageables ;
- **évaluer la pertinence des orientations du SCoT** et du parti d'aménagement retenu au regard de la situation actuelle de l'environnement et proposer, le cas échéant des modifications ;
- **veiller à la cohérence du plan avec les textes internationaux et nationaux** de référence et certains documents de planification à l'échelle régionale et départementale ;
- **mettre en évidence des points de progrès et d'amélioration** escomptés au travers du SCoT (impacts positifs), et leur valorisation auprès du public, par l'intermédiaire de sa consultation ;
- **définir un protocole de suivi et d'évaluation** du SCoT afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, et les incidences sur l'environnement.

Elle vise à apprécier, de manière pro-active, la façon dont les préoccupations environnementales sont prises en considération dans la démarche de planification intercommunale conduite sur le territoire du Pays de Fayence.

En ce sens, l'évaluation environnementale doit être perçue comme **une démarche au service d'un projet de territoire réfléchi**, cohérent et durable. Elle constitue également un outil de simplification et de rationalisation des décisions.

Conformément au Décret du 23 août 2012 modifié par le décret du 18 décembre 2015, le rapport d'évaluation environnementale contient :

1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I.B. UNE DÉMARCHE AU SERVICE D'UN PROJET COHÉRENT ET DURABLE

L'élaboration d'un document de planification tel qu'un SCoT (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire dans une démarche d'élaboration de propositions d'intervention, d'autoévaluations successives et de validations. L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- **continue** : la prise en compte de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du SCoT, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;
- **itérative** : l'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de SCoT ;

L'évaluation environnementale est ainsi menée à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécie notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, des objectifs et recommandations.

Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée aux zones naturelles remarquables.

L'évaluation environnementale s'intéresse également particulièrement aux thématiques clés du Grenelle : l'économie d'espace, les économies d'énergie et la lutte contre le changement climatique, la préservation et la restauration des trames vertes et bleues.

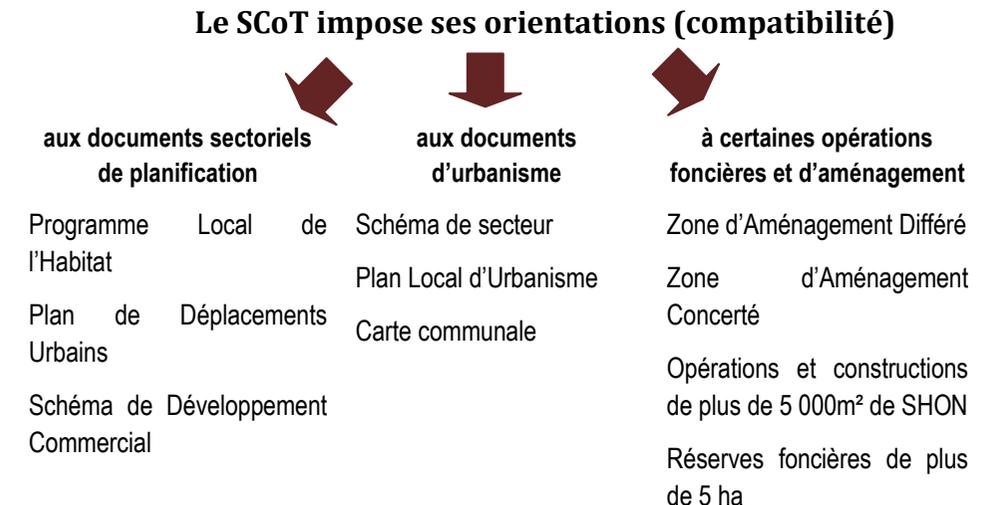
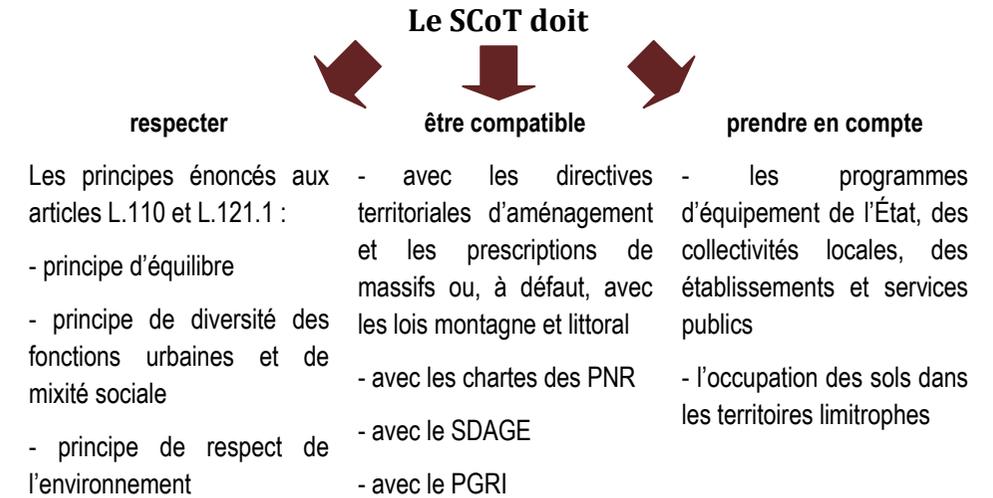
**Chapitre II. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES
PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT
ETRE COMPATIBLE OU QU’IL DOIT PRENDRE EN
COMPTE**

II.A. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation ...2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Le SCoT doit **être compatible** avec les normes de rang supérieur et impose ses orientations aux normes de rang inférieur selon un principe de compatibilité (cf. schéma ci-contre). Ce dernier exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions d'un autre et ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements prévus. Elle tend vers la notion de non-contrariété. Elle est plus contraignante que la notion de prise en compte mais reste plus souple que l'obligation de conformité qui ne tolère aucune différence entre les normes supérieure et inférieure.

Il doit **prendre en compte** les principes édictés par le code de l'urbanisme (art. L.121-1), ainsi que les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements publics et autres prescriptions réglementaires (PPR par exemple).



L'analyse de l'articulation du SCoT avec ces divers documents pouvant avoir une interaction dans les domaines de l'environnement vise à s'assurer de leur bonne coordination, et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux

Le présent chapitre a pour objectif de présenter les plans, programmes et documents de planification avec lesquels une analyse de l'articulation sera menée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il comprend deux parties :

- les principaux textes de référence que doit respecter le SCoT ;
- les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- les autres plans et programmes à considérer pour l'analyse de l'articulation, et le type d'analyse retenu.

II.B. PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le SCoT est soumis à la réglementation nationale en vigueur et se doit également d'être cohérent avec les orientations communautaires et internationales concernant l'environnement et le développement durable présentées ci-après.

Cadre de référence relatif à l'urbanisme

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 fixe les grands objectifs et principes fondamentaux qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme, à savoir :

- le respect des grands équilibres ;
- les capacités de construction ou de restauration pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, et d'équipements publics ;
- une utilisation économe et équilibrée de l'espace ;
- la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation, la citoyenneté des personnes handicapées » impose de rendre accessible la chaîne des déplacements (bâtiments, transports collectifs, voirie, espaces publics ...).

Le Grenelle de l'environnement

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a pour ambition de répondre au constat de l'urgence écologique. Elle fixe le cadre d'action pour assurer un nouveau modèle de développement durable.

Elle comporte des mesures d'ordre général incitant à la mise en œuvre de plans climat-énergie territoriaux avant 2012, à la réalisation d'opérations exemplaires d'aménagement durable, à la création d'éco-quartiers avant 2012, à la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale et à la préparation d'un plan pour restaurer la nature en ville.

Elle fixe également un ensemble d'objectifs assignés au droit de l'urbanisme (art 7) :

- Lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, objectifs à chiffrer par les collectivités après définition d'indicateurs ;
- Lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie (outils spécifiques à mobiliser : lien entre création de quartiers et niveau de desserte, densité et performance énergétique) ;
- Conception d'un urbanisme global en harmonisant les documents d'orientation et de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- Préservation de la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Son article 8 comprend deux dispositions à portée normative :

- Nouvelle rédaction du L. 110 du code de l'urbanisme avec introduction de trois nouveaux enjeux : lutte contre le changement climatique, sobriété énergétique,

préservation de la biodiversité. Les deux articles de fond du code de l'urbanisme en matière de planification (L.110 et L.121-1) seront repris en global pour favoriser la prise en compte de ces trois enjeux majeurs ;

- Obligation, pour toute opération d'aménagement au sens du L.300-1 du C.U. soumise à étude d'impact, de réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, et en particulier sur l'opportunité de création ou de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

La protection contre les risques

- Directive CEE n°82/501 de 1982 sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles « **Directive SEVESO** » ;
- Directive N° 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux **accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**.

La lutte contre le changement climatique et la qualité de l'air

Le Protocole de Kyoto (1997) : face à l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, la communauté internationale a signé en 1997, le protocole de Kyoto qui vise à réduire les émissions globales de 39 pays industrialisés, dits de l'annexe B, de 5,2 % sur la période 2008-2012 par rapport à 1990. L'objectif français est la stabilisation de ses émissions. Le protocole est entré en vigueur en 2008 en Europe, il est précédé, depuis 2005, par un système d'échanges de quotas entre les principaux émetteurs des pays de l'Union.

La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, intégrée dans le code de l'environnement, prévoit une surveillance élargie de la qualité de l'air, l'information améliorée de la population, la mise en œuvre des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et Plans de Déplacements Urbains (PDU).

Le Plan Climat, plan d'actions du Gouvernement à l'horizon 2010. Il encourage la réalisation de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) à l'échelle des régions, départements, communes ou communautés de communes.

La Loi d'orientation sur l'Énergie n°2005-781 du 13 juillet 2005 vise à définir les objectifs et les grandes orientations de la politique énergétique de la France.

La préservation du cadre de vie, du patrimoine et des paysages

Elle est prise en compte au travers de :

la loi n°1913-12-31 du 31 décembre 1913 relative aux **monuments historiques** ;

la Convention pour la protection du **patrimoine archéologique** (1992) ;

la loi du 8 janvier 1993 relative à la **protection et à la mise en valeur des paysages** ;

la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 qui instaure notamment des mesures de prévention des émissions sonores, régleme nte certaines activités bruyantes, fixe de nouvelles normes pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports, renforce les modalités de contrôle et de surveillance et les sanctions pour l'application de la réglementation ;

la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 qui édicte que soient définies des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et que les SCoT en définissent les principes d'implantation et la nature.

La gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au **traitement des eaux urbaines résiduaires** (Directive DERU) ;
- Directive du Conseil n°91/676/CEE concernant la **protection des eaux contre la pollution par les nitrates** à partir des sources agricoles (Directive Nitrates) ;
- Directive 2000/60/CE dite **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité de ces ressources et d'atteindre, d'ici 2015, un bon état général ;
- Mise en œuvre de la DCE, a nécessité une révision de la loi sur l'eau de 1992. La nouvelle **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA) du **30 décembre 2006** implique de nombreuses modifications dans la procédure d'élaboration des SAGE et augmente leur portée juridique.

La préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel

- **le Réseau Natura 2000** : il s'agit d'un réseau écologique communautaire de sites remarquables abritant des habitats naturels ou habitats d'espèces d'enjeu européen inventoriés au titre des directives Habitats (CEE/92/43) et Oiseaux (CEE N°79/09). Ces sites doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation environnementale.
- **la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** a été adoptée le 20 juillet 2016, et publiée au journal officiel le 9 août 2016. Elle inscrit dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité portant notamment sur :
 - o - l'instauration d'un régime de réparation du préjudice écologique ;
 - o - l'inscription du principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement dans les textes ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante ;
 - o - l'instauration du principe de solidarité écologique qui consacre l'importance des liens entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines. Il s'applique aux territoires et bénéficie d'outils pour renforcer les continuités écologiques, restaurer et créer des espaces naturels, ainsi que préserver de trames vertes et bleues.
- Elle vise à protéger la biodiversité dans les choix publics et privés et conforte la séquence « éviter, réduire, compenser » pour les projets d'aménagement. Elle demande également aux collectivités locales d'intégrer la biodiversité urbaine dans les plans climat énergie territoriaux.
- La loi introduit également de nouvelles dispositions applicables aux centres commerciaux comme la végétalisation des toitures, l'installation de production d'énergies renouvelables, la lutte contre l'artificialisation des sols dans les aires de parkings.
- La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la **protection de la nature**, complétée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose les bases de la protection de la nature en France, en donnant les moyens de protéger les espèces et les milieux. Elle est également à l'origine des listes d'espèces animales et végétales sauvages protégées. Elle crée enfin les réserves naturelles.

II.C. LES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

L'article R141-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation du SCoT « décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. ».

Les SCoT doivent ainsi être compatibles avec :

- les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement : **le SCoT de du Pays de Fayence est concerné par la loi Montagne pour les communes de Seillans et Mons ;**
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables : le SRADDET PACA est en cours d'élaboration ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 : le SCoT du Pays de Fayence n'est pas concerné ;
- les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion : le SCoT du Pays de Fayence n'est pas concerné ;
- le plan d'aménagement et de développement durable de Corse : le SCoT du Pays de Fayence n'est pas concerné ;
- les chartes des parcs naturels régionaux : le SCoT du Pays de Fayence n'est pas concerné ;
- les chartes des parcs nationaux : le SCoT du Pays de Fayence n'est pas concerné ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : le SCoT du Pays de Fayence **est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée ;**

- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux : **le SCoT du Pays de Fayence est concerné par le SAGE Siagne qui est en cours d'élaboration et le SAGE Verdon** ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation : **le SCoT du Pays de Fayence est concerné par le PGRI Rhône Méditerranée** ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement : le SCoT du Pays de Fayence n'est pas concerné ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports : le SCoT de Fayence n'est pas concerné, le PEB étant en cours d'élaboration depuis plusieurs années.
- Les SCoT doivent par ailleurs **prendre en compte**
- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : le SCoT du Pays de Fayence n'est pas concerné ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique : le SCoT du Pays de Fayence est concerné par le SRCE PACA ;
- les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine : le SCoT du Pays de Fayence n'est pas concerné ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics : le SCoT du Pays de Fayence n'est pas concerné ;
- les schémas régionaux des carrières : le schéma PACA n'a pas encore été élaboré.

L'évaluation **analyse l'articulation du SCoT** avec ces plans et programmes. Elle vise à s'assurer que les objectifs du SCoT ne vont pas à l'encontre des objectifs / orientations de ces documents en matière de préservation de l'environnement.

L'analyse est présentée dans les tableaux ci-après qui présentent, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Le croisement avec le SCoT met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence :

- En rouge : le SCoT peut aller à l'encontre des objectifs du plan.
- En bleu : le SCoT contribue positivement et partiellement au plan ou programme.
- En vert : le SCoT contribue positivement et complètement au plan ou programme.
- En gris : le programme n'a pas de relation.
- En violet : le programme ne traite pas d'un thème dont il devrait s'occuper (manque).

Articulation avec les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible

SDAGE Rhône Méditerranée	
Date/version : 2015	Périmètre : Bassin Rhône Méditerranée

Orientations fondamentales du SDAGE	Interactions avec le SCot
0-S'adapter aux effets du changement climatique	Le SCoT prend des dispositions visant à assurer une ressource en eau suffisante en sécurisant les ressources, diversifiant les approvisionnements et a pour ambition de faire du territoire un territoire à basse consommation d'eau. La vulnérabilité du bassin aux évolutions climatique n'est cependant pas intégrée spécifiquement et ne bénéficie pas de mesures particulières.
1-Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le SCoT instaure les principes de précaution concernant la préservation des ressources, les économies de la ressource en eau, et la sécurisation de l'alimentation en eau potable à l'échelle du territoire.
2-Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Le SCoT prend des dispositions pour favoriser la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (assainissement, gestion des eaux pluviales, imperméabilisation, protection des zones humides et de la trame bleue). Il prend des dispositions de recul vis-à-vis des vallons et cours d'eau. Le faisceau de projet de route de désenclavement du Pays de Fayence comporte plusieurs zones humides identifiées. La réalisation d'une infrastructure routière est de nature à porter atteinte à ces espaces. Par ailleurs les sites de projets UNC01 La Rouvière et UNA01 Les Clos à Bagnols-en-Forêt impactent directement une zone humide identifiée dans l'inventaire DREAL « Ripisylve à Charmes de l'Esterel). Pour les projets susceptibles d'impacter ces espaces, le SCoT indique les nécessités de préservation et de recomposition sans faire explicitement référence à la démarche ERC (éviter, réduire, compenser).
3-Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le SCoT exige un schéma directeur d'eau potable et un schéma directeur d'assainissement tous les 10 ans et affiche l'objectif de gouvernance intercommunale globale de l'alimentation en eau potable.

SDAGE Rhône Méditerranée	
<p>4-Renforcer la gestion de l'eau par bassin-versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau (C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau)</p>	<p>Le ScoT exige un schéma directeur d'eau potable et d'un schéma directeur d'assainissement tous les 10 ans. Le SCoT assure la préservation des milieux aquatiques : zones humides, cours d'eau. Il préconise de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Les secteurs dédiés au développement urbain se situent à l'écart des sites sensibles à l'exception de la plaine de Fayence qui se retrouve confrontée à une conjonction d'enjeux pouvant être contradictoires : zones de l'atlas des zones inondables et projets urbains.</p> <p>Le ScoT distingue les espaces d'actions curatives et préventives pour l'eau pluviale, conditionne la densification à un assainissement efficace.</p> <p>Le SCoT ne conditionne pas le développement à la garantie de l'adéquation entre la ressource disponible et les objectifs d'accueil de population et d'activités.</p>
<p>5-Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p>	<p>Le ScoT réduit l'étalement urbain et la consommation d'espace (donc l'imperméabilisation nouvelle) par une inversion de la tendance grâce à une priorité pour les PLU au renouvellement urbain. Les urbanisations nouvelles complémentaires sont cependant jugées prioritaires échappent à cette règle et représentent 126,7 ha mobilisables. Le ScoT génère une consommation foncière de 8,6 ha/an..</p> <p>Le SCoT conditionne la densification des quartiers existants à la mise à jour des ouvrages d'assainissement en proscrivant toute pollution du milieu aquatique du fait des dispositions du SCoT.</p> <p>La protection des nappes et du lac de St Cassien contre les pollutions est un objectif affiché du SCoT</p>
<p>6-Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p><u>Les réservoirs biologiques du SDAGE, identifiés par ailleurs comme réservoirs de la TVB du ScoT, bénéficient d'une protection affichée dans le ScoT.</u></p> <p>Le SCoT préserve et protège les zones humides et demande aux documents d'urbanisme locaux d'en affirmer la préservation ainsi que d'identifier les cours d'eau, ripisylves et zones humides pour les préserver.</p> <p>Il porte en revanche atteinte à une zone humide à Bagnols-en-Forêt et le projet de route de désenclavement est susceptible d'impacter fortement des corridors écologiques importants sur le territoire.</p> <p>Il demande la préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau en proscrivant leur couverture, en maintenant un couloir non bâti le long et en garantissant la préservation du caractère naturel des berges..</p>
<p>7-Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Le SCoT instaure un principe d'économie de la ressource en eau, de diversification de l'approvisionnement, de sécurisation des ressources existantes et d'optimisation de la desserte.</p>

SDAGE Rhône Méditerranée	
8-Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<p>Le SCoT préserve et protège les zones humides et les cours d'eau et demande aux documents d'urbanisme de repérer leurs espaces de fonctionnalité.</p> <p>Le SCoT demande la prise en compte du risque inondation et édicte des règles de recul vis-à-vis des vallons et cours d'eau. Le SCoT crée des projets de renouvellement urbain et des zones UNA sur la plaine de Fayence dans des zones identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables. En dehors des zones urbanisées, les documents d'urbanisme doivent préserver au maximum le caractère naturel et inconstructible des espaces jouant un rôle dans la fonction de répartition des crues.</p> <p>Il incite enfin à la mise en œuvre d'actions de prévention des inondations via la limitation des ruissellements et la gestion des eaux pluviales.</p>
CONCLUSION	<p style="text-align: center;">Les dispositions du SCoT de Fayence sont en cohérence avec les dispositions du SDAGE. Il contribuera globalement à l'atteinte des objectifs.</p> <p style="text-align: center;">Une vigilance particulière devra cependant être portée lors de la réalisation de 3 projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La route de désenclavement du Pays de Fayence, vis-à-vis de ses atteintes aux milieux aquatiques et humides (sachant que la situation actuelle fait également peser des menaces fortes de pollutions sur le lac de St Cassien) - L'aménagement (renouvellement et extension) de la plaine de Fayence vis-à-vis de la prise en compte du risque inondation - L'aménagement de deux secteurs à Bagnols en Forêt vis-à-vis de la protection des zones humides <p style="text-align: center;">Les dispositions du SCoT sont compatibles avec les orientations du SDAGE.</p>

SAGE Verdon	
13/10/2014	bassin-versant du Verdon sur 69 communes et 4 départements, dont Seillans pour le territoire

Orientations stratégiques	Interactions avec le SCoT
Rechercher un fonctionnement hydraulique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques	L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES GRANDS OUVRAGES HYDROÉLECTRIQUES VIS-À-VIS DE LA FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES : Seillans n'est pas concerné LE DÉVELOPPEMENT PÉRENNE DES USAGES TOURISTIQUES AUTOUR DES RETENUES : Seillans n'est pas concerné LA GESTION DU TRANSPORT SOLIDE : Seillans n'est pas concerné par les zones citées LA PROTECTION DES ENJEUX SOUMIS AU RISQUE INONDATION ET L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES CRUES : ILe SCoT intègre à son échelle de mesures de réduction du risque inondation par le recul vis-à-vis des cours d'eau, la limitation des ruissellements et la préservation des ripisylves et zones humides.
Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes	La gestion de ripisylves : le SCoT intègre les ripisylves de la TVB dans les espaces à préserver et mettre en valeur. Il impose un recul des aménagements vis-à-vis des cours d'eau et vallons. La connaissance et la protection des zones humides : le SCoT mentionne la nécessaire protection des zones humides et a pris en compte leur localisation. Aucune zone humide de Seillans n'est impactée par les projets du SCoT. La restauration des continuités piscicoles : le SCOT n'a pas de lien avec cette problématique La préservation des espèces à forte valeur patrimoniale : les préconisations en matière d'assainissement pour réduire les flux polluants sont de nature à concourir à la préservation des espèces les plus sensibles.
Aller vers une gestion solidaire de la ressource	Le SCoT instaure un principe d'économie de la ressource en eau, de diversification de l'approvisionnement, de sécurisation des ressources existantes et d'optimisation de la desserte. Il intègre une gestion intercommunale de la ressource.
Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques	Le SCoT affirme sa volonté de ne pas engendrer de pollution du milieu aquatique. Il prend des dispositions fortes en termes d'assainissement permettant de réduire cette source de pollution : schéma d'assainissement, mise à niveau des STEP, inciter au traitement décentralisé et à la gestion des eaux pluviales de manière différenciée et conditionner les densifications en zone d'ANC à une mise aux normes des systèmes.
Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux	Sans objet pour Seillans
CONCLUSION	Le SCoT répond aux objectifs du SAGE pour lesquels la commune de Seillans est concernée. Les dispositions du SCoT sont compatibles avec les orientations du SAGE.

Plan de gestion des Risques d'Inondation	
2016-2021	Bassin Rhône Méditerranée
Orientations fondamentales	Interactions avec le SCoT
Date/version : 2015	Périmètre : Bassin Rhône Méditerranée
Grand objectif N° 1 : « Mieux Prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »	<p><u>Le SCoT a dans son DOO un chapitre relatif aux « orientations en matière de prévention des risques et nuisances »</u></p> <p>Le SCoT maintient des couloirs non bâtis en bordure des cours d'eau et préserve les zones humides. Les communes devront assurer la protection des cours d'eau qui seront reportés sur les plans de zonage des documents d'urbanisme et être associés à une réglementation adaptée de protection y compris pour leurs berges et ripisylves.</p> <p>Toutefois il n'existe pas de plan de prévention au risque d'inondation sur le territoire et ces derniers ne sont connus qu'au travers de l'atlas des zones inondables (aléas). Le SCoT demande la mise en place des mesures choisies dans le PAPI.</p> <p>Le SCoT envisage des projets en rénovation urbaine et en extension dans la plaine de Fayence, situés dans des zones identifiées par l'Atlas des zones inondables.</p>
Grand objectif N° 2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »	<p>Le SCoT protège les zones humides et demande aux PLU de les identifier à leurs échelles et de les protéger. Il prévoit cependant 2 zones de projets à Bagnols en Forêt qui entraînerait une dégradation d'une zone humide identifiée. Il édicte que les corridors bleus (composés des cours d'eau, dont le lit mineur, les berges, les boisements alluviaux et les espaces de fonctionnalité) doivent être préservés par un classement adapté, un recul et une naturalité.</p> <p>Il demande que la limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols soit intégrée pour les nouvelles opérations d'aménagement avec une gestion de rétention des eaux pluviales. Il prévoit aussi des dispositions pour gérer les eaux pluviales en encourageant en particulier les doubles réseaux.</p>
Grand objectif N° 3 : « Améliorer la résilience des territoires exposés »	
Grand objectif N° 4 : « Organiser les acteurs et les compétences »	
Grand objectif N° 5 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »	
CONCLUSION	Aucune disposition du SCoT du Pays de Fayence ne va à l'encontre des dispositions du PGPRI. Toutefois le risque d'inondation est mal cadré sur le territoire et certaines zones de développement se situent dans un secteur d'aléas.

Articulation avec les plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	
Juillet 2014	Région PACA

Orientations stratégiques	Interactions avec le SCot
Orientation stratégique 1 (GOS1) : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques	
<p><u>En s'appuyant sur les documents d'urbanisme</u> ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE</p> <p><u>Par le développement de la nature en ville</u> ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration</p> <p><u>Par des politiques publiques «intégrées»</u> ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps les politiques publiques territoriales</p> <p><u>Par la restauration d'une trame bleue fonctionnelle, en cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau</u> ACTION 6: Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau</p> <p><u>Par la prise en compte de cet objectif dans la conception, la réalisation et la gestion de travaux d'aménagements ou d'ouvrages</u> ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes</p>	<p>Le ScoT a repris les éléments de composition de la TVB du SRCE et a décliné la TVB à l'échelle du territoire. Les éléments composant la TVB sont préservés par le ScoT qui prend des dispositions pour en assurer la traduction correcte dans les PLUs.</p> <p>Le ScoT vise une consommation d'espace moindre par rapport à la tendance observée, il vise une aménagement important en rénovation urbaine.</p> <p>Le SCoT préserve les trames vertes et bleues en prévoyant un développement concentré dans la tâche urbaine et en extension d'une enveloppe urbaine définie permettant de marquer les limites du développement. Il comporte une orientation spécifique à la trame verte et bleue conjuguant protection des réservoirs et des corridors, prenant en compte la nature ordinaire, et visant à développer la place de la nature en ville.</p> <p>Le ScoT reprend les objectifs du SDAGE en matière de trame bleue et vise à préserver la naturalité des cours d'eau : pas de couverture, préservation des ripisylves et des berges, recul des projets.</p> <p>Le projet de route de désenclavement du Pays de Fayence, acté par le ScoT, est de nature à réduire la fonctionnalité de la TVB du territoire.</p>

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	
Orientation stratégique 2 (GOS2) : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques	
<p>Par la cohérence des actions foncières et des politiques publiques en faveur de la biodiversité ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité</p> <p>Par la prise en compte de cet objectif stratégique dans le maintien et le développement de pratiques agricoles (dont élevage) favorables aux continuités écologiques ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture</p> <p>Par la prise en compte de cet objectif stratégique pour le développement des pratiques favorables aux continuités en forêt ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques</p>	<p>Le SCoT intègre les espaces de la TVB et les secteurs importants pour la biodiversité en assurant leur préservation. Il soutient l'agro-pastoralisme sur le territoire, permettant le maintien des milieux ouverts de la TVB. Globalement le ScoT a une action proactive de préservation du foncier agricole et ouvert et une action de limitation de l'étalement urbain et du mitage.</p> <p>Il encourage les actions de restauration de cours d'eau et milieux aquatiques favorables à la fonctionnalité de la trame verte et bleue et à la reconquête de la qualité de l'eau (recul vis-à-vis des berges, non couverture...). Pour cela, les OAP devront intégrer les enjeux de la TVB et particulièrement ceux des cours d'eau.</p> <p>Le ScoT exige que tout nouveau projet d'aménagement en interface avec les réservoirs de biodiversité doive intégrer les enjeux de la TVB.</p>
Orientation stratégique 3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture (GOS3)	

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	
<p>En s'appuyant sur un pôle ressources, solutions et R&D Biodiversité et Fonctionnalités ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions</p> <p>En s'appuyant sur l'échange, l'information, la sensibilisation, la communication et la formation au service de la prise en compte des fonctionnalités écologiques ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un " réflexe " de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités ACTION 18. Créer des modes opératoires «facilitants» pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité</p>	
Orientation stratégique 4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface Terre -mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins (GOS4)	
CONCLUSION	Le SCoT de du Pays de Fayence contribuera positivement à l'atteinte des objectifs fixés par le SRCE sous réserve de la mise en œuvre orientations et recommandations qu'il formule.

Chapitre III. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

III.A. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, *a priori*, une connaissance des **enjeux environnementaux** susceptibles d'être concernés. On entend ici par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, ou qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement durable du territoire.

Le descriptif détaillé des thématiques environnementales du territoire figure dans l'état initial de l'environnement intégré au rapport de présentation.

Les enjeux du territoire ont été appréhendés au regard de 7 grands objectifs environnementaux repris par les principales politiques environnementales internationales, nationales régionales et locales :

- protéger les milieux naturels remarquables ;
- maintenir la biodiversité et préserver le patrimoine naturel ;
- protéger les ressources naturelles et diminuer les pollutions ;
- garantir une gestion économe de l'espace ;
- gérer les risques et garantir la sécurité des biens et personnes ;
- protéger le patrimoine culturel, paysager et le cadre de vie ;
- lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

Hiérarchisation :

Dans la mesure du possible les enjeux sont territorialisés. La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet ensuite de les hiérarchiser. Il convient de préciser que cette appréciation est relative, le niveau d'enjeu étant appréhendé au regard :

- des spécificités du territoire ;
- des autres enjeux environnementaux de la Communauté de Communes

Tableau de hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire de SCoT

Thème	Sous-thème	Présence de l'enjeu sur le territoire	Réponses attendues d'un SCoT	Enjeu pour le territoire
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES	Protéger les espaces naturels identifiés localement ou nationalement	<ul style="list-style-type: none"> - De nombreux secteurs identifiés pour leur richesse écologique : ZNIEFF, sites Natura 2000, Réserve de Fondurane, APPB, ZICO, ENS, SDENE - Une large part du territoire concerné par ces inventaires et protections - De nombreux secteurs abritant des espèces faunistiques ou floristiques protégées : protections nationales ou régionales - Des secteurs cumulant souvent plusieurs enjeux : écologiques, paysagers... 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier finement les secteurs à protéger de toute urbanisation - classer en zone naturelle les secteurs identifiés par des inventaires ou des réglementations - ne pas concourir à l'augmentation de l'artificialisation de ces espaces 	FORT
	Gestion des décharges et dépôts	<ul style="list-style-type: none"> - Des zones de décharges sauvages qui nuisent à la préservation des milieux et à la qualité du grand paysage - Enjeu lié au manque de décharge de classe 3 	<p>Le SCoT doit identifier des sites appropriés au stockage de déchets inertes et du BTP, prenant en compte l'impact sur les milieux et l'accessibilité.</p>	MOYEN

Thème	Sous-thème	Présence de l'enjeu sur le territoire	Réponses attendues d'un SCoT	Enjeu pour le territoire
MAINTENIR LA BIODIVERSITÉ ET PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL	Préserver la qualité des milieux aquatiques et humides	<ul style="list-style-type: none"> - Des cours d'eau de bonne qualité générale mais des pollutions diffuses - Un assainissement non collectif source de pollutions locales - Une urbanisation croissante qui exerce une forte pression notamment en période d'étiage - Des usages multiples du lac de St Cassien avec une pression sur la qualité de l'eau et la quasi-disparition des milieux lacustres de la réserve de Fondurane - Des zones humides, nombreuses sur le territoire et sensibles aux pollutions participant à cette qualité et recelant de nombreuses espèces patrimoniales - Des zones humides qu'il convient de protéger des sources de pollutions et de dégradation 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir la préservation des ripisylves : pas de construction en bord de cours d'eau, - garantir la préservation des zones humides et de leur espace de fonctionnalité vis-à-vis des pollutions, des artificialisations, des drainages... - participer à préciser et organiser les usages du lac de St Cassien - conditionner l'urbanisation nouvelle à un assainissement de qualité et une absence d'impact sur les milieux aquatiques <p>promouvoir la densification urbaine permettant de faciliter les conditions d'assainissement</p>	FORT
	Préserver et restaurer la trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> - Des réservoirs de biodiversité nombreux, des corridors fragiles en particulier dans la plaine de Fayence - Des milieux ouverts à préserver - Une fragmentation importante qui se poursuit en raison de l'artificialisation des sols et de la création d'infrastructures - Une trame bleue fragilisée par des constructions en bord de cours d'eau - Des espèces invasives menaçant ces espaces 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir la préservation des milieux ouverts et des corridors en fixant les limites de l'urbanisation, notamment dans la plaine de Fayence - Stopper l'urbanisation en mitage des coteaux - Préserver les abords de cours d'eau et les zones agricoles de l'urbanisation - Limiter l'effet de barrière des zones urbaines 	FORT

Thème	Sous-thème	Présence de l'enjeu sur le territoire	Réponses attendues d'un SCoT	Enjeu pour le territoire
	Préserver l'activité agricole et sylvicole	<ul style="list-style-type: none"> - L'agriculture participe fortement à la gestion et au maintien des milieux ouverts - Une activité en difficulté face à la pression foncière - Des aménagements et une urbanisation qui peuvent gêner une exploitation forestière future - Une activité agricole qui a façonné les paysages d'aujourd'hui et qui participe directement à son entretien, actuellement menacée par la pression urbaine - Une agriculture participant à l'économie locale et maintenant le lien entre producteurs et consommateurs 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier de façon précise les secteurs à vocation uniquement agricole dans lesquels toute construction est proscrite (à adapter selon le degré de protection souhaité) - Garantir le maintien d'espaces agricoles en quantité et qualité suffisantes - Protéger les sièges d'exploitation, les accès agricoles vis-à-vis de la pression urbaine - Garantir les accès pour la mobilisation des bois 	FORT
RESSOURCES NATURELLES ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS	Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> - Forte dépendance aux conditions climatiques pour la recharge de la ressource en eau - Des objectifs de bon état des masses d'eau dans le cadre du SDAGE et un contexte karstique sensible aux pollutions - Une forte pression sur la ressource en eau, en augmentation liée à la multiplication des usages et à la croissance de la demande 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affirmer la préservation de la ressource en eau comme un enjeu essentiel du territoire - Prendre en compte la disponibilité de la ressource comme un facteur limitant au développement du territoire - Garantir la protection des captages, points vulnérables pour la qualité de la nappe <p>Lutter contre les pollutions de la ressource en exigeant un assainissement de qualité, en préservant les zones humides</p>	FORT

Thème	Sous-thème	Présence de l'enjeu sur le territoire	Réponses attendues d'un SCoT	Enjeu pour le territoire
	Garantir l'AEP du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande en eau potable de plus en plus forte, en particulier quand la ressource est au plus bas - Une stratégie d'économies de la ressource qui reste à mettre en place - Des usages concurrentiels de la ressource : agriculture, AEP, loisirs... - La disponibilité de la ressource contraindra nécessairement à terme le développement urbain du territoire 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier la densification urbaine permettant l'optimisation des réseaux - Prendre en compte la disponibilité de la ressource comme un facteur limitant au développement du territoire <p>Promouvoir les économies d'eau et l'usage raisonné de la ressource</p>	FORT
	Maintien de la qualité des eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> - Des zones humides et des abords de cours d'eau à préserver en raison de leur rôle positif sur la qualité des eaux - Une forte pression sur les plans d'eau, dont le lac de St Cassien - Des régimes hydrologiques largement dépendants des conditions climatiques 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir la préservation des ripisylves : pas de construction en bord de cours d'eau, - Garantir la préservation des zones humides (y compris les plans d'eau) et de leur espace de fonctionnalité vis-à-vis des pollutions, des artificialisations, des drainages... - Imposer un assainissement de qualité permettant d'éviter les pollutions des eaux de surface - Anticiper et planifier les usages touristiques, urbains du lac de st cassien 	FAIBLE
GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE	Garantir une gestion économe de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> - Une forte consommation d'espace liée à une urbanisation diffuse et principalement constituée de maisons individuelles - Une concurrence dans les usages de l'espace (agriculture, milieux naturels, urbanisation...) - Un mitage de l'espace constaté - Un territoire contraint par ses caractéristiques topographiques : une surface de développement assez faible qui doit inciter à la hiérarchisation des différentes vocations des espaces 	<p>Le SCoT doit :</p> <p>Définir les conditions du développement urbain plus économe en espace : sur le plan quantitatif (quels objectifs démographiques et logement/surface : le ratio ?), et sur le plan qualitatif (les solutions, les types de développement urbain possibles)</p>	FORT

Thème	Sous-thème	Présence de l'enjeu sur le territoire	Réponses attendues d'un SCoT	Enjeu pour le territoire
	Améliorer la densification urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Un mitage urbain rendant difficile et coûteux l'aménagement et la gestion des réseaux, ainsi que la desserte par d'éventuels transports en commun - Un espace compartimenté, ne permettant pas de mixité sociale et fonctionnelle, multipliant les déplacements - Un mitage urbain participant à la banalisation des paysages et à la destruction des espaces naturels et agricoles 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Densifier l'urbanisation afin d'optimiser les réseaux d'AEP, d'assainissement, d'alimentation électrique et de télécommunications - Promouvoir des formes d'habitat permettant une alternative à la maison individuelle très consommatrice d'espace <p>Regrouper commerces, services de proximité et emplois dans une logique d'aménagement urbain durable</p>	FORT
GARANIR LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES	Préservation de l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Un rôle majeur de l'agriculture dans la protection contre les risques feux de forêt en participant au maintien de milieux ouverts 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier de façon précise les secteurs à vocation uniquement agricole dans lesquels toute construction est proscrite (à adapter selon le degré de protection souhaité) - Garantir le maintien d'espaces agricoles en quantité et qualité suffisantes - Protéger les sièges d'exploitation, les accès agricoles vis-à-vis de la pression urbaine 	MOYEN

Thème	Sous-thème	Présence de l'enjeu sur le territoire	Réponses attendues d'un SCoT	Enjeu pour le territoire
	Prise en compte des risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Un enjeu important mais identifié vis-à-vis des feux de forêt - Des risques inondation, ruissellement et mouvements de terrain localement forts - Des zones humides et des ripisylves qui contribuent à limiter le risque inondation - Des boisements de pente permettant de retenir les sols face à l'érosion - Une urbanisation diffuse qui tend à augmenter la population exposée aux risques 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les documents réglementaires existants : PPRIF, cartes d'aléas - Inciter à la réalisation de plans de prévention des risques sur les secteurs qui en sont dépourvus - Préserver les zones humides et ripisylves qui permettent de limiter le risque inondation et ses conséquences - Prendre en compte la gestion des eaux pluviales et de ruissellement en amont de toute urbanisation nouvelle - Veiller à ne pas exposer de population nouvelle à des risques forts <p>Densifier l'urbanisation et lutter contre le mitage</p>	FORT
PATRIMOINE CULTUREL, PAYSAGER ET LE	Protection de la qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Une bonne qualité de l'air mais des dégradations locales liées à la seule source importante sur le territoire : la circulation automobile - Une sensibilité aux pollutions générée par les grandes zones urbaines et industrielles du littoral - Absence d'industries fortement émettrices sur le territoire 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engager une politique de transports permettant de limiter le tout automobile - Promouvoir les transports en commun et les modes doux et alternatifs - Regrouper commerces, services de proximité et emplois dans une logique d'aménagement urbain durable 	FAIBLE

Thème	Sous-thème	Présence de l'enjeu sur le territoire	Réponses attendues d'un SCoT	Enjeu pour le territoire
	Paysage et cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Une urbanisation standardisée et proliférante qui nuit au caractère identitaire du paysage - Le paysage, facteur d'attractivité, tend vers la banalisation - Un développement urbain sans cohérence souvent le long des infrastructures 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envisager un paysage tant sur le plan quotidien (cadre de vie) que sur le plan touristique (paysage identitaire) - Une gestion intégrée qui devra prendre en considération les deux composantes car les actions d'aménagement ont une influence directe sur les deux <p>Poser des limites à l'urbanisation : soit par les conditions de développement urbain soit en établissant des secteurs ou espaces agricoles ou naturels « d'intérêt majeur », ces espaces peuvent représenter des coupures à l'urbanisation.</p>	FORT
	Protection vis-à-vis des nuisances et pollutions	<ul style="list-style-type: none"> - Des nuisances sonores liées à la circulation automobile - Des voies classées avec des zones de bruit imposant des règles d'urbanisme particulières - Un aéroport dont le PEB n'est pas encore mis en place - Un grand nombre de sites identifiés comme susceptibles de présenter une pollution des sols 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les règles d'urbanisme liées aux infrastructures classées - Anticiper le futur PEB - Affirmer les usages de l'aéroport - Limiter l'urbanisation autour des infrastructures linéaires - Engager une politique de transports permettant de limiter le tout automobile - Promouvoir les transports en commun et les modes doux et alternatifs - Identifier les risques de pollution des sols liés aux activités passées, en amont d'urbanisations nouvelles 	FAIBLE

Thème	Sous-thème	Présence de l'enjeu sur le territoire	Réponses attendues d'un SCoT	Enjeu pour le territoire
	Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Une forte production de déchets ménagers - Un enfouissement des déchets ménagers non triés - Un bon niveau de tri mais susceptible de progrès - Une nécessaire gestion des décharges et dépôts sauvages (encombrants et déchets du BTP) - Un manque de décharge classe 3 sur le territoire 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mener une réflexion sur la réduction des déchets à la source - Identifier des sites appropriés au stockage de déchets inertes et du btp, prenant en compte l'impact sur les milieux et l'accessibilité. - Maintenir un nombre suffisant de pav et de déchetteries en fonction de l'accroissement prévisible de la population <p>Ces structures doivent être localisées de manière pertinente</p>	MOYEN
LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE GES ET S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	Gestion de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Une consommation énergétique croissante - Un fort potentiel pour les énergies renouvelables : solaire, bois-énergie (en approvisionnement local) et éolien 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager des économies d'énergie - Promouvoir les ressources locales d'énergies renouvelables : solaire, éolien, bois-énergie 	FAIBLE
	Émission de gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> - Une forte dépendance à l'automobile dont les principales raisons sont : un habitat diffus, des déplacements pendulaires, et l'absence de transports en commun - Absence d'industries fortement émettrices sur le territoire 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engager une politique de transports permettant de limiter le tout automobile - Promouvoir les transports en commun et les modes doux et alternatifs - Une nécessaire réflexion sur la densification et la mixité des fonctions urbaines 	FAIBLE
	Garantir la sécurité de l'alimentation électrique	<ul style="list-style-type: none"> - Une alimentation électrique fragile - Une ressource locale pouvant être utilisée en secours : le barrage de St Cassien - Un potentiel en énergie renouvelable local important 	<p>Le SCoT doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir les ressources locales d'énergies renouvelables : solaire, éolien, bois-énergie - Promouvoir les économies d'énergie 	FORT

Thème	Sous-thème	Présence de l'enjeu sur le territoire	Réponses attendues d'un SCoT	Enjeu pour le territoire
	Adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> - Des conditions de températures, de sécheresse et de canicules qui vont impacter les activités du territoire - Des problèmes de gestion de l'eau, de risques qui peuvent être amplifiés 	Le SCoT doit : <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer l'évolution des risques naturels - Tenir compte des évolutions à long terme et de leurs impacts sur le territoire 	MOYEN

Attention : un enjeu apparaissant comme « faible » ne signifie pas que le territoire ne présente pas de sensibilité face à cet enjeu. Il s'agit d'une hiérarchisation des enjeux les uns par rapport aux autres. Ainsi le maintien de la qualité des eaux superficielles, la protection de la qualité de l'air, la protection vis-à-vis des nuisances et pollutions, la gestion de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sont des enjeux pour lesquels le SCoT dispose de leviers limités et qui paraissent secondaires par rapport à des enjeux environnementaux plus prégnants sur le territoire.

**Chapitre IV. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR
LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU ET
JUSTIFICATION DES CHOIX**

IV.A. LES CRITÈRES DU SCÉNARIO RETENU

Pour élaborer le projet de SCoT, différentes hypothèses de développement ont été bâties avec, comme variables d'ajustement :

- **l'ambition démographique**, traduite par le niveau de croissance démographique attendu ;
- **le ratio actif/emploi**, pour maintenir une activité dynamique sur le territoire ;

La base de discussion des scénarios de développement a porté sur le choix du niveau de croissance démographique tout en permettant un développement équilibré et soutenable du territoire. Les différents scénarios discutés ont fait varier la croissance démographique entre 0,4% et 1,3%/an.

Ces variations ont été établies au regard de plusieurs points d'enjeux du territoire :

- **la consommation d'espace** ;
- **le ratio actifs/emplois**, avec deux hypothèses de travail : 1 actif = 1 emplois et 4 actifs = 5 emplois ;
- la disponibilité en **eau potable**
- Les possibilités **d'assainissement** et de gestion des **déchets**
- Les **équipements publics** nécessaires

Les ressources foncières importantes du territoire en matière de renouvellement urbain ainsi que la volonté de développer le territoire comme support d'une ville moyenne ont conduit au choix d'un scénario exigeant en matière d'aménagement du territoire basé sur une **croissance démographique de 1,3%/an**.

IV.B. LE SCÉNARIO RETENU

À l'aune des éléments de choix présentés, les élus se sont positionnés en faveur d'un objectif de population basé sur une croissance annuelle de 1,3%. Forts de ce choix, un séminaire stratégique a permis aux élus, sur la base de questionnements, d'élaborer un scénario et, ainsi, de dessiner les contours du futur PADD.

Les composantes du scénario retenu, justification

Cinq composantes majeures de choix composent le scénario retenu

- Le choix d'une croissance de 1,3%/an correspondant à la volonté de développer un territoire « relais de croissance ».
- Une organisation spatiale différente induite par ce choix de croissance : le foncier disponible en renouvellement urbain doit être fortement mobilisé. Le besoin de logements à produire est en effet important (5300 logements estimés) et la nécessité de réduire la consommation foncière entraîne une forte pression sur le renouvellement urbain.
- La volonté de développer la « ville moyenne » à travers le projet de renouvellement urbain de manière à bâtir un nouvel équilibre territorial
- Le choix de développer l'économie touristique comme modèle économique pérenne du Pays de Fayence d'une part et de régénérer l'offre foncière économique du territoire.
- Le choix du désenclavement de l'ouest du Pays de Fayence par l'inscription du faisceau de la route nouvelle dans le ScoT.

Pour information :

	Population des ménages INSEE en		Variation annuelle de la population choisie	Perspectives démographiques	soit	
	2007	2015		2035		
Total SCoT	21 635	25 289	+ 1,3%	32 800	+ 7 500 habitants	+ 370 hab./an

	Besoin total à horizon 2035	soit	Taille des ménages		Besoin pour		
			2012	2035	le desserrement des ménages	le renouvellement et la fluidité du parc	la croissance démographique
Total SCoT	+ 5 300 logts	+ 270 logt./an	2,36	2,24	600 logts	1 000 logts	3 700 logts

IV.C. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

La PADD du ScoT du Pays de Fayence est organisé autour de 4 axes :

- Axe 1 : maîtriser les équilibres
- Axe 2 : développer le territoire
- Axe 3 : équiper le Pays de Fayence
- Axe 4 : quantifier et planifier l'évolution du territoire

Ces axes sont la traduction des enjeux du territoire et des objectifs portés par le ScoT.

L'évaluation environnementale du projet de territoire exprimé à travers le PADD a été réalisée selon une méthodologie éprouvée de questionnement du projet au regard des enjeux environnementaux identifiés. Ce questionnement a été réalisé autour de 9 thématiques reflétant les attentes des politiques nationales et régionales en matière de prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme :

- Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières
- Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes
- Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels
- Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable)
- Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales
- Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre
- Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire..
- Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs
- Prévenir les risques naturels et technologiques

Chaque thématique a fait l'objet de plusieurs questionnements qui sont évalués selon 6 notations :

- Le sujet n'a pas lieu d'être sur le territoire (hors sujet)
- Le PADD ne traite pas le sujet
- Le PADD traite le sujet mais le traite mal
- Le PADD traite assez bien le sujet
- Le PADD traite bien le sujet
- Le PADD traite très bien le sujet et de manière complète

	non	hors sujet	mal	assez bien	bien	très bien	
Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières							commentaire
A-t-on vérifié l'adéquation entre les besoins liés aux éléments démographiques et les zones destinées à être urbanisées ?				1			Un axe complet du PADD vise à quantifier le besoin pour planifier le développement. Les perspectives démographiques sont présentées avec +1,3% de variation annuelle de population générant un besoin de 5300 logements. Le besoin en termes de consommation foncière liée n'est pas encore estimé, ce travail reste indispensable. Un lien fort est établi entre actifs accueillis et emploi afin de dimensionner le développement économique.
Le projet apporte-t-il des éléments supplémentaires sur le phasage de l'urbanisation future?			1				Le projet identifie les localisations du développement autour des cœurs de villages et de la plaine de Fayence, ainsi que des projets structurants. Pas de planification formelle des développements programmés et des entités géographiques, en dehors d'une référence pour Château Grime.
Des réponses sont-elles apportées pour limiter l'étalement urbain et le mitage de l'espace? (limites urbaines, dents creuses interstices urbains, renouvellement urbain, logements vacants)							<p>La lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace apparaissent dans plusieurs axes du projet et sont un élément transversal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des enjeux de la TVB (axe 1-2) participe à la réduction de la consommation foncière en réduisant l'emprise urbaine sur les zones naturelles - le SCoT est placé par le projet comme autorité de protection des espaces agricoles et naturels périurbain. Cette disposition limite de fait le mitage de l'espace qui concerne ces espaces. - l'axe 1-4 parle de "limiter voire stopper l'étalement urbain" sur les secteurs sensibles paysagèrement. La limitation sur ces secteurs ne semble pas suffisante, l'étalement urbain doit nécessairement y être stoppé pour inverser la tendance territoriale. - l'axe 2-1 pose "la lutte assumée contre l'étalement urbain" comme une priorité. Des zones spécifiques de lutte contre l'étalement urbain sont définies ainsi que des coupures d'urbanisation. Les projets Brovès e, Seillans et Château Grime, situés hors de ces limites d'urbanisation sont définis comme structurants alors qu'ils participent à l'étalement urbain. - la consommation d'espace du projet n'est pas dimensionnée - le projet fait référence à la nécessité d'identifier les disponibilités de logements dans les limites urbaines existantes et à la promotion des formes de développement moins consommatrices d'espace

	non	hors sujet	mal	assez bien	bien	très bien	
Le projet préserve-t-il les surfaces agricoles (espaces ruraux) et prévoit-il de renforcer leur qualité et leur quantité? Comment dynamise-t-il le secteur agricole ?							L'axe 1-3 du PADD porte spécifiquement sur la préservation de l'économie agricole. Le lien entre le SCoT et la préservation des terrains à valeur agronomique est fortement établi. Le renforcement en qualité, en spécificité et en reconquête pour influencer la dynamique agricole est clairement affirmé. Cet axe établi également le lien avec d'autres enjeux transversaux (énergie, économie, dépendance...). Le PADD prévoit et localise des interventions foncières et identifie les conflits avec l'urbanisation.
Le projet privilégie-t-il les développements moins consommateurs d'espace?							Le projet vise à réduire l'étalement urbain dans l'axe 1-4, il promeut l'innovation architecturale dans l'axe 2-1 et promeut clairement dans ce même axe les "formes d'habitat et d'activités économiques compactes et moins consommatrices d'espaces". L'absence d'objectifs chiffrés de modération foncière est à corriger dans l'axe 4.
L'évolution de l'urbanisation a-t-elle été pensée de manière à préserver les fonctionnalités écologiques du territoire (TVB) ?				1			Cet aspect couvre le volet 2 de l'axe 1. Ainsi, le projet prend en compte la TVB et souhaite la renforcer. La cartographie de TVB accompagnant le projet est incomplète et ne reprend pas tous les éléments de la TVB. Les corridors les plus fragiles, dans la plaine de Fayence, ne sont pas mentionnés en tant que tel dans les volontés de préservation du projet même s'il fait référence aux coupures vertes des zones urbanisées. La plaine de Fayence pourrait être mentionnée comme espace à enjeux. Les bordures de cours d'eau sont préservées par le projet. Le conditionnement du projet Grime à une nouvelle desserte routière vient à l'encontre des objectifs de non fragmentation de la TVB et cet antagonisme n'est pas pris en compte. Un lien plus important entre la TVB et l'accessibilité (axe 3-1) est souhaitable pour garantir la cohérence de l'ensemble.
Le projet réinvestit-il les logements vacants ?				1			Le projet veut identifier les capacités d'accueil au sein de l'enveloppe urbaine afin de limiter la consommation de foncier en extension (axe 2-1). Cette disposition ne concerne pas que les logements vacants mais également les dents creuses. La revitalisation des centres villages est également une disposition permettant de répondre partiellement à cette question. La question des logements vacants n'est pas abordée dans les solutions identifiées dans l'axe 4 pour assurer la diversification de l'habitat.

	non	hors sujet	mal	assez bien	bien	très bien	
La question de l'accessibilité a-elle guidé les réflexions en matière de développement urbain et de localisation de nouveaux secteurs et équipements recevant du public ?							L'accessibilité est développée dans l'axe 3-1 dont elle constitue une question centrale. Le projet souhaite renforcer l'accessibilité routière, TC et modes doux en ce qui concerne les transports, mais également l'accessibilité numérique ainsi que des réseaux et équipements. La hiérarchisation et sécurisation des axes sont mises en regard de l'équipement des territoires. Le développement économique n'est pas spécialement intégré aux questions d'accessibilité, le projet Château Grime se situe même en dehors des axes principaux qui seront hiérarchisés. Le projet est donc conditionné à l'ouvrage de desserte. Le développement urbain au cœur des villages et de la plaine de Fayence (axe 2-1) vise à lutter contre l'éloignement et prend en compte l'accessibilité.
Afin de répondre aux objectifs de densification le projet identifie-t-il des pôles urbains à renforcer (habitat - équipements - services) ?							Le projet identifie et localise clairement les pôles urbains à renforcer et les lie à une lutte contre l'étalement urbain.
Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes							
A-t-on cherché à minimiser les conséquences dommageables, directes ou induites, de tout aménagement et ouverture à l'urbanisation sur les fonctionnalités écologiques des milieux naturels (en particulier milieux humides), et sur la préservation des espèces ?				1			Le projet affiche le maintien des principales continuités écologiques identifiées dans le diagnostic et notamment la TVB. Le projet envisage de maintenir et valoriser une trame verte à l'intérieur des enveloppes urbaines. La carte de synthèse du PADD reporte les réservoirs de biodiversité et les trames les plus importantes mais n'est pas exhaustive. La trame agricole fait également l'objet de mesures de préservation. Ainsi les conséquences du développement urbain sont prises en compte en amont de par la localisation et la connaissance des secteurs à enjeux naturels. Cependant, les projets de Broves et de Grime sont inscrits comme projets importants en l'absence de connaissances sur leur impact sur la fonctionnalité réelle.
A-t-on défini des orientations de protection, restauration et valorisation des espaces naturels remarquables menacés et à protéger ?							Le projet affiche des orientations de reconquête des espaces agricoles, de protection des paysages et des écosystèmes. La valorisation des écosystèmes est identifiée comme un levier pour le développement touristique en particulier au lac de St Cassien

	non	hors sujet	mal	assez bien	bien	très bien	
Le projet préserve-t-il les secteurs de nature ordinaire et œuvre-t-il pour le maintien de la biodiversité ?				1			Tenant compte des éléments de la TVB et participant à la protection des espaces agricoles, le projet tien compte de la préservation de ces milieux.
Cherche-t-on à préserver les fonctions multiples des zones aquatiques et des zones humides ?			1				pas d'information à ce sujet. Certains projets sont susceptibles d'affecter les zones humides
Le projet respecte-t-il les préconisations des documents supérieurs relatives à la préservation des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques : SRCE, SDAGE, SAGE ?				1			L'axe relatif à la TVB est en lien indirect avec le SRCE puisque la compatibilité entre la TVB du SCoT et le SRCE a été assurée en amont. Il n'y a pas de références aux SDAGE et SAGE même si les préconisations concernant les risques de ruissellement sont cohérentes avec les recommandations du SDAGE. La réduction de l'imperméabilisation des sols, la protection stricte des zones humides, la réduction des pollutions pourraient faire l'objet d'engagements plus importants en lien avec les préconisations du SDAGE.
Les zones d'activités et d'habitat ont-elles été positionnées en prenant en compte les enjeux liés aux ressources naturelles et rurales ?				1			En préservant les grands ensembles naturels et en limitant l'extension urbaine et la consommation d'espace, le projet répond à cet enjeu. La prise en compte des ressources naturelles dans les projets économiques nouveaux reste cependant à approfondir.
Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels							
a-t-on cherché à réguler la fréquentation dans les sites les plus sensibles ?							L'équilibre entre les différents lacs et leur fonction est affirmé. Le projet vise plutôt le développement de la fréquentation et de la capacité d'accueil mais l'inscrit dans un tourisme "vert" permettant de concilier fréquentation et préservation des espaces naturels sensibles et/ou fragiles.
Le projet protège-t-il les sites paysagers majeurs (orientations particulières)?							L'axe 1-4 du PADD intègre la préservation des éléments majeurs que sont les villages perchés, vis-à-vis des coupures urbaines et de l'étalement urbain, mais aussi le Tanneron avec une volonté de valorisation.

	non	hors sujet	mal	assez bien	bien	très bien	
Le projet préserve-t-il le patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable (monuments inscrits, classés,...) ou valeurs identitaires?							Axe 1-4 du PADD qui vise à protéger et mettre en valeur l'ensemble du patrimoine paysager agricole, vernaculaire, remarquable. Les enjeux d'abords de RD562 sont pris en compte dans une perspective de requalification.
Des mesures d'insertion paysagère et architecturale des bâtiments, équipements, voiries, zones d'activités (entrées de ville, APV) sont-elles exigées ?							Les enjeux d'abords de RD562 sont pris en compte dans une perspective de requalification. Le projet intègre des éléments liés aux constructions et leur impact paysager. En dehors des entrées de ville, les points noirs paysagers à requalifier ne sont pas localisés
A-t-on cherché à rationaliser le stationnement et réguler la fréquentation de façon à préserver les sites urbains remarquables ?							
A-t-on délimité des secteurs préférentiels de développement des ENR (éolien, solaire) au regard des sites et paysages ?							L'axe 1-4 indique la volonté de développer des EnR respectueuses du paysage. L'axe 1-1 qui traite du développement des EnR ne mentionne pas la notion de respect architectural ou des paysages. Pas de délimitation
la compatibilité des orientations de protection des éléments paysagers remarquables avec leurs fonctions récréatives existantes et en projet a-t-elle été vérifiée ?							pas ou peu de mention. Sur le lac de St Cassien la garantie de la qualité paysagère est affirmée.
Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable)							
Le projet permet-il la préservation de la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, étangs, zones humides)?							Le projet prend des dispositions pour assurer un assainissement de qualité: le bon assainissement est une condition à l'urbanisation. La préservation des milieux aquatiques participe de leur bonne qualité.

	non	hors sujet	mal	assez bien	bien	très bien	
Le projet préserve-t-il les zones humides et milieux alluviaux							Le projet préserve les zones humides fragilisées et les zones d'expansion de crues. Cependant il n'est pas fait référence aux ZH pour les nouveaux secteurs d'extension urbaine ou d'activité. Le projet interdit les exploitations de gaz de schiste qui font peser un risque sur la ressource souterraine. Le projet garanti la préservation des cours d'eau vis à vis de l'urbanisation;
Le projet prévoit-il des mesures de protections des points d'alimentation en eau potable par l'application de servitudes (périmètre de protection)?							Le projet prévoit de protéger, d'assurer la maîtrise foncière et les usages sur les périmètres e captage
Le projet participe-t-il à limiter l'imperméabilisation des sols							Seule référence en axe 1-5 pour imposer une part "élevée d'espaces non artificialisés et végétalisés" dans les projets.
S'est-on assuré de la disponibilité (quantitative et qualitative) de la ressource en eau potable au regard des besoins actuels et futurs de la population ?							pas d'information précise du projet pour garantir de s'appuyer sur la capacité du réseau d'alimentation en potable pour accueillir le développement urbain. Le dimensionnement/chiffrage n'est pas réalisé. La capacité en AEP n'est pas inscrite comme un facteur limitant ou conditionnant l'urbanisation
S'est-on engagé dans la mise en œuvre d'une politique globale de préservation et/ou de restauration de la ressource en eau à l'échelle du bassin-versant (préservation des milieux et des espèces, contrat de rivière, de milieux,...) ?							Maintien de l'indépendance et de la maîtrise publique de l'AEP, diversification des ressources, protection des captages, amélioration des connaissances, incitation aux économies d'eau. Pas de ref au SAGE ou aux interconnexions
La politique de planification de l'occupation et d'utilisation des sols est-elle cohérente avec les objectifs de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine ?							oui car le projet envisage une densification dans la tache urbaine existante. Attention au projet Château Grime qui est susceptible d'affecter des zones humides et se situe en déconnexion de l'existant.

	non	hors sujet	mal	assez bien	bien	très bien	
Le PADD prévoit-il d'améliorer, si besoin, le fonctionnement des réseaux existants?							Les réseaux d'assainissement sont bien pris en compte: réduction des débits, corrélation des choix d'urbanisation et de la desserte, conditionnement de la construction nouvelle à l'existence de réseaux d'assainissement
Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales							
A-t-on évalué les besoins d'équipements futurs au regard des prévisions d'accroissement de la population ?							pas d'informations précises mais le projet prévoit d'assurer une bonne gestion des réseaux d'assainissement, en prenant en compte ses capacités pour conditionner l'urbanisation
S'assure-t-on de l'adéquation entre la desserte du réseau d'assainissement eaux usées et les extensions urbaines ?							Posé comme une condition
Encourage-t-on l'infiltration à la source, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables (réutilisation des eaux de pluie, etc.) ?							Axe 1-5 veut limiter les eaux pluviales dans les réseaux et inciter à la rétention à la parcelle. Axe 1-1 incite à la récupération individuelle ou collective des eaux de pluie.
Préserve-t-on les axes d'écoulement naturel des eaux pluviales dans les projets d'extension urbaine ?							L'axe 1-5 du projet portant sur les risques dispose d'un encadré spécifique sur les écoulements. Le PADD apporte des réponses précises à cette question
Mène-t-on un programme de réhabilitation du réseau d'assainissement vieillissant et/ou présentant des dysfonctionnements ?							La remise à niveau des réseaux conditionne l'ouverture à l'urbanisation.
S'est-on assuré de la compatibilité de la qualité des eaux rejetées avec les milieux aquatiques récepteurs et de la pérennité de leur alimentation ?							pas d'éléments.

	non	hors sujet	mal	assez bien	bien	très bien	
Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre							
Engage-t-on une politique de résorption des points noirs (déplacements, industries, équipements) liés à la qualité de l'air ?							Concernant les transports, le projet engage le territoire dans le développement de la mobilité durable.
Le PADD prévoit-il d'encourager une approche environnementale de l'urbanisme et de valoriser les ressources naturelles et les énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermie)?							le projet encourage la densification et extension en continuité du bâti et encourage le développement des EnR de manière précise. Pas de localisation des sites réservés au développement solaire. La production solaire dans le développement commercial est rendue obligatoire.
Le projet incite-t-il à la qualité environnementale des constructions : réduction des consommations d'énergie (isolation thermique, bâtiment à énergie positive : BEPOS)?							Incite à l'optimisation d'espace pour la production d'EnR (1-1), réduction des consommations d'énergie du bâtiment, mise en place d'une autorité énergétique et d'une sensibilisation. Le projet soutient l'innovation architecturale, bioclimatique et énergétique
La localisation prévisionnelle d'habitat ou d'équipements sensibles tient-elle compte de la présence de sources de pollution ?							Les zones présentant des pollutions des sols ne sont pas traitées. Les nuisances sonores liées aux axes routiers ne conditionnent pas le développement urbain
Le PADD incite-t-il à la rénovation thermique des logements anciens?							OUI mais sans objectif chiffré
Le projet développe-t-il des réflexions sur le choix des matériaux (minimiser les émissions de GES) ?							non traité
L'utilisation des énergies renouvelables est-elle valorisée avec un souci d'intégration paysagère ?							OUI L'axe 1-4 prévoit le développement des EnR respectueuses du paysage. Pas de localisation de zones EnR ou non EnR

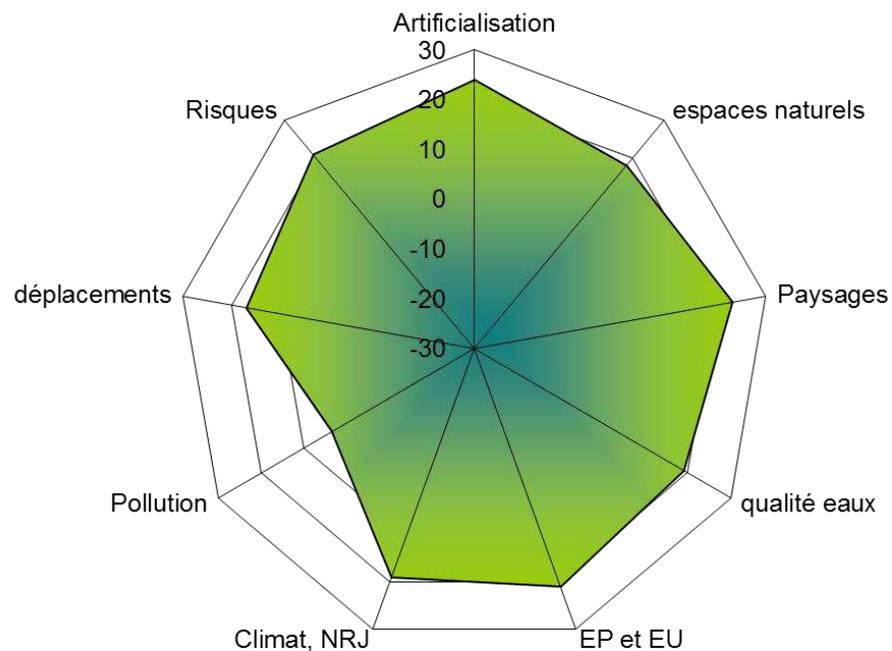
	non	hors sujet	mal	assez bien	bien	très bien	
Les enjeux de maîtrise de la pollution de l'air sont-ils pris en compte à travers la mise en place de circulations douces ou d'initiatives permettant de réduire les déplacements motorisés ?							oui, le projet prévoit le développement des TC, des modes doux, identifie les liaisons alternatives à mettre en place, anticipe les offres de demain (covoiturage, autopartage, véhicules électriques...)
La performance et la sobriété énergétiques sont-elles encouragées ?							Oui à travers diverses dispositions de l'axe 1-1 et l'engagement dans le Facteur 4
Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire..							
A-t-on planifié la réalisation des équipements supplémentaires permettant a minima la mise en conformité du traitement des déchets (notamment vis-à-vis des nuisances) ?							Suit les recommandations du PDEDMA mais ne propose pas d'offre pour les déchets de classe 3, développement conséquent et localisé du réseau de déchetterie
Souhaite-t-on inciter à la réduction de la production de déchets ?							Incite à une revalorisation locale et mise en place de la tarification incitative
A-t-on envisagé la mutualisation de la gestion des déchets à une échelle supra territoriale?							compétence intercommunale
Le projet prend-il en compte les nuisances existantes et évite l'exposition de populations nouvelles aux nuisances ?							Les nuisances sonores et liées aux infrastructures routières sont peu prises en compte.
Sur les sites et sols pollués connus ou pressentis, s'assure-t-on de "geler" l'urbanisation future ou de limiter l'urbanisation sous conditions ?							sujet non abordé
L'implantation des activités bruyantes vis-à-vis des populations (en particulier établissements sensibles au bruit) et a-t-elle été réciproquement réfléchie?							Sujet non abordé

	non	hors sujet	mal	assez bien	bien	très bien	
Les zones de calme et les espaces tampons existants (bâtiments écrans) ont-ils été préservés ?							Volonté de réaliser des circulations douces, des coupures vertes dans les zones de développement, préservation d'espaces de nature et de calme, requalifications
Le projet apporte-t-il des éléments sur l'isolation phonique des bâtiments?							pas d'info
Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs							
La possibilité de desserte non automobile a-t-elle guidé les réflexions en matière de développement urbain et de localisation de nouveaux secteurs et équipements recevant du public ?							La desserte TC et modes doux pour le territoire est renforcée, un PTU est prévu, l'euro vélo est prévu comme colonne vertébrale du Pays. Le projet oblige à s'assurer des équipements modes doux avant tout projet d'urbanisation
Les sentiers pédestres existants sont-ils valorisés dans le développement de modes doux?							euro vélo
L'organisation du stationnement est-elle planifiée (besoins en stationnement)?							Pas de lien, notamment pour le développement touristique du lac de St Cassien
Le projet adapte-t-il la gestion du stationnement (réduit ou contraint le stationnement, mutualise les parkings) pour limiter la place de la voiture ?							Dans le cadre du covoiturage avec des structures sécurisées de stationnement
Le projet a-t-il intégré les secteurs difficiles pour la circulation et a-t-il apporté des améliorations (entre les véhicules et les engins agricoles ou pour le PMR) ?							limiter les phénomènes de congestion, désenclavement et amélioration du fonctionnement de RD562. Rien sur agricole, forestier ou PMR
La localisation des pôles commerciaux et des grands équipements recevant du public correspond-elle à une recherche de minimisation des distances de transport et s'organise-t-elle avec une accessibilité multimodale ?							Le projet oblige à s'assurer des équipements modes doux avant tout projet d'urbanisation. Projet Grime conditionné à une desserte nouvelle
Le projet renforce-t-il la sécurité sur les axes routiers marqués par une forte circulation (limitation de vitesse,...) ?							le projet souhaite renforcer la sécurité au niveau de la D562 et hiérarchiser les axes pour sécuriser les dessertes des villages et de la plaine

	non	hors sujet	mal	assez bien	bien	très bien	
L'organisation du transport de marchandises a-t-elle été appréhendée de telle manière à diminuer les nuisances ?							Sur RD562 avec séparation des flux
Le PADD renforce-t-il les initiatives locales types pédibus, aires de covoiturage ?							Anticipe les covoiturages, autopartage, mobilité électrique, et décide d'un PTU. Pas de localisation ou de dimensionnement
Prévenir les risques naturels et technologiques							
A-t-on défini une politique de prévention des risques naturels, industriels et technologiques en maîtrisant l'urbanisation dans les zones à risques?							Évitement du mitage, laisser libre les champs d'expansion des crues favoriser les changements de destination pour réduire la population exposée. L'aléa RGA n'est pas pris en compte. Toutes les TMD ne sont pas reportées sur la carte
A-t-on défini une politique de prévention des risques naturels, industriels et technologiques en menant des actions de diminution de l'aléa (inondation en particulier, zone d'expansion d'un cours d'eau, ripisylve) ?							La diminution de l'aléa est recherchée pour les risques liés au ruissellement grâce à diverses mesures d'aménagement et de maintien de l'infiltration. Le risque incendie est pris en compte dans la réduction de l'aléa par la desserte des équipements, la mise aux normes l'évitement du mitage. La culture du risque fait partie des réductions d'aléa et l'information est privilégiée dans le projet.
A-t-on cherché à valoriser les espaces exposés aux aléas ?							Retrouver la mémoire des vallons, les réhabiliter, protection des espaces rivulaires
Le projet préserve-t-il les éléments naturels participant à réduire les risques (ripisylve, zone d'expansion)							Le PAFF mentionne la protection des vallons, des ripisylves et bords de cours d'eau, les éléments perpendiculaires à la pente, laisse libre les champs d'expansion des crues
A-t-on respecté les prescriptions des PPRn ou PPRt approuvée ou par anticipation en cours d'approbation ?							La référence à ces documents n'est pas mentionnée, même s'ils sont pris en compte
Le projet affiche-t-il la volonté de ne pas accroître les aléas par des aménagements urbains inadaptés?							Le projet souhaite limiter l'exposition aux risques, nuisances et contraintes,

Conclusion :

Le PADD du SCOT du Pays de Fayence présente une structure équilibrée vis-à-vis des enjeux environnementaux et offre globalement une bonne réponse à ces enjeux. Certains éléments doivent être précisés dans les pièces réglementaires du SCOT, mais le PADD permet une bonne prise en compte des enjeux les plus forts et apporte des réponses permettant d’influer fortement sur les tendances d’évolution du territoire.



Chapitre V. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT

V.A. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

V.A.1. Analyse exposant les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement

Principes méthodologiques

Selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, 3 grands principes fondamentaux s'imposent au SCoT :

- **le principe d'équilibre**, entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ce qui implique une consommation raisonnée de l'espace ;
- **le principe de diversité des fonctions** urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, satisfaisant les besoins des populations (emploi, services, équipements) et articulant planification urbaine et énergétique, en lien notamment avec les problématiques de mobilité ;
- **le principe de respect de l'environnement** visant à préserver et économiser les ressources et à limiter les pollutions et nuisances de toutes natures.

Article L121-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (...) déterminent les conditions permettant d'assurer(...) :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du SCoT repose sur sa lecture au travers d'une grille de questionnements évaluatifs adaptés aux enjeux environnementaux du territoire et une analyse des incidences du projet sur l'environnement.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique.

Aussi, afin de centrer l'analyse sur les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, n'ont été retenues, pour chaque enjeu structurant, que les thématiques présentant des enjeux stratégiques de priorité « FORT » sur le territoire (selon la hiérarchisation rappelée dans le chapitre 3).

Ont alors été appréciées, pour chacune de ces thématiques : la prise en compte de l'enjeu dans le projet de SCoT, les incidences, négatives ou positives du SCoT, estimées lorsque cela était possible, la définition des mesures à mettre en œuvre, le cas échéant.

V.A.2. Incidences probables sur le paysage et le cadre de vie

Éléments clés, tendances et perspectives d'évolution

- Une structure paysagère des villages qui participe à l'identité du territoire
- Des secteurs agricoles et naturels présentant des atouts paysagers majeurs
- Une urbanisation standardisée et proliférante qui nuit au caractère identitaire du paysage
- Le paysage, facteur d'attractivité, tend vers la banalisation
- Un développement urbain sans cohérence souvent le long des infrastructures

Rappel des enjeux associés et de leur priorité

- Envisager un paysage tant sur le plan quotidien (cadre de vie) que sur le plan touristique (paysage identitaire)
- Une gestion intégrée qui devra prendre en considération les deux composantes car les actions d'aménagement ont une influence directe sur les deux
- Poser des limites à l'urbanisation : soit par les conditions de développement urbain soit en établissant des secteurs ou espaces agricoles ou naturels « d'intérêt majeur », ces espaces peuvent représenter des coupures à l'urbanisation.
- Préserver les entités paysagères majeures et locales du territoire dans le cadre du développement

Les orientations et objectifs du SCoT

Le SCoT fait des paysages un enjeu important et l'exprime à travers un chapitre spécifique du DOO. Au-delà des questions qui seront évoquées par ailleurs dans l'évaluation relatives à la consommation foncière et à la biodiversité, le SCoT prévoit un certain nombre d'orientations et de prescriptions spécifiques au paysage relatives à :

- **La valorisation des composantes paysagères** : le DOO permet l'organisation d'activités sylvopastorales ou de production d'EnR dans les grands massifs boisés, tout en respectant la sensibilité écologique de ces espaces. Il stoppe l'urbanisation mitée sur les Défends et acte la protection des Adrets et en particulier des terrasses

anciennes d'oléiculture. Enfin, le DOO recommande de définir les limites de l'urbanisation sur les plaines agricoles du territoire de manière à en garantir l'intégrité ;

- **La définition des espaces et sites remarquables** : le DOO identifie 10 grands espaces remarquables qui devront être reportés dans les PLUs et fortement protégés. Le maintien des vues lointaines et des silhouettes de villages est également une orientation du DOO. Enfin le DOO reporte sur les PLU les prescriptions particulières liées aux intégrations des dispositifs de production d'EnR dans les périmètre de sensibilité repérés.
- **L'intégration des composantes de petites échelles** : le SCoT prévoit que les PLUs puissent identifier et protéger les éléments paysagers d'intérêt local, relevant d'une urbanisation « traditionnelle » ainsi que le patrimoine vernaculaire. Leur niveau de protection est de la responsabilité des PLUs. Un certain nombre de ces éléments sont cartographiés dans le DOO ;
- **La reconquête paysagère du territoire** : Cet axe vise à l'intégration paysagère des projets du territoire et à améliorer l'impact paysager des aménagements existants. Il définit en particulier un plan de paysage pour la mise en valeur du plan de Fayence, le long d la RD562. Les aspects de bioclimatisme sont intégrés aux préoccupations paysagères des sites de renouvellement

Ces orientations répondent à des enjeux importants pour le territoire en termes de cadre de vie, mais aussi d'image et d'attractivité touristique.

Les incidences potentiellement négatives du développement envisagé par le SCoT et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser

Le développement prévu par le SCoT est susceptible d'avoir des incidences sur le grand paysage (modification de vues lointaines, création d'infrastructure, urbanisation d'espaces agricoles et naturels) ainsi que sur l'organisation territoriale (entrées de ville, paysage local).

Cela concerne en particulier le développement de zones d'aménagement urbain, économique ou touristique en secteurs UNC ainsi que la route nouvelle. Le projet de route nouvelle, acté par le SCoT, aura nécessairement des impacts paysagers important autour du lac de St Cassien et sur des massifs forestiers majeurs. La consommation foncière liée aux espaces d'urbanisation nouvelle aura des incidences paysagères variables selon sa localisation et la typologie des milieux concernés.

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

Le SCoT intègre les paysages agricoles dans les valeurs historiques du territoire à préserver : il préconise la préservation et la promotion de l'identité agro-pastorale. En cela il répond aux enjeux de consommation foncière et de densification.

Il intègre également la priorité du renouvellement urbain du Plan de Fayence, qui permettra de reconquérir la qualité paysagère de ce secteur fortement dégradé.

Par ailleurs, l'intensification urbaine visant à réduire la consommation foncière peut se traduire par une modification des paysages urbains vers une plus forte densification et artificialisation. Le SCoT vise cependant à profiter de ce renouvellement urbain pour améliorer la qualité paysagère du territoire, en particulier sur la plaine de Fayence, via le plan de paysage. Plusieurs espaces protégés sont concernés par les zones d'urbanisation nouvelles : le site inscrit « Village de Montauroux et ses abords », le site inscrit « Village de Mons et ses abords » et le site inscrit « Village de Seillans et ses abords ». Les implantations de projets urbains nouveaux, en extension, sur ces sites sont susceptibles d'avoir une incidence forte sur des espaces remarquables.

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

Les OAP prescrites par le SCoT pour les urbanisations nouvelles devront contribuer à décliner les objectifs de paysagement et d'intégration paysagère de manière opérationnelle dans les projets. Ceci est particulièrement important dans les UNC situées dans les sites inscrits.

Les prescriptions d'identification des espaces à valeur paysagère locale ou plus importante participent à leur protection, même si cette dernière est largement reportée sur les PLUs.

Les paysages naturels emblématiques identifiés par le SCoT bénéficient de prescription visant à réduire leur artificialisation et contenir les limites urbaines aujourd'hui dégagées. S'agissant d'espaces soumis à de fortes pressions foncières, ces dispositions sont de nature à freiner la tendance d'évolution constatée. Les projets urbains sont soumis à des obligations d'intégration de la dimension paysagère.

Le SCoT apporte des réponses à la préservation des vues, des silhouettes de villages via une orientation spécifique. Il intègre également des dispositions de prise en compte des valeurs paysagères pour les installations de production d'EnR dans les périmètres repérés et dans la

zone concernée par le plan Paysage. Le Plan Paysage est une réponse forte du ScoT aux enjeux paysagers spécifiques du Plan de Fayence ; il intègre clairement les dimensions naturelles dans la préservation de l'identité du secteur grâce aux plantations et à la préservation/intégration des ripisylves.

Enfin, la préservation d'une armature verte et bleue, et localement sa délimitation précise, garantira une plus grande stabilité de l'usage des sols devant contribuer à renforcer la lisibilité et la qualité des paysages.

Le ScoT promeut l'implantation de sites de production photovoltaïques sur des sites déjà anthropisés et cite en particulier trois espaces identifiés : l'ancienne carrière de Montauroux, Fontante à Tanneron et l'ancienne ISDNDN de Bagnols en Forêt.

Le ScoT prévoit que l'implantation de sites PV se fasse sur des sites déjà anthropisés, permettant de réduire l'impact sur les espaces agricoles ou naturelles. Par ailleurs, les 3 sites identifiés sont des sites présentant, à l'heure actuelle, des dégradations paysagères. Il s'agit en effet de trois friches industrielles présentant, d'ores et déjà un impact paysager non négligeable. Les 3 sites préconisés pour l'implantation présentent donc des valeurs paysagères réduites ce qui a conduit à le privilégier.

Les sites pressentis dans le DOO pour la production d'énergie photovoltaïque au sol se situent en dehors des zones d'actions du Plan Paysage et des zones d'enjeux paysagers identifiés. Cela étant, l'installation de panneaux PV sur ces sites va nécessairement générer des impacts paysagers nouveaux liés en particulier aux visions lointaines, les installations photovoltaïques étant des marqueurs importants dans les cônes de vue. Il conviendra d'anticiper ces impacts lors des projets grâce à des mesures paysagères d'accompagnement (plantations) fortes.

Cas de la future voie de désenclavement :

Le projet de création de la voie de désenclavement est à l'heure actuelle insuffisamment défini pour connaître son emplacement. Seul un « faisceau de désenclavement » est défini comme devant accueillir ce projet. Ce faisceau de désenclavement concerne des espaces présentant des enjeux paysagers très forts pour le Pays de Fayence : proximité du lac de St Cassien, co-visibilité avec les villages perchés, espaces naturels patrimoniaux... l'insuffisance de précision dans la définition du projet ne permet pas, au stade de l'évaluation environnementale du ScoT,

de se prononcer sur l'intensité et la nature des impacts paysagers même si ceux-ci seront nécessairement présents.

Conclusion sur les incidences du SCoT sur le paysage

Le ScoT intègre pleinement les enjeux paysagers comme une composante majeure de préservation et de mise en valeur à la fois dans les aménagements projetés et dans l'aménagement global du territoire. Grâce au Plan Paysage, le ScoT aura un impact positif sur le paysage de la plaine de Fayence. L'impact paysager de la future voie de désenclavement du territoire ne peut être quantifié à l'heure actuelle et sera dépendant des aménagements connexes.

Les PLUs auront cependant une grande responsabilité dans la préservation et la mise en valeur des paysages à travers l'application des recommandations du ScoT.

Par ailleurs, la future voie de désenclavement va générer des impacts paysager en modifiant le paysage actuel et en créant des visibilités préjudiciables à la qualité paysagère de cet espace. Ce projet va également impacter d'autres paramètres constitutifs du cadre de vie : la qualité de l'air et les nuisances sonores directement corrélées au trafic routier engendré. Ces nuisances et pollutions sont généralement limitées à la proximité de l'infrastructure mais peuvent atteindre localement des niveaux importants.

Démarche ERC du volet paysager :

	Eviter	Réduire	Compenser
Impacts du développement sur les valeurs paysagères agricoles	Les paysages agricoles sont intégrés aux valeurs historiques à préserver	Priorité au renouvellement urbain	
Impacts du développement urbain sur les espaces à forte valeur paysagère	Prescriptions d'espaces à valeur paysagère locale dans les PLU pour précision Limites urbaines et évitement des espaces majeurs : orientations spécifiques	Intégration de prescriptions paysagères dans les OAP Référence au Plan Paysage Préservation de l'armature verte et bleue	Dispositions de valorisation paysagère des projets
Installations photovoltaïque	Emplacement hors des secteurs d'enjeu du plan paysage, sur des zones fortement anthropisées		Mise en place de mesures de paysagement nécessaire en accompagnement des projets

V.A.3. Incidences probables sur la biodiversité

Éléments clés, tendances et perspectives d'évolution

- De nombreux secteurs identifiés pour leur richesse écologique : ZNIEFF, sites Natura 2000, Réserve de Fondurane, APPB, ZICO, ENS, SDENE
- Une large part du territoire concerné par ces inventaires et protections
- De nombreux secteurs abritant des espèces faunistiques ou floristiques protégées : protections nationales ou régionales
- Des secteurs cumulant souvent plusieurs enjeux : écologiques, paysagers...
- Des réservoirs de biodiversité nombreux, des corridors fragiles en particulier dans la plaine de Fayence
- Des milieux ouverts à préserver
- Une fragmentation importante qui se poursuit en raison de l'artificialisation des sols et de la création d'infrastructures
- Une trame bleue fragilisée par des constructions en bord de cours d'eau
- Des espèces invasives menaçant ces espaces

Rappel des enjeux associés

- L'identification des secteurs à préserver et leur protection
- L'arrêt de l'artificialisation de l'espace et la préservation des cours d'eau et zones agricoles
- La préservation des corridors et la fixation de limites à l'urbanisation
- La limitation des barrières urbaines

Les orientations et objectifs du SCoT

Le SCoT consacre un chapitre à la protection et la mise en valeur des habitats naturels et des continuités de la TVB. Il encourage et priorise le renouvellement urbain permettant de réduire l'artificialisation des espaces agricoles et naturels.

Par une orientation, le DOO demande aux PLU de préciser les limites de la TVB définie à l'échelle du SCoT et notamment les réservoirs de biodiversité et impose de préserver leur

surface, leur intégrité et leur bon état. Il demande une réelle intégration de la TVB dans les DUL¹. Cette disposition bénéficie dans cette orientation de dérogations pour :

- Les aménagements nécessaires aux activités agricoles
- Les installations nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels
- Les installations et projets légers à vocation touristique, de loisir et éducatifs.
- Les projets nouveaux d'infrastructure sous réserve qu'ils soient aménagés pour intégrer les déplacements des espèces

Par ailleurs, le DOO définit des orientations propres à chaque type d'espace naturel composant de la TVB. Ainsi, il mentionne pour les PLU

Espaces agricoles :

- D'engager la protection des cours d'eaux et canaux, et de maintenir la vocation agricole des milieux ouverts entretenus
- Encourage à la protection des haies et la pérennité des prairies en zones intersticielles

Corridors terrestres :

- Demande à préciser leurs limites et engager leur protection
- Demande à définir les limites de l'urbanisation pour préserver leur fonctionnalité et à favoriser la nature en agglomération
- Demande à recenser les éléments remarquables pour une protection et à valoriser les espaces de corridors

La trame bleue :

- Demande à tenir compte des inventaires et préserver les zones humides
- Demande une identification et une protection forte des cours d'eau et de leur ripisylves dans les PLU y compris en zones urbaines et proscrit leur couverture
- Demande une préservation de leur naturalité et de leur fonctionnalité dans les zones d'aménagement futures

La nature en ville :

- Préconise l'identification et la préservation des éléments de nature en ville et la limitation des effets de coupure
- Préconise la préservation des espaces de transition (ville jardin) et le traitement végétal des espaces publics
- Demande une réflexion en la matière lors des projets urbains et l'intégration de la TVB dans les OAP

Le SCoT distingue, par une cartographie à l'échelle du territoire :

- des corridors par nature de leur fonction (milieux ouverts, semi-ouverts, forestiers, trame bleue)
- Des réservoirs de biodiversité, en distinguant les réservoirs en zone urbaine
- Des espaces agricoles interstitielles de perméabilité écologique

Ces éléments ont été cartographiés et le DOO dispose qu'ils devront faire l'objet d'une délimitation fine à l'échelle communale et que les documents d'urbanisme locaux devront veiller à ce que les projets d'urbanisation n'aient pas d'incidence sur leur fonctionnalité.

Le Scot encourage en outre les actions de restauration et de mise en valeur de ces espaces..

Enfin, le Scot prescrit le développement de la végétation au cœur du territoire urbain, avec un objectif non seulement paysager mais aussi de maintien de la biodiversité et de préservation du cadre de vie. Cela se traduira sous différentes formes et à différentes échelles : espaces verts, parcs ou jardins de proximité, plantation d'arbres, terrasses ...

¹ Documents d'Urbanisme Locaux

Les incidences potentiellement négatives du développement envisagé par le SCoT et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser

De manière générale, la consommation d'espace peut induire des impacts en termes de biodiversité via les emprises sur des espaces naturels et/ou leur fragmentation, perturbant les échanges indispensables à la survie des espèces. Le SCoT prévoit une consommation de 102,6 ha sur des espaces non urbanisés.

Sur la commune de Tourrettes, l'unité d'urbanisation nouvelle « quatre portes » de 10,43 ha est située intégralement dans le périmètre de la ZNIEFF II « Bois de l'Hermitte ». De plus, plusieurs zones d'extension urbaine concernent des sites Natura 2000 directement ou à proximité immédiate (ZPS Colle du Rouet, ZSC Gorges de la Siagne en particulier) dont les incidences sont évaluées par ailleurs. Aucune ZNIEFF de type 1, APPB, RNN n'est concernée par des zones de projet dans le SCoT.

Par ailleurs, s'il met en évidence et tiens compte des continuités fonctionnelles et réservoirs de la TVB, le SCoT permet certains aménagements localisés et prévoit des extensions urbaines pouvant affecter ces zones. Cela concerne :

- Les sites de développement de « St Julien » et « Brovès » à Seillans, situés dans un réservoir de biodiversité de la TVB (milieux forestiers et ouverts).
- Les sites de développement mixte « la Calade » et « Château Meunier » à Seillans intersectent un corridor forestier linéaire
- La zone de développement de l'habitat « les Touos Vignon » et celle des « Clavéous » à Callian intersecte un corridor ouvert de type « pas japonais » déjà fragile.
- La zone de développement de l'habitat « le Villaron » à Callian intersecte un corridor forestier de type « pas japonais ».
- La zone de développement économique « les Esclapieres » à Montauroux intersecte un corridor forestier en pas japonais. Ce site augmente l'effet négatif d'un point de conflit existant sur la TVB.
- Les zones de développement économique et d'habitat « L'Apier Sud », « l'Apier Nord » et « St Vincent » à Montauroux intersecte un corridor ouvert en « pas japonais »

- La zone de développement économique « La Lombardie » à Tourrettes, intersecte plusieurs corridors de milieux forestiers et ouverts. Cette zone d'aménagement vient renforcer une difficulté de franchissement identifiée au niveau de la D562. Il convient également de noter à Tourrettes le site de développement « Cambaras » qui s'organise autour d'un corridor forestier (ripisylve du Riou Blanc) et est susceptible d'en réduire la fonctionnalité, d'autant plus que le franchissement du pont du Riou Blanc est une zone de conflit identifiée.
- Les sites de développement mixte « le Plan » et « la Blaquière » à Fayence borde immédiatement un corridor forestier. Une vigilance est donc à prévoir sur le traitement des bordures.

Les zones humides sont globalement préservées des enjeux d'aménagement. Nous noterons cependant les zones de développement « la Rouvière » et « Les Clos » à Bagnols en Forêt qui se situent pour partie sur la zone humide constituée par la ripisylve à Charme de l'Esterel

Enfin, l'accroissement de la population, tant permanente que touristique, risque d'aggraver les pressions sur certains milieux naturels par leur fréquentation. Cette question est particulièrement importante sur les 4 unités touristiques prévues par le DOO. L'absence de précision du SCoT sur la nature des réalisations sur ces unités touristiques ne permet pas d'en préciser l'impact prévisible.

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

Les orientations exposées ci-dessus en termes de localisation du développement urbain futur et de préservation des liaisons et continuités écologiques contribueront à réduire fortement ces impacts. Il s'agit en particulier des dispositions du DOO concernant la définition des limites d'urbanisation et le maintien de la fonctionnalité des corridors lorsqu'un secteur d'urbanisation risque d'impacter la fonctionnalité d'un corridor.

Les zones de développement impactant des corridors écologiques doivent faire l'objet d'une attention particulière dans leur aménagement visant à maintenir la fonctionnalité des espaces, comme cela est rappelé dans le DOO.

Les espaces d'intérêt permettant la fonctionnalité de la trame verte et bleue sont préservées.

De plus, l'orientation imposant à l'intégration, a priori, de la composante TVB dans les OAP permet de garantir le respect de la fonctionnalité écologique du territoire.

Il en est de même pour le renforcement de la place du végétal au cœur du tissu urbain qui permet de répondre à un triple objectif : qualité paysagère, maintien de la biodiversité et contribution au rafraîchissement.

Toutes les zones humides identifiées dans l'état initial de l'environnement sont préservées par le SCoT. La zone humide constituée d'une ripisylve à Bagnols en Forêt est également un réservoir de biodiversité pour la TVB et à ce bénéfice de l'orientation du DOO demandant une intégration écologique et paysagère des aménagements. Compte tenu qu'il s'agit d'une zone humide, il convient de rappeler que des aménagements sur ce secteur ne peuvent être réalisés sans étude complémentaire et recherche de compensation. Ainsi, les PLU devront, lors des aménagements de ces secteurs, privilégier les secteurs non humides et compenser toute destruction de zone humides par une création. Indirectement l'augmentation des rejets d'eaux usées et pluviales liés au développement urbain est susceptible d'avoir un impact sur les zones humides et milieux aquatiques.

Commune	Site de projet	Conséquence	Eviter	Réduire	Compenser
Seillans	St Julien - Brovès	Situé dans le réservoir de biodiversité « milieux forestiers » et « milieux ouverts »	Les « réservoirs de biodiversité à protéger au niveau communal » doivent être précisés avant la définition locale de ces projets	Le DOO impose une intégration écologique et paysagère de ce site d'urbanisation afin d'intégrer les enjeux de protection de la biodiversité.	
	La Calade et Château Meunier	Intersecte un corridor forestier	Le DOO impose de définir les limites précises de l'urbanisation de ces secteurs au regard de la fonctionnalité du corridor	Le DOO impose de maintenir la fonctionnalité du corridor par une occupation du sol adaptée	Le DOO demande à ce que le projet favorise la nature en agglomération Le DOO demande la valorisation des corridors
Callian	Les Tuos Vignon et Clavéous Secteur le Villaron	Ces trois zones de projet intersectent des corridors « pas japonais » de milieux ouverts et de milieux forestiers	Le DOO impose de définir les limites précises de l'urbanisation de ces secteurs au regard de la fonctionnalité du corridor. Le secteur de projet devra donc intégrer la préservation du corridor.	Le DOO impose de maintenir la fonctionnalité du corridor par une occupation du sol adaptée	Le DOO demande à ce que le projet favorise la nature en agglomération Le DOO demande la valorisation des corridors
Montauroux	Les Esclapières	Intersecte un corridor forestier en « pas japonais » et un point de conflit lié à la route et aux clôtures de propriété	Le DOO impose de définir les limites précises de l'urbanisation de ces secteurs au regard de la fonctionnalité du corridor : la zone borde un corridor, les mesures d'évitement doivent être privilégiées.	Le DOO impose de maintenir la fonctionnalité du corridor par une occupation du sol adaptée. Le DOO impose une réflexion sur les clôtures qui doit réduire le point de conflit identifié.	Le DOO demande à ce que le projet favorise la nature en agglomération Le DOO demande la valorisation des corridors

Commune	Site de projet	Conséquence	Eviter	Réduire	Compenser
	<i>L'Apier Sud, l'Apier Nord et St Vincent</i>	<i>Intersecte un corridor ouvert en « pas japonais »</i>	<p>St Vincent est un renouvellement urbain qui devra intégrer, selon les dispositions du DOO, la préservation de la fonctionnalité.</p> <p>Le DOO impose de définir les limites précise de l'urbanisation de ces secteurs au regard de la fonctionnalité du corridor : le corridor en pas japonais, très morcelé, peut ainsi être préservé.</p>	<p>Le DOO impose de maintenir la fonctionnalité du corridor par une occupation du sol adaptée. Un aménagement adapté dit permettre de renforcer la fonctionnalité très dégradée de ce corridor.</p>	<p><i>Le DOO demande à ce que le projet favorise la nature en agglomération</i></p> <p><i>Le DOO demande la valorisation des corridors</i></p>
<i>Bagnols en Forêt</i>	<i>Le Défends</i>	<i>Intersecte un corridor forestier</i>	Le site de projet a été modifié et n'intersecte plus le corridor écologique		
<i>Tourettes</i>	<i>La Lombardie et Cambaras</i>	<i>Intersecte un corridor, ainsi que la ripisylve de Riou blanc et concerne 3 points de conflits identifiés.</i>	<p>Il s'agit d'un secteur de renouvellement urbain pour lequel le DOO en imposant des dispositions de préservation de la fonctionnalité doit permettre d'éviter les corridors existants.</p> <p>Le secteur de Cambaras exclu le corridor existant. Les dispositions du DOO protègent la ripisylve identifiée.</p>	Les dispositions du DOO en matière de maintien de la fonctionnalité et d'intégration de la nature dans les projets doivent permettre de renforcer la fonctionnalité de ces corridors situés en milieu déjà très artificialisé.	

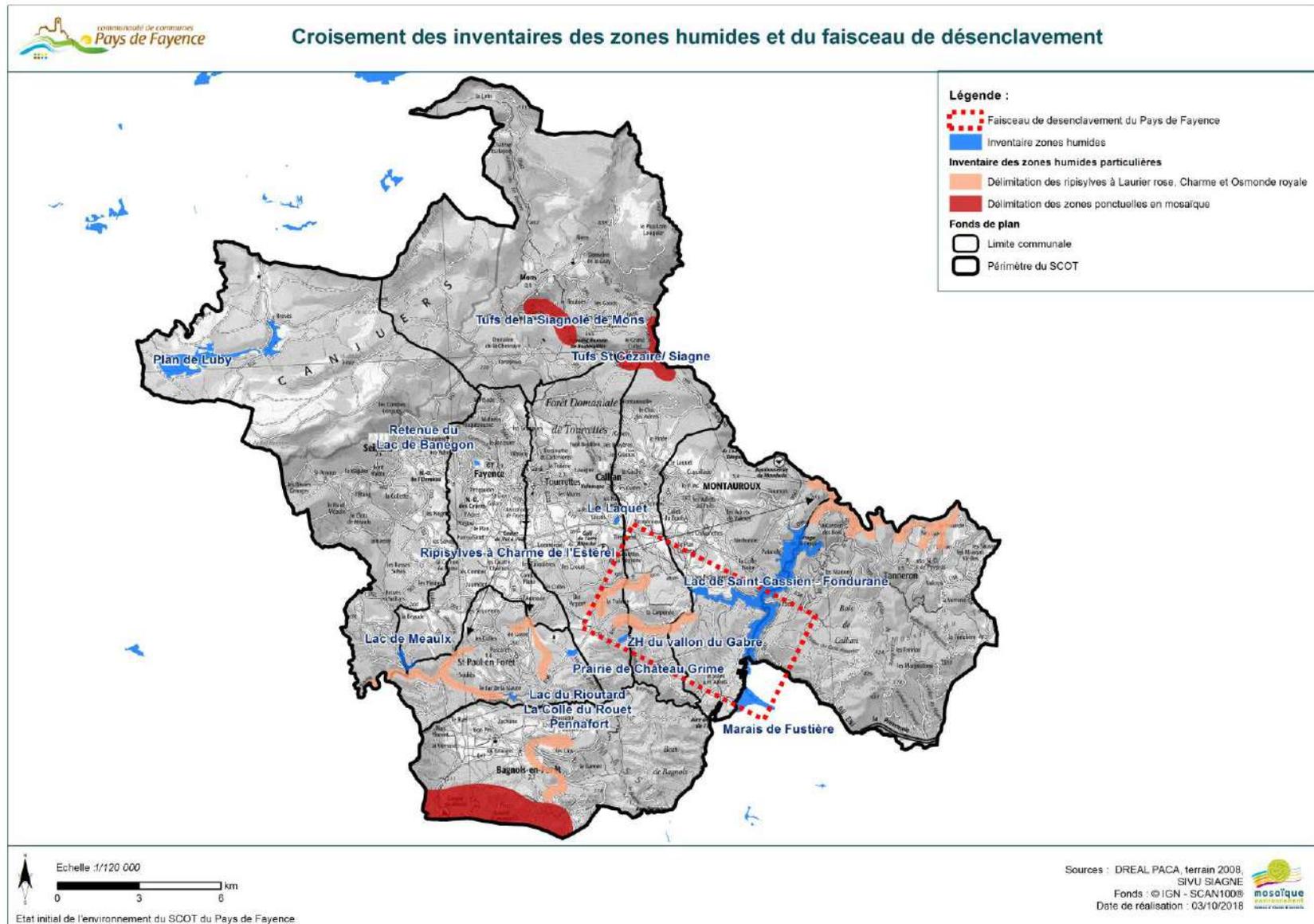
Commune	Site de projet	Conséquence	Eviter	Réduire	Compenser
Fayence	Le Plan et la Blaquières	Situés en bordure d'un corridor forestier linéaire	Les secteurs de projets ne concernent pas directement le corridor mais sa proximité	Le DOO impose de maintenir la fonctionnalité du corridor par une occupation du sol adaptée. Ainsi les bordures des zones de projets doivent tenir compte de cette disposition.	

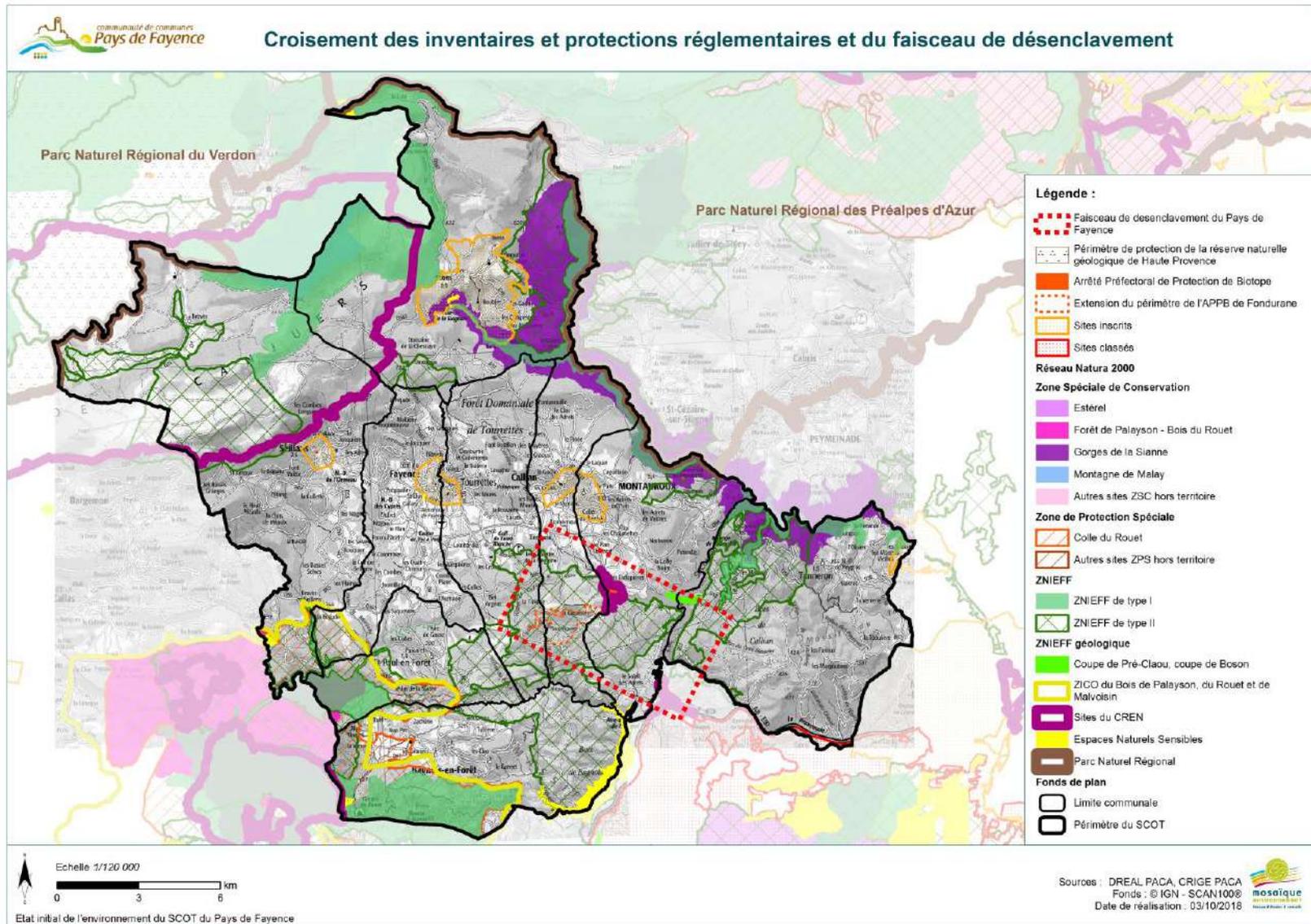
Note : les secteurs concernés sont des enveloppes de sites dont la délimitation exacte sera définie par les documents d'urbanisme locaux. L'analyse ne porte donc que sur des enveloppes globales.

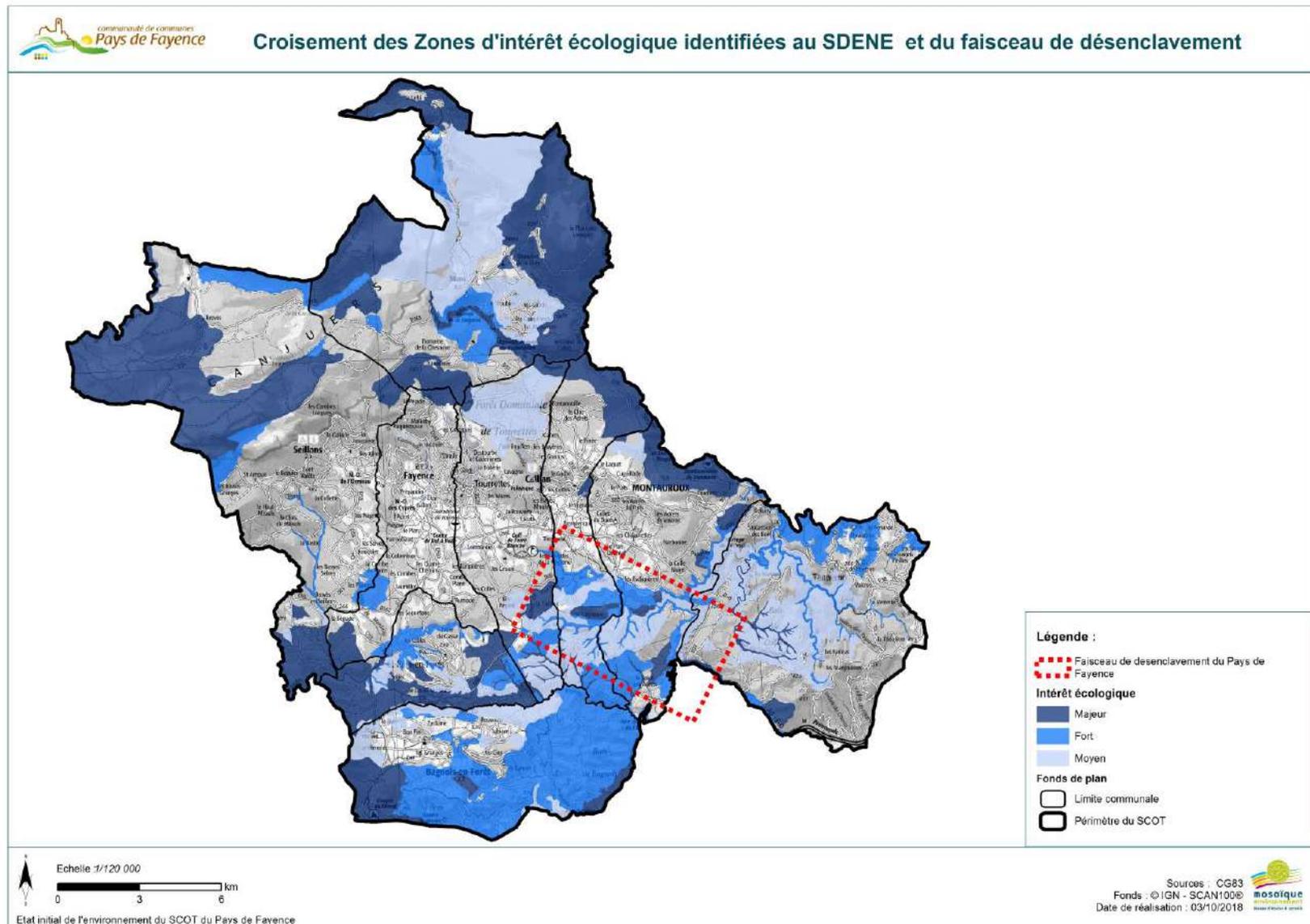
Cas du faisceau de désenclavement

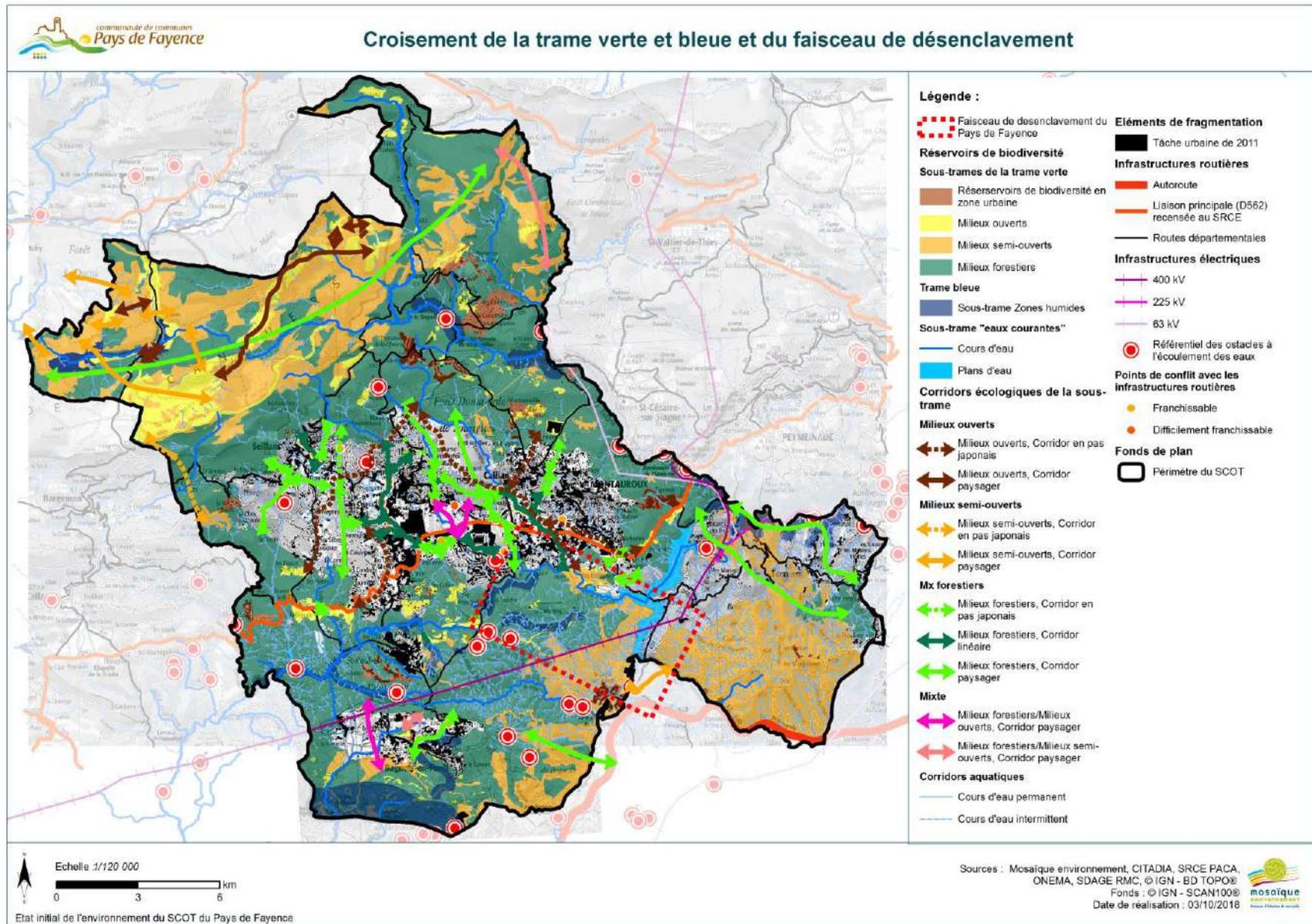
Le projet de création de la voie de désenclavement est à l'heure actuelle insuffisamment défini pour connaître son emplacement. Seul un « faisceau de désenclavement » est défini comme devant accueillir ce projet. Ce faisceau de désenclavement est concerné par des enjeux de biodiversité majeurs : zones humides, sites inventoriés et protégés, corridors de la TVB et réservoirs de biodiversité... l'insuffisance de précision dans la définition du projet ne permet pas, au stade de l'évaluation environnementale du ScoT, de se prononcer sur l'intensité et la nature des impacts environnementaux.

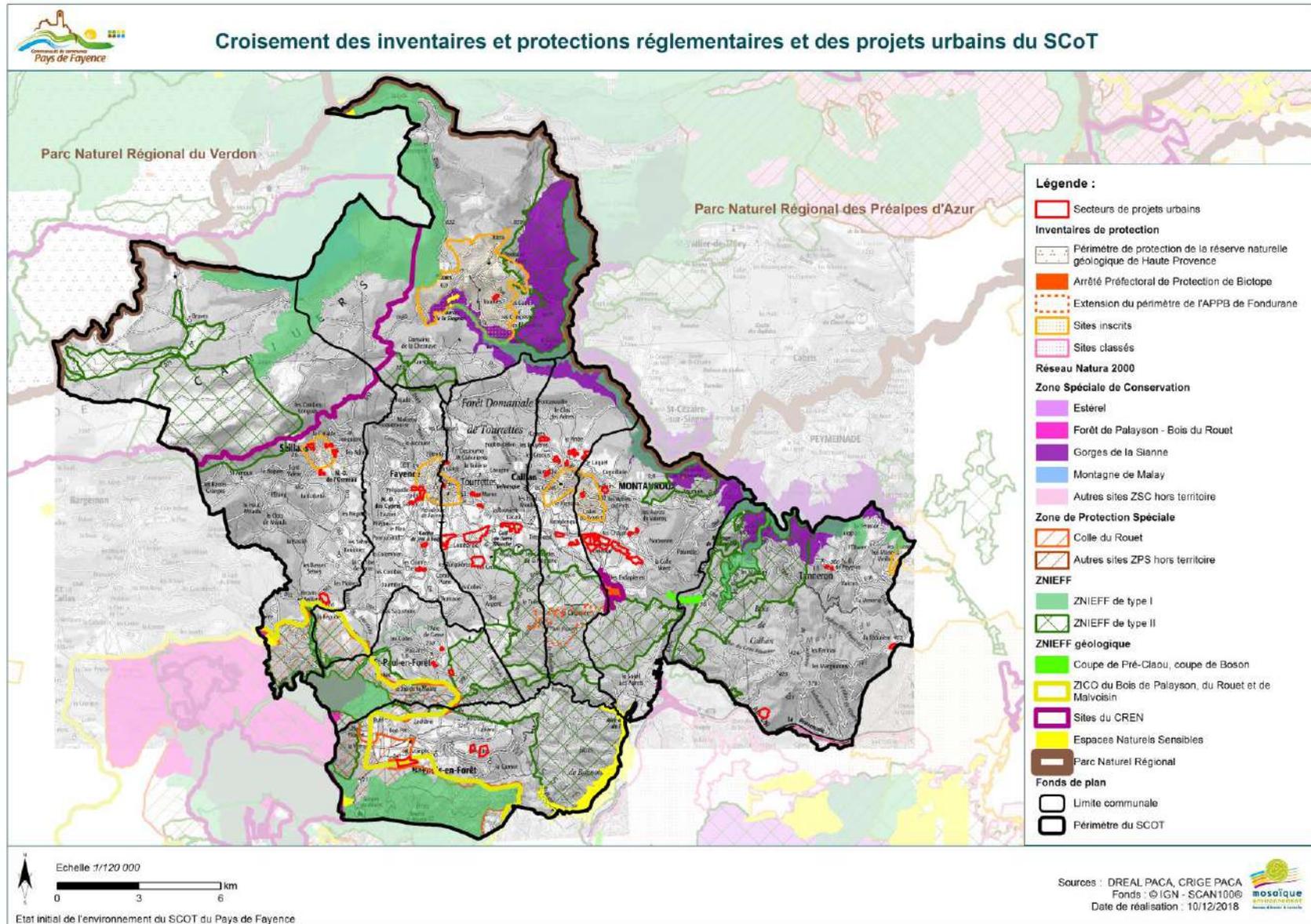
La cartographie ci-après croise ces enjeux avec le faisceau et rend compte des éléments que la future voie de désenclavement devra prendre en compte dans son positionnement lors des études de faisabilité.

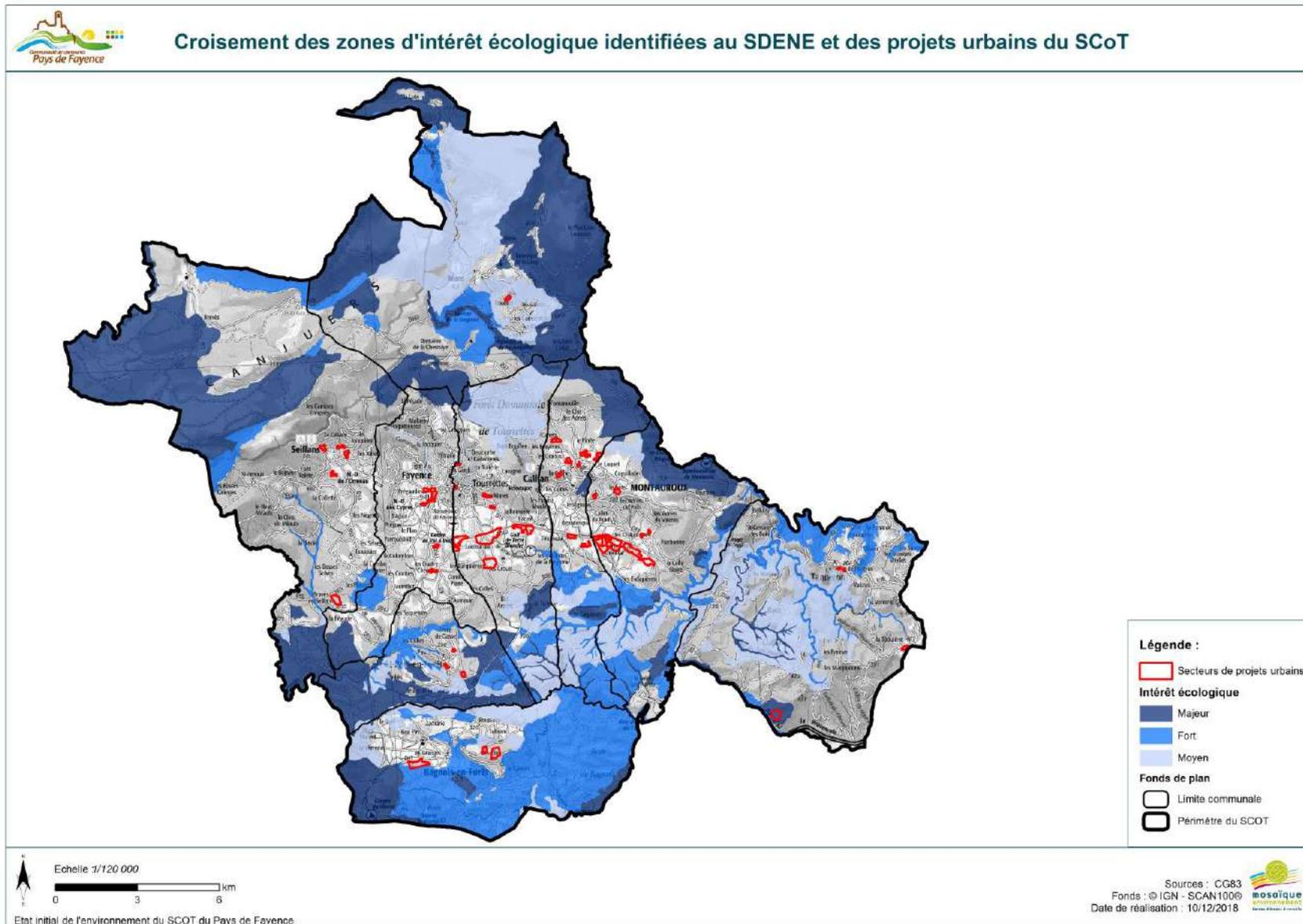


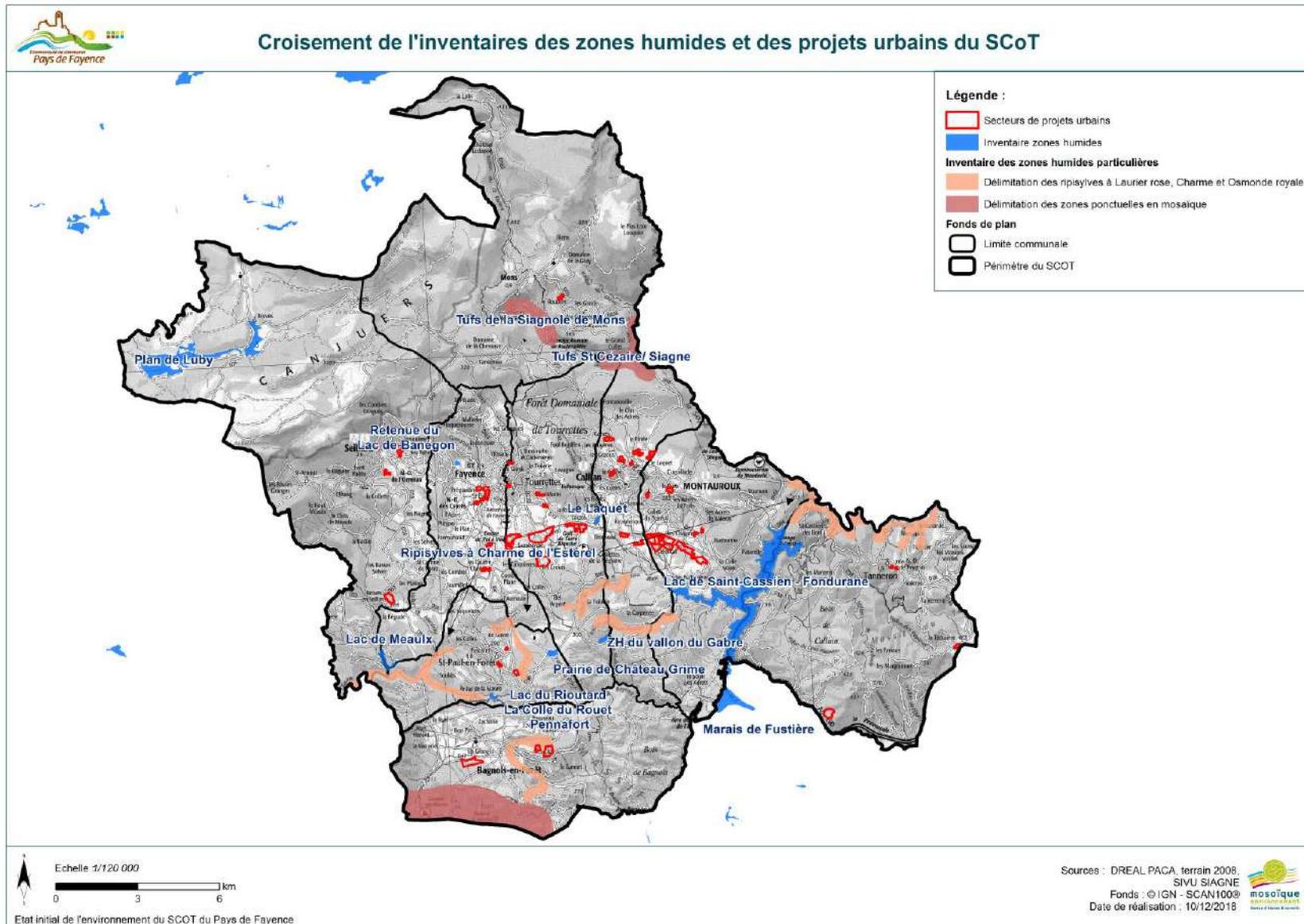


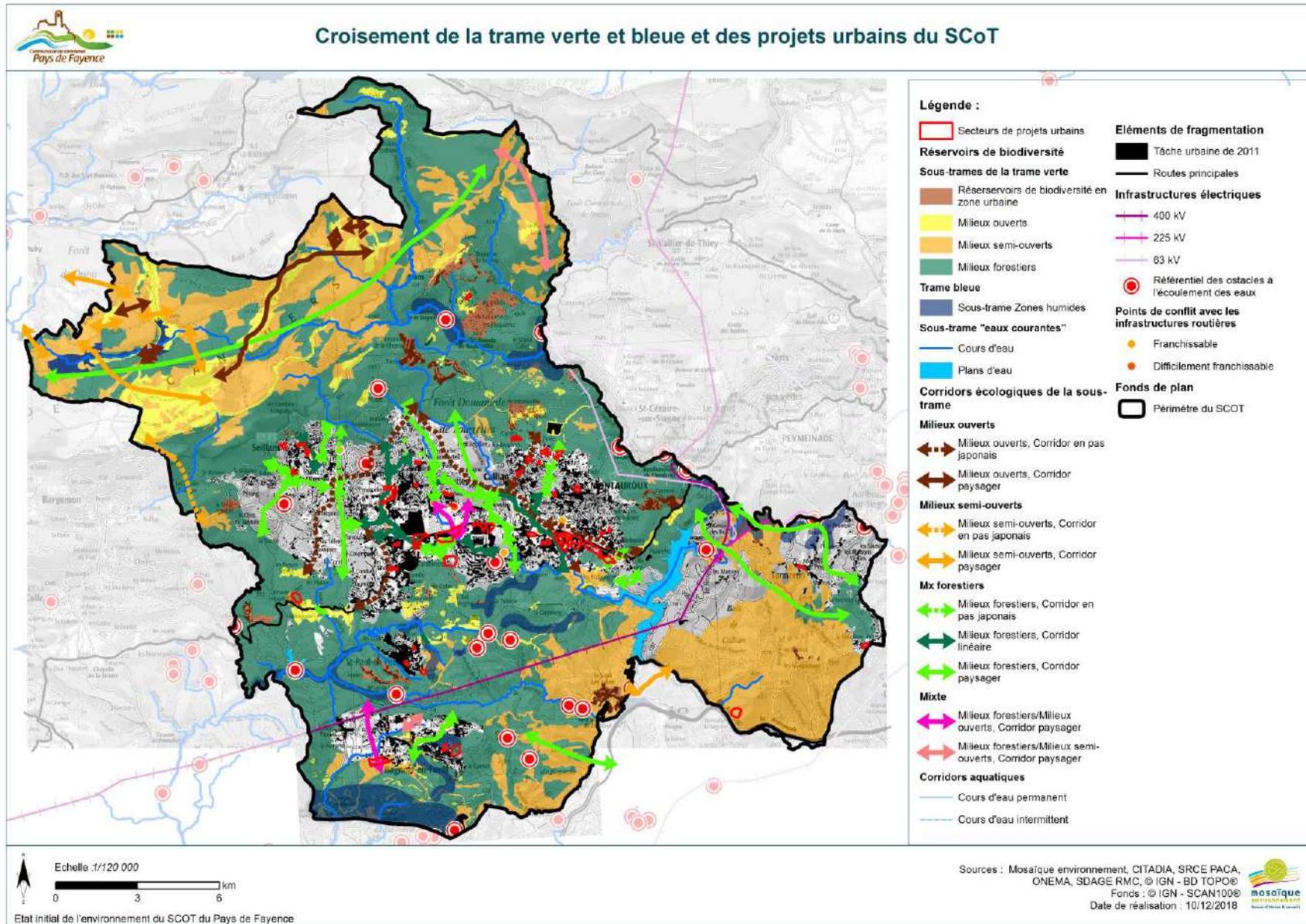












Conclusion sur les incidences du SCoT sur la biodiversité

Le SCoT engendrera, de par les aménagements projetés, une destruction directe d'un certain nombre de milieux naturels. Cette destruction a un impact direct sur la biodiversité du territoire.

Par la délimitation de la trame verte et bleue et l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, le SCoT est compatible avec les secteurs protégés au titre de la qualité du patrimoine naturel ou des paysages ...

Il s'inscrit dans la logique de mise en réseau des espaces naturels telle que définie au niveau européen, et aujourd'hui déclinée en France par la « trame verte et bleue » instaurée par la Grenelle de l'environnement. Les continuités identifiées par le SCoT sont par ailleurs cohérentes avec la cartographie des réseaux écologiques établie par le SRCE à l'échelle de PACA.

Par ces dispositions et les orientations visant au renforcement de la place du végétal dans les espaces urbains, le SCoT contribuera aux objectifs internationaux et nationaux de réduction du rythme de perte de biodiversité.

Cependant, la réalisation d'une voie de désenclavement sur le territoire va fragmenter ce réseau et, selon les aménagements qui accompagneront cette infrastructure, seront plus ou moins dommageables à la fonctionnalité de la zone. Une attention particulière sur l'impact de ce projet vis-à-vis de la fragmentation territoriale devra être portée lors des études préalables. Il convient cependant de rappeler que la situation actuelle engendre déjà des risques forts de pollution vis-à-vis des milieux et en particulier le Lac de St Cassien.

L'impact de certaines zones d'extension urbaine, en particulier sur le plan de Fayence, où la trame verte est particulièrement fragile, est réel pour plusieurs secteurs. Des mesures fortes d'accompagnement de ces zones, via les OAP, sont à prévoir pour en améliorer la fonctionnalité écologique.

En ce qui concerne les unités touristiques, dont les projets et la localisation ne sont, à l'heure actuelle, pas définis, il serait souhaitable que le SCoT prescrive la réalisation, *a minima*, d'un examen au cas par cas, afin que l'autorité environnementale puisse demander, en tant que de besoin, une étude d'impacts ou une évaluation environnementale.

V.A.4. Incidences probables sur la consommation foncière

Éléments clés, tendances et perspectives d'évolution

- Une forte consommation d'espace liée à une urbanisation diffuse et principalement constituée de maisons individuelles
- Une concurrence dans les usages de l'espace (agriculture, milieux naturels, urbanisation...)
- Un mitage de l'espace constaté
- Un territoire contraint par ses caractéristiques topographiques : une surface de développement assez faible qui doit inciter à la hiérarchisation des différentes vocations des espaces
- Un mitage urbain rendant difficile et coûteux l'aménagement et la gestion des réseaux, ainsi que la desserte par d'éventuels transports en commun
- Un espace compartimenté, ne permettant pas de mixité sociale et fonctionnelle, multipliant les déplacements
- Un mitage urbain participant à la banalisation des paysages et à la destruction des espaces naturels et agricoles

Rappel des enjeux associés

- Définir les conditions du développement urbain plus économe en espace : sur le plan quantitatif (quels objectifs démographiques et logement/surface : le ratio ?), et sur le plan qualitatif (les solutions, les types de développement urbain possibles)
- Densifier l’urbanisation afin d’optimiser les réseaux d’AEP, d’assainissement, d’alimentation électrique et de télécommunications
- Promouvoir des formes d’habitat permettant une alternative à la maison individuelle très consommatrice d’espace
- Regrouper commerces, services de proximité et emplois dans une logique d’aménagement urbain durable

Les orientations et objectifs du SCoT

Le SCoT fait de la maîtrise de la consommation d’espaces et de l’artificialisation des sols un enjeu majeur exprimé dès les éléments de choix de développement territorial et affiche comme ambition le maintien de la tâche urbaine à moins de 8% de son étendue actuelle. Il affiche ainsi un objectif de réduction de plus de 80% de la dynamique de consommation foncière passant ainsi de 50 ha/an entre 1999 et 2011 à 6,7 ha/an sur la période 2017-2035.

Le choix de croissance démographique de 3,5%/an pour le scénario retenu est un choix contraignant en termes de logements à produire et de consommation d’espace. Pour répondre à ce besoin, le SCoT « favorise le renouvellement urbain » et privilégie les « projets urbains en enveloppe agglomérée »

Pour cela le DOO décline ces choix à travers trois types d’aménagement d’espaces correspondant à trois stratégies :

- la mobilisation des capacités en renouvellement, avec les unités prioritaires de renouvellement urbain (RU). Ces aménagements d’habitat, économiques ou touristiques représentent 117 ha sur le territoire ;
- l’artificialisation d’espaces non construits mais situés dans l’enveloppe d’agglomération (dents creuses) UNA qui représente 28,1 ha ;
- une augmentation des espaces bâtis, en dehors de l’enveloppe urbaine actuelle (zones d’extension UNC) pour un total de 92,9 ha.

Le DOO fixe une hiérarchisation et une temporalité de l’aménagement de ces zones grâce à plusieurs leviers :

- 40 % de la consommation foncière admise d’ici 2035 doit être réalisée dans les enveloppes agglomérées
- 78% du renouvellement détecté doit être mis en œuvre
- Recycler au moins 40ha du foncier disponible sur le Plan de Fayence d’ici 2025
- Travail prioritaire sur les RU et les UNA. Les UNC ne sont urbanisées qu’en cas d’insuffisance de foncier disponible.

Cependant cette règle ne s’applique pas aux urbanisations nouvelles complémentaires qui représentent tout de même 92,9 ha contre 28,1 ha d’urbanisation nouvelle d’accompagnement.

Enfin le SCoT incite les PLU à présenter un échéancier de réalisation de l’aménagement des zones

En parallèle de ces dispositions, le SCoT demande une prise en compte de l’environnement dans les réalisations via une écoconception des aménagements et la mise en place d’OAP.

Avec ce développement, le SCoT envisage la création de 250 logements/an soit +4400 résidences principales à horizon 2035 : 75% sur l’agglomération centrale (villages perchés + grand plan de Fayence), 17% sur le bipôle Sud (Bagnols en Forêt t St Paul en Forêt) et quelques logements sur les communes de Mons et Tanneron. Il fixe les densités recherchées pour les différents secteurs :

Secteurs	Densité	Surface totale
RUV	70 lgt/ha	Non indiquée (116 ha en RU)
UNA	30 lgt/ha	29 ha
UNC	40 lgt/ha	91 ha

En ce qui concerne les nouveaux hébergements touristiques, le DOO fixe un certain nombre d'axes de développement, intégrant l'économie touristique comme une économie structurante du territoire : 16500 m² de surface de plancher résiduel à mettre en œuvre à Terres Blanches. Permettre une évolution du droit des sols autour du lac de St Cassien pour le développement de structures d'accueil et d'animation, 7000 lits supplémentaires d'ici 2035 et 1000 unités de résidences secondaires.

L'économie touristique est consommatrice de foncier puisque 12 ha sont réservés aux 4 unités touristiques.

Dans ses orientations en matière de rayonnement et de développement économique, le DOO fixe comme orientations la régénération des zones d'activités existantes (78 ha dont 25ha sur le Plan de Fayence), et la création de nouvelles surfaces (32 ha dont 27 en extension de l'urbanisation). Par ailleurs, le ScoT indique que le secteur de Château Grime est porteur de plusieurs enjeux majeurs et que son éventuel aménagement sera arbitré par le SRADETT.

Le ScoT insiste sur la recherche de compacité pour les zones d'activités avec un objectif de 30 emplois/ha minimum. La restructuration du Plan de Fayence est un élément important de la politique foncière économique du ScoT.

Enfin, la réduction de la consommation foncière passe par des exigences du ScoT en matière de protection des espaces agricoles : constructibilité très contrainte et demande de réduction de consommation foncière par une mise à jour des documents d'urbanisme « sans délai ».

Les incidences potentiellement négatives du développement envisagé par le SCoT et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser

Les consommations foncières de moins de 5000m² ne sont pas inscrites dans les consommations.

Même si les engagements pris par le SCoT en matière de maîtrise des consommations d'espace et de préservation du réseau de continuités écologiques visent à minimiser ces incidences par rapport aux tendances actuelles, la croissance démographique et économique (y compris touristique) prévue par le SCoT conduira à des consommations d'espaces agricoles et naturels.

La consommation foncière n'est pas la même sur les communes périphériques et sur le Plan de Fayence, territoire de plaine soumis à une pression foncière plus importante. Le ScoT entraîne

120 ha de consommation nouvelle dont une grande partie se trouve sur le plan de Fayence. Les incidences en matière de foncier agricole et de trame verte et bleue ne sont pas négligeables malgré les dispositions prises par le ScoT pour les réduire.

Le territoire du SCoT reste ainsi majoritairement composé d'espaces naturels et agricoles mais certains secteurs vont voir se poursuivre leur artificialisation.

Le besoin foncier projetés concerne un total de 237 ha dont une partie non négligeable est réalisée sur des espaces naturels et agricoles (source occupation du sol 2013) :

Pour les zones UNA :

Type de milieu	Surf. ha
Zones déjà artificialisées (continu ou discontinu)	3,92
Forêt	5,82
Prairies	12,28
Terres cultivées	0,86
Espaces naturels ouverts	5,94

Pour les zones UNC :

Type de milieu	Surf. ha
Zones déjà artificialisées (continu ou discontinu)	6,28
Forêt	56,72
Prairies	16,60
Terres cultivées	2,42
Espaces naturels ouverts	8,90

Il convient de préciser que l'analyse automatique issue de l'occupation du sol ne permet pas de rendre compte de la fragmentation des espaces cités et de leur appartenance à des unités urbaine lâches (arrières de parcelles construites, boisements relictuels en zone péri-urbaine...)

Par ailleurs, les dispositions du ScoT en faveur du renouvellement urbain et de la consommation modérée d'espace, permettent de réduire considérablement le rythme de consommation foncière : ainsi, les extensions urbaines potentielles représentent de l'ordre de 120 hectares soit une consommation annuelle de 6,7 ha/an sur la période 2017-2035, ce qui est très inférieur à la consommation constatée sur les 12 dernières années pour les espaces mixtes (plus de 601 ha).

Ainsi, le rythme de consommation foncière annuelle est divisé pratiquement par 7 par rapport à la période 1999-2011.

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

Le ScoT acte une limite de consommation foncière à 6,7 ha/an maximum. Les principes de définition des 3 typologies d'espaces et de priorité aux réalisations de projets dans l'enveloppe agglomérée ont pour objectif de réduire la consommation d'espace.

La politique foncière devra favoriser la mise en œuvre du renouvellement urbain en mettant en œuvre 75% des capacités foncières qui y sont détectées.

Par ailleurs, le ScoT impose aux PLU de ne recourir aux UNC qu'en cas d'insuffisance de foncier disponible en RU ou UNA, ce qui favorise prioritairement l'urbanisation en aire agglomérée. Cependant la dérogation à cette règle pour les UNC considérées comme prioritaires affaiblie considérablement cette mesure puisque ces zones représentent près de 93 ha.

L'obligation de réalisation d'OAP pour les urbanisations nouvelles permettra d'intégrer les enjeux environnementaux, dont ceux de la TVB et de les décliner précisément dans l'aménagement.

Le ScoT prévoit des dispositions particulières d'intégration paysagères et de qualité urbaine que devront rechercher et respecter les zones nouvelles d'urbanisation.

Par ailleurs les DUL devront contraindre très fortement l'urbanisation des espaces agricoles structurants, permettant ainsi de rationaliser la consommation foncière de terrains agricoles sur le territoire.

En ce qui concerne les zones d'activités économiques, le ScoT vise une rationalisation des développements en UNA et UNC avec une volonté de tenir compte de l'économie foncière dans le développement. Ces zones d'activités nouvelles représentent une consommation d'environ 33ha qui viennent en complément d'une priorité donnée sur les zones situées en renouvellement urbain pour 77 ha et en particulier pour la requalification des zones situées le long de la RD 562. Ceci est d'autant plus important, que la réserve estimée sur les zones RU de renouvellement économique représente une surface importante pouvant répondre, au regard du développement économique passé, à une part importante des besoins.

Enfin le développement touristique est prévu avec une extension d'équipements et la création de deux unités touristiques. L'ensemble représente une superficie foncière de 49,5 ha inscrite en UNC au SCoT. Cette consommation foncière est importante puisqu'elle représente 47% des surfaces de zones d'urbanisation complémentaires UNC prévues.

Ainsi, le DOO prévoit des mesures permettant d'éviter ou de réduire les incidences :

- la mobilisation en priorité de 78 ha de surfaces économique déjà aménagées et nécessitant une recomposition et la création et/ou l'extension de zones pour une enveloppe de 32 ha ;
- que les zones en renouvellement urbain soient des espaces prioritaires au développement ;
- la vocation à être densifiées de toutes les urbanisations nouvelles ;
- l'ouverture à l'urbanisation se fera de manière progressive par évaluation des disponibilités en renouvellement urbain et le ScoT préconise l'élaboration d'un calendrier d'échéance.

La volonté annoncée par le SCoT de contenir la consommation foncière tout en visant un projet volontariste de développement doit se lire au regard du choix de 1,3% de croissance annuelle de population ainsi qu'un développement économique et touristique important.

Si l'objectif d'économie d'espace peut se décliner a priori assez précisément pour l'habitat, via des principes de formes urbaines et de densité, et les besoins fonciers en découlant, cela est plus difficile pour le développement touristique car dépendant des projets à venir.

Le SCoT prévoit ainsi de pouvoir accueillir jusqu'à 7000 lits touristiques supplémentaires. Cela engendre des projets sur 6 zones UNC, situées dans des secteurs agricoles et naturels, projets restant consommateurs d'espace (même si aujourd'hui leur nature n'est pas définie). Le ScoT ne propose à cet égard pas de dispositions particulières pour l'optimisation foncière des unités touristiques.

Cependant les incidences des zones d'extensions sur les espaces naturels et agricoles ne sont pas neutres même s'ils sont limités par rapport à la tendance du territoire. Les dispositions en matière d'OAP et de prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans les aménagements, peuvent permettre de réduire cet impact.

Deux sites impacts le foncier agricole de

	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Tanneron : la Toulière</i>	<i>Les zones de développement réduits par le risque incendie sur Tanneron ne permettent pas d'envisager d'autres sites.</i>	<i>Consommation de 2,2 ha de surface agricole composée de prairies et vergers/maraichages. Le projet devra s'attacher à réduire autant que faire se peut l'emprise sur les espaces agricoles.</i>	<i>Mise en œuvre de compensation agricole pour les surfaces exploitées détruites lors de l'aménagement</i>
<i>Tourettes : le Chevalier</i>	<i>Consommation de 1,13h en zone agricole incluse dans une zone urbaine. Cet emplacement optimise l'impact agricole en évitant le fractionnement.</i>		<i>Mise en œuvre de compensation agricole pour les surfaces exploitées détruites lors de l'aménagement</i>

Conclusion sur les incidences du SCoT sur le foncier

Le SCoT prévoit une consommation d'espace inférieure en valeur absolue aux décennies précédentes et inférieure en termes de consommation annuelle. Il permet en ce sens une amélioration significative de l'efficacité foncière grâce à une limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain (limitation de la tache urbaine).

V.A.5. Incidences probables sur les ressources en eau

Éléments clés, tendances et perspectives d'évolution

Qualité des eaux et des ressources :

- Des cours d'eau de bonne qualité générale mais des pollutions diffuses
- Un assainissement non collectif source de pollutions locales
- Une urbanisation croissante qui exerce une forte pression notamment en période d'étiage
- Des usages multiples du lac de St Cassien avec une pression sur la qualité de l'eau et la quasi-disparition des milieux lacustres de la réserve de Fondurane
- Des zones humides, nombreuses sur le territoire et sensibles aux pollutions participant à cette qualité et recelant de nombreuses espèces patrimoniales
- Des zones humides qu'il convient de protéger des sources de pollutions et de dégradation
- Forte dépendance aux conditions climatiques pour la recharge de la ressource en eau
- Des objectifs de bon état des masses d'eau dans le cadre du SDAGE et un contexte karstique sensible aux pollutions

Eau potable :

- Une forte pression sur la ressource en eau, en augmentation liée à la multiplication des usages et à la croissance de la demande
- Une demande en eau potable de plus en plus forte, en particulier quand la ressource est au plus bas
- Une stratégie d'économies de la ressource qui reste à mettre en place
- Des usages concurrentiels de la ressource : agriculture, AEP, loisirs...

La disponibilité de la ressource contraindra nécessairement à terme le développement urbain du territoire

Rappel des enjeux associés

- garantir la préservation des ripisylves : pas de construction en bord de cours d'eau,

- garantir la préservation des zones humides et de leur espace de fonctionnalité vis-à-vis des pollutions, des artificialisations, des drainages...
- participer à préciser et organiser les usages du lac de St Cassien
- conditionner l'urbanisation nouvelle à un assainissement de qualité et une absence d'impact sur les milieux aquatiques
- promouvoir la densification urbaine permettant de faciliter les conditions d'assainissement
- Affirmer la préservation de la ressource en eau comme un enjeu essentiel du territoire
- Prendre en compte la disponibilité de la ressource comme un facteur limitant au développement du territoire
- Garantir la protection des captages, points vulnérables pour la qualité de la nappe
- Lutter contre les pollutions de la ressource en exigeant un assainissement de qualité, en préservant les zones humides
- Promouvoir les économies d'eau et l'usage raisonné de la ressource

Les orientations et objectifs du SCoT

Le Scot intègre l'enjeu stratégique pour le territoire de protection de la ressource à travers diverses orientations et dispositions d'un chapitre dédié, ainsi que les enjeux relatifs à la qualité et la valorisation des cours d'eau.

Le DOO mentionne la nécessité de ne pas contribuer à l'augmentation de l'imperméabilisation des sols pour les zones d'urbanisation nouvelles.

L'analyse de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes reprend de manière détaillée les principales orientations du SDAGE et du SAGE, et celles du SCoT y contribuant.

Le DOO mentionne l'approvisionnement en eau potable comme un enjeu capital du territoire. Il définit 4 champs d'intervention traduits en objectifs : optimiser la desserte, sécuriser la ressource, diversifier l'approvisionnement et réduire la consommation d'eau.

Concernant la desserte, le SCoT acte la réalisation d'un schéma directeur AEP décennal, la poursuite du renouvellement des réseaux et la mise en place d'une gouvernance globale et intercommunale.

Concernant la ressource existante les objectifs développés par le ScoT sont la meilleure protection des nappes et du lac, ainsi que la mise en place de servitudes d'utilités publiques sur les périmètres de captage.

Concernant l'approvisionnement en eau, le ScoT vise à identifier les nouvelles réserves dont l'utilisation du lac de Meaux, à faire valoir les droits d'eau du territoire sur le lac de St Cassien et à rechercher de nouvelles filières pour l'eau brute.

Enfin, concernant les consommations d'eau le ScoT incite à l'utilisation des eaux pluviales via un double réseau, à poursuivre l'amélioration des rendements, à promouvoir les économies d'eau chez les particuliers, des grands consommateurs et le monde agricole. Par ailleurs, le ScoT incite à agir via les documents d'urbanisme par l'intégration d'une approche transversale d'économie d'eau dans les projets et la bonification de droit à construire pour les opérations exemplaires.

Les conditions d'assainissement sont également un enjeu fort pointé par le DOO afin de ne pas engendrer de pollution des milieux aquatiques. Deux objectifs sont mentionnés dans le DOO :

- La conservation des bonnes conditions d'assainissement grâce à un schéma directeur d'assainissement décennal permettant d garantir une bonne qualité d'assainissement dans les zones de projet.
- Le DOO incite également à la mise en œuvre de solutions décentralisées d'assainissement pour chaque projet structurant afin de soulager les stations d'épurations. Cette disposition devra en revanche être mise en œuvre en fonction des sensibilités particulières des zones de projet.

Il conditionne le développement par densification des zones d'assainissement non collectif à la mise aux normes de ces ouvrages.

L'intégration des problématiques liées aux eaux pluviales avec l'établissement d'un schéma directeur des eaux pluviales.

Enfin, la question des zones humides et des milieux aquatiques ou rivulaires est traitée par le ScoT à travers la protection de la TVB. Ainsi, les ripisylves de cours d'eau font partie de la trame verte à préserver avec une prescription particulière pour les éléments liés à l'eau dans les PLU.

Le ScoT demande l'identification dans les PLU des cours d'eau, de leurs berges et ripisylves afin de les protéger et de les mettre en valeur. Le DOO proscrit également la couverture des cours d'eau pérennes ou temporaires et acte des dispositions fortes visant à préserver les cours d'eau

et leurs abords, qualitativement et dans leurs fonctions, dans les zones urbanisées ou les zones de projets. D'une manière générale, la préservation de la trame bleue dont font partie les zones humides, est une disposition du ScoT.

Les incidences potentiellement négatives du développement envisagé par le SCoT et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser

Les pressions sur les ressources en eau potentiellement induites par le développement futur du territoire sont l'imperméabilisation des sols, les consommations d'eau excessives par rapport à la ressource disponible, les risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines ainsi que les atteintes (dégradations, destructions) aux milieux humides et aquatiques.

L'imperméabilisation a pour conséquence une moindre recharge de la nappe (et la génération de ruissellement participant aux inondations – cf. aussi enjeu relatif aux risques).

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

Les orientations et dispositions en matière d'économie d'espace et de gestion du ruissellement pluvial présentées participent d'une limitation de l'augmentation et de l'impact des surfaces imperméabilisées induites par le développement du territoire. La préservation de la TVB, en particulier à proximité des zones de projet permet également de réduire cet impact.

Les préconisations en matière d'OAP et d'intégration paysagère des aménagements vont également dans ce sens.

Le développement prévu par le SCoT engendrera une augmentation des consommations d'eau, que ce soit par la population permanente.

Le ScoT estime ainsi à 2 900 m³/j les besoins supplémentaires en eau potable.

Dans un contexte de ressources limitées et d'usages nombreux faisant peser une pression croissante sur cette ressource, des bilans déficitaires sont localement possibles et des conflits d'usage sont, à terme, possibles, d'autant que la pression sur les ressources est très forte en période estivale, correspondant en général au pic d'étiage.

Les besoins complémentaires peuvent être compensés pour partie par les économies d'eau réalisables par l'amélioration des rendements des réseaux de distribution, par la baisse de consommation des ménages et par l'adoption d'équipements ou de techniques visant à

économiser l'eau dans les nouvelles constructions et pour autre partie par l'adduction de ressources complémentaires dont en particulier le lac de Méault lors des étiages.

Le tableau ci-dessous montre qu'avec un objectif réaliste d'amélioration du taux de rendement des réseaux de 1 point par an pour arriver à 85% en 2025 et une économie d'eau de 3 litres par jour et par personne par an pour atteindre une consommation moyenne de 352 litres par jour et par personne en 2035 permet, avec la même dotation, de couvrir l'accroissement de la population de 1,3% par an ainsi que les pointes de consommation estivale.

	Taux augmentation	2016	2025	2035
BAGNOLS EN FORET	1,3	2 651	2 978	3 388
CALLIAN	1,3	3 429	3 852	4 383
FAYENCE	1,3	5901	6 628	7 542
MONS	1,3	879	988	1 124
MONTAUROUX	1,3	6 660	7 482	8 513
SEILLANS	1,3	1 916	2 152	2 448
ST PAUL EN FORET	1,3	2 393	2 688	3 058
TANNERON	1,3	1 471	1 652	1 880
TOURRETTES	1,3	2 967	3 333	3 792
TOTAL		28 267	31 751	36 129
Augmentation annuelle		363	407	464
Conso en l/j/hab		409	382	352
Rendement		76	85	85
Coefficient de pointe		2	2	2
Conso /an		4 222 237	4 427 078	4 641 848
Production/an		5 555 575	5 208 327	5 460 997

Production mois de pointe		925 929	868 054	910 166
Débit de pointe l/s		357	335	351
Capacités excédentaires			-22	-6

Par ailleurs, des capacités résiduelles non encore exploitées peuvent être mobilisées : en période de forte sécheresse comme pendant l'été 2017, le forage de la Barrière dispose de capacités résiduelles de l'ordre de 40 litres seconde pour alimenter l'Est du territoire et ainsi soulager l'alimentation venant des sources de la Siagnole.

Il est à noter que le potentiel de ce point de pompage est de 200 litres par seconde mais que l'autorisation administrative est pour l'instant limitée à 100 litres seconde.

Enfin, des ressources complémentaires peuvent être mobilisées dans le cadre du développement territoriale à une échelle de 10 ou 15 ans :

- Des forages au nord du territoire sont à l'étude pour alimenter le territoire grâce au réseau gravitaire existant.
- La SCP dispose d'une prise d'eau dans le lac de Saint Cassien pour alimenter le Domaine de Terre Blanche. Ce pompage dispose de capacités résiduelles qui pourraient être mobilisée pour l'irrigation ou pour l'alimentation en réseau avec la création d'une usine de potabilisation.

- Lac du Meaux :

Situé sur 3 communes du territoire, Fayence, Saint-Paul-en-Forêt et Seillans, le lac de Meaux a été remis en eau à l'automne 2017, il est d'une capacité totale de 750 000m3.

Son utilisation pour l'eau potable a été étudiée finement pour justifier sa remise en eau et une étude complète a été annexée au PLU de la Commune de Fayence.

Les calculs réalisés montrent qu'un volume égal à 70% de la retenue soit 525 000m3 pourrait être mobilisé sous réserve de la création d'une usine de potabilisation et d'une connexion avec les réseaux communaux. L'intérêt de cette solution est qu'elle pourrait être mobilisée sur les périodes de pointe (juillet-septembre) pour alimenter les communes de Bagnols, Fayence, Saint Paul en-Forêt et Seillans afin de réduire les prélèvements sur la Siagnole.

- Recharge de nappe de la Siagnole

Un projet, déjà ancien, imaginait le rechargement de la nappe de la Siagnole par celle de l'Artuby. Sur le plan de Canjuers. Les deux nappes sont en effet très proches

géographiquement, l'eau prélevée dans la nappe de l'Artuby pourrait ainsi être réinjectée gravitairement dans la nappe de la Siagnole.

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

Les dispositions du DOO en matière de sécurisation de la ressource, d'optimisation et d'économie d'eau sont de nature à contrer ces impacts. L'obligation faite par le ScoT de doter le territoire d'un SDAEP est la réponse appropriée à la nécessité d'adéquation entre les besoins et la ressource : le schéma aura ainsi pour vocation de s'assurer de cette adéquation et guidera ainsi la faisabilité des projets d'aménagement envisagés. En l'état des connaissances, compte-tenu des économies envisagées sur la ressource (objectifs quantifiés) et des ressources complémentaires mobilisables, la disponibilité de la ressource est en mesure de s'adapter aux besoins programmés du territoire.

Les nouvelles zones d'habitat ou d'activités généreront des eaux usées à traiter avant rejet au milieu naturel. Certaines activités sont en outre potentiellement susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles.

Les eaux pluviales notamment celles issues du ruissellement sur les voiries et les parkings peuvent également être des sources de pollution.

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

En ce qui concerne les eaux usées, l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement urbain, déjà engagée sur le territoire du ScoT, répondra aux besoins. Les exigences du ScoT en matière d'assainissement et les dispositions préconisées pour réduire les besoins (valorisation des eaux pluviales en particulier) sont de nature à améliorer la situation.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le DOO préconise la mise en place de double réseau de nature à réduire la pression sur les stations de traitement.

Les incidences potentielles sur la biodiversité, y compris les milieux aquatiques, ont été abordées plus avant. On soulignera simplement ici que les projets de développement urbains, économiques et touristiques sont de nature à porter atteinte aux zones humides et milieux aquatiques par destruction directe ou pollution. Il convient de mentionner qu'aucune zone humide identifiée n'est directement impactée par une zone de développement. En revanche, la

voie nouvelle, liée à certains projets du ScoT, est susceptible, selon son itinéraire, d'affecter des zones humides existantes.

Le premier objectif de la trame bleue est la préservation de la valeur écologique des cours d'eau. Le DOO prend des dispositions fortes vis-à-vis des PLU pour identifier et préserver ces espaces, qu'il s'agisse des cours d'eau pérennes ou temporaires. Ces dispositions permettent de garantir, en complément des OAP dans les zones de projets, la conservation des ripisylves et cours d'eau.

Conclusion sur les incidences du SCoT sur les ressources en eau

Le SCoT est compatible avec les orientations et les objectifs du nouveau SDAGE 2016-2021, lui-même établi en application de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) et traduisant la législation nationale relative aux ressources en eau (notamment la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

Sur certains aspects, le ScoT constitue une traduction réglementaire des orientations ou recommandations de ces documents, notamment pour le développement urbain respectueux du cycle naturel de l'eau (armature verte et bleue, limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales et alimentation de la nappe, économie d'eau), la protection des zones humides.

Concernant l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau avec les besoins attendus, le ScoT ne peut en l'état actuel des connaissances garantir ou non cette adéquation et renvoi aux conclusions et actions du schéma directeur AEP. Les projets d'aménagement devront donc être conditionnés aux conclusions du SDAEP.

V.A.6. Incidences probables sur les enjeux de desserte énergétique

Éléments clés, tendances et perspectives d'évolution

- Une alimentation électrique fragile
- Une ressource locale pouvant être utilisée en secours : le barrage de St Cassien
- Un potentiel en énergie renouvelable locale important

Rappel des enjeux associés

- Promouvoir les ressources locales d'énergies renouvelables : solaire, éolien, bois
- Promouvoir les économies d'énergie

Les orientations et objectifs du SCoT

Le DOO mentionne les disponibilités des réseaux comme un élément de phasage de la mise en œuvre des urbanisations nouvelles.

Concernant les économies d'énergie, le DOO demande que les sites d'urbanisations nouvelles privilégient des niveaux de performance énergétique supérieurs aux normes de RT en vigueur. Concernant les sites de renouvellement urbain villageois, le DOO impose également une part des besoins énergétiques couverts par une production locale d'énergie.

Dans ses objectifs en matière d'offre de logements, le ScoT place la performance énergétique comme un élément fort du projet permettant de réduire la vulnérabilité des ménages vis-à-vis des dépenses énergétiques. Ainsi, il promeut la rénovation énergétique, l'urbanisme bioclimatique, les objectifs énergie positive et le raccordement aux réseaux de chaleur. À ce titre, le DOO demande :

- L'inscription d'objectifs de réhabilitation du parc immobilier dans les documents d'urbanisme locaux
- La réalisation d'orientations d'aménagement permettant la réduction de la précarité énergétique, en particulier dans les opérations mettant en œuvre la mixité sociale
- La promotion d'une architecture de sobriété
- La valorisation des investissements réalisés par les réseaux de chaleur existants

En termes de réhabilitation énergétique du bâti ancien, le ScoT affirme la volonté de répondre aux objectifs du SRCAE avec une réhabilitation affichée dans le DOO de 200 logements/an soit 3600 logements réhabilités en 2035.

Le DOO dispose également de préconisations visant la production d'énergie renouvelable locale dans les zones urbaines par :

- L'obligation d'accompagner chaque projet urbain de plus de 2 ha d'une étude du potentiel solaire
- La restriction des PLU à interdire les panneaux solaires en toiture en l'absence d'enjeu paysager majeur.

Au-delà, le ScoT ambitionne de valoriser le potentiel de production EnR du territoire :

- Structuration de la filière bois énergie autour de la démarche d'agro-pastoralisme
- Valorisation des ressources géothermiques favorables au sud est du territoire
- Encourager l'installation de panneaux solaires en toiture
- Encourager l'installation de fermes solaires sur des sites anthropisés dont en particulier l'ancienne carrière de Montauroux, les sites environnementaux de Font Sante à Tanneron et l'ancien ISDNDN de Bagnols-en-Forêt.

Le ScoT décline également des objectifs de diversification énergétique pour le territoire via un objectif dédié en

- Exigeant une OAP « transition énergétique » dans les PLU permettant la coordination de la production d'EnR sur le territoire
- Permettant aux PLU la mise en place de bonifications des droits à construire pour les projets plus ambitieux que les normes énergétiques en vigueur
- Demandant aux PLU d'identifier les secteurs sous optimisés ou sous bâtis mobilisables pour la production d'EnR
- Favorisant les projets énergétiques biomasse des exploitations agricoles

Enfin, le ScoT souhaite faire des nouveaux projets une vitrine d'exemplarité énergétique par

- L'innovation en termes de transition énergétique demandée pour les projets urbains structurants
- La promotion de l'utilisation des réseaux de chaleur, bois énergie et eau chaude sanitaire solaire pour les projets structurants

- Produire de l'énergie sur des sites particuliers : aires techniques, aires de stationnement et espaces verts, en fonctionnalisant ces lieux.

Les incidences potentiellement négatives du développement envisagé par le SCoT et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire génère des besoins en énergie, (logements, activités, équipements, process ...). La mise en œuvre des orientations rappelées ci-dessus, conjugué aux gains liés aux nouvelles normes énergétiques sur les constructions, contribuera à ce que la croissance de ces besoins soit proportionnellement moindre que par le passé.

Il convient toutefois de noter que :

- Les capacités de production EnR nécessitent une structuration forte sur le territoire pour être optimisées ;
- Les capacités du réseau à accueillir une production électrique renouvelable locale doivent être suffisantes ou adaptées (19,5 MW pour le poste de Tourrettes et 1,5MW pour le poste de St Cassien dans le cadre du S3REnR selon Capareseau). ;
- La production EnR sur le territoire est susceptible d'engendrer des impacts négatifs en termes de consommation d'espace, d'atteinte paysagère.

Concernant les 3 sites de production photovoltaïque mentionnés par le SCOT : les sites de Montauroux (ancienne carrière), de Bagnols en Forêt (ancien ISDNDN) et de Tanneron (Fontsante) se situent en dehors d'un zonage de protection ou d'inventaire et ils ne constituent pas un élément particulier de la TVB identifiée. Les sites identifiés dans le ScoT constituent donc des sites de moindre impact environnemental à l'échelle du territoire. Cela n'exclue pas la nécessité de réaliser des prospections naturalistes complètes lors de la phase projet afin d'identifier les sensibilités locales.

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

Le choix de développer certaines polarités permet de répondre à la volonté de mieux maîtriser les consommations d'énergie et de rationaliser le réseau de distribution.

Les localisations des sites de production d'énergie photovoltaïque permettent au ScoT d'anticiper et de contrôler les implantations tout en favorisant la production énergétique locale.

Les dispositions prises pour les implantations nouvelles en matière d'énergie visent à réduire l'impact de l'accueil de nouveaux habitants sur le besoin énergétique du territoire.

Le DOO favorise les économies d'énergies et la production renouvelables locale à travers ses dispositions.

Conclusion sur les incidences du SCoT sur l'énergie, les GES et le climat

Le SCoT s'inscrit dans les orientations portées au niveau international, national et régional pour une plus grande efficacité énergétique et une réduction des consommations. Il définit clairement les enjeux de réduction de la consommation énergétique comme majeurs pour les nouveaux projets et promeut, à son échelle, à la réhabilitation énergétique du bâti existant. En fixant un objectif de 200 logements réhabilités par an, le ScoT participe pleinement aux objectifs du SRCAE.

En ce qui concerne la production énergétique locale, il promeut les énergies renouvelables et en identifie les contraintes. Le ScoT impose aux PLU plusieurs dispositions qui auront une incidence positive sur la production énergétique locale.

V.A.7. Incidences probables vis-à-vis des risques naturels

Éléments clés, tendances et perspectives d'évolution

- Un enjeu important mais identifié vis-à-vis des feux de forêt
- Des risques inondations, ruissellement et mouvements de terrains localement forts
- Des zones humides et des ripisylves qui contribuent à limiter le risque inondation
- Des boisements de pente permettant de retenir les sols face à l'érosion
- Une urbanisation diffuse qui tend à augmenter la population exposée aux risques

Rappel des enjeux associés

- Prendre en compte les documents réglementaires existants
- Inciter à la réalisation de plans de prévention des risques sur les secteurs qui en sont dépourvus
- Préserver les zones humides et les ripisylves qui permettent de limiter le risque inondation et ses conséquences
- Prendre en compte la gestion des eaux pluviales et de ruissellement en amont de toute urbanisation nouvelle
- Veiller à ne pas exposer de population nouvelle à des risques forts
- Densifier l'urbanisation et lutter contre le mitage

Les orientations et objectifs du SCoT

Le DOO consacre un chapitre à la prévention des risques, identifiant l'importance de l'enjeu sur le territoire.

Concernant le **risque inondation** le SCoT se fixe l'objectif de ne pas aggraver le risque existant. Pour cela il encourage la réalisation d'un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales. Le SCOT impose la gestion des eaux pluviales de chaque opération avec rétention et infiltration sur place, ceci concernant également les maisons individuelles. Enfin, le SCoT intègre des zones d'expansion de crues et reculs aux vallons selon les besoins locaux.

Le SCoT prend plusieurs dispositions visant à réduire l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement et à maîtriser les ruissellements. Le SCoT incite à une meilleure gestion

des eaux pluviales via la mise en place d'un double réseau dans les projets structurants compatible avec un réemploi des eaux.

Par ailleurs, le SCoT n'engage aucun nouveau projet d'aménagement risquant de détruire des surfaces identifiées en zones humides.

Concernant le **risque incendies**, le SCoT mentionne le PRIF et le PIDAF. Le SCoT fait la promotion des bonnes pratiques visant à réduire le risque selon les typologies d'occupation de l'espace et préconise la mise en place de zones tampons entre les espaces bâtis et les zones forestières.

Le SCoT met en place des dispositions fortes pour réduire le risque incendie :

- Stopper le mitage en bloquant l'urbanisation dans les secteurs mités
- Permettre l'installation des équipements nécessaires à la lutte incendie
- Permettre le maintien des activités agricoles dans les espaces d'interface habitat/forêt

Enfin, le SCoT intègre les évolutions des risques et en particulier du risque incendie en raison des conséquences du changement climatique.

Le DOO, dans ses orientations agricoles, vise à la réouverture des espaces agricoles afin notamment de réduire les risques feux de forêts et augmenter la perméabilité des sols.

Concernant le risque lié aux mouvements de terrain, le SCoT fixe deux orientations complémentaires : l'exclusion des zones de risque à de nouveaux aménagements et la protection des boisements de coteaux et des secteurs de restanques.

Les incidences potentiellement négatives du développement envisagé par le SCoT et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser

Le développement du territoire peut avoir des incidences en matière de risques en exposant de nouvelles populations aux risques existants et/ou en augmentant les aléas.

La construction de logements, équipements ou activités dans des zones actuellement soumises à un ou plusieurs risques peut renforcer l'exposition d'habitants, visiteurs, salariés ou clients.

Le site de développement à vocation mixte UNA15 situé sur Tanneron est concerné par le zonage du PPRIF anticipé (le PPRIF délimite des zones où le risque d'incendie de forêt ne permet pas d'implanter des constructions d'habitation ; il définit également des zones où la réalisation de travaux de défendabilité réduits suffisamment le risque feux de forêt pour autoriser

l'accueil de populations nouvelles). Ce secteur est concerné par en particulier par un zonage EN'1 (EN'1f) pour lequel « la constructibilité future est proscrite tant que des travaux permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens ne sont pas suffisamment avancés ». Les travaux concernent des hydrants à mettre au norme qui conditionneront la constructibilité de la zone.

La zone UNC21 est également concernée par un zonage EN2 au PRIF

Dans la plaine de Fayence, plusieurs zones de projets font partie des zones inondables de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) : UNC04, UNA04, UNA05, UNA06, UNA07, RU02 et RU03 pour partie, RU09, RU11.

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

Concernant le risque incendie, le respect des dispositions du PRIF anticipé en matière de travaux à réaliser avant ouverture à l'urbanisation doit permettre de réduire le risque. Les dispositions du DOO en matière de prévention du risque particulièrement à l'interface habitat/forêt répondent favorablement à la réduction du risque, en particulier sur Tanneron particulièrement exposée.

Les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement seront favorables à toutes les zones y compris celles incluses dans l'AZI. Cependant, des dispositions particulières devront être prises lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones concernées par l'AZI afin de réduire le risque et de limiter l'exposition des populations. Les OAP préconisées par le SCOT devront nécessairement inclure fortement cet enjeu. La limitation de l'imperméabilisation dans ces secteurs est fondamentale.

En vertu du principe de précaution, le DOO demande aux PLU de mettre en place des zones de reculs vis-à-vis des vallons, ce qui permet d'anticiper l'évolution du risque.

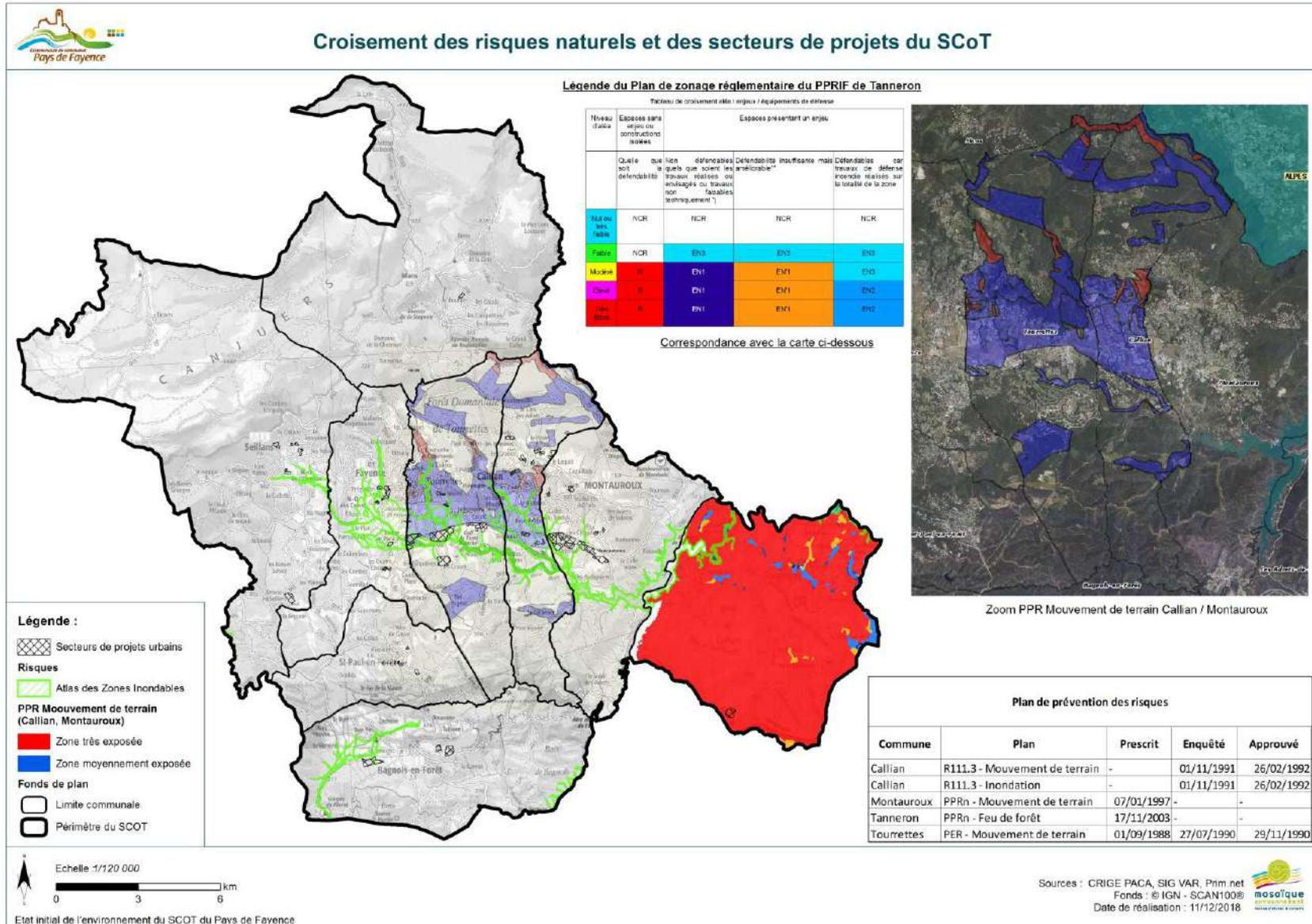
À noter que le SCoT préconise au territoire la participation aux mesures du PAPI Argens pour traiter le risque inondation.

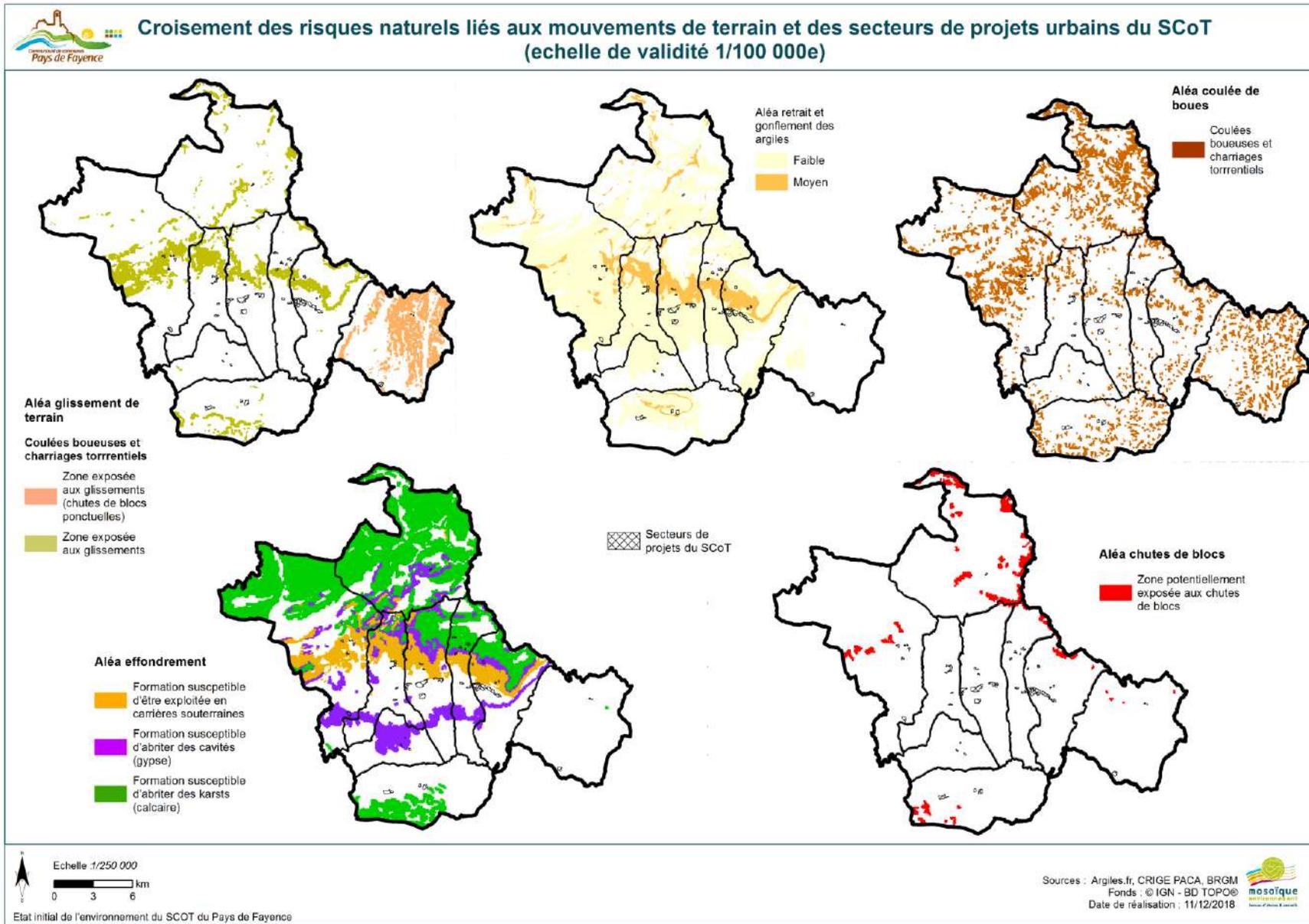
De manière générale on peut prévenir, limiter et ne pas augmenter les risques d'inondation et de glissements de terrain en limitant l'imperméabilisation des sols, en adoptant des modes de gestion alternative des eaux pluviales, en limitant l'érosion des sols par le maintien de surfaces en herbe.

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

En matière d'inondations, le SCoT définit un double objectif de préservation des vallons et ripisylves et de maîtrise du ruissellement pluvial. Les zones humides sont intégrées à la trame verte et bleue. Les objectifs de contribution des cours d'eau et de la trame bleue à la qualité écologique et paysagère du territoire et de préservation de zones d'expansion pour les crues se rejoignent ici.

D'autre part, le DOO définit des principes de gestion des eaux pluviales qui visent à la fois à permettre la réalimentation des nappes et à maîtriser le ruissellement pluvial à l'origine des inondations.





Par l'imperméabilisation des sols génératrice de ruissellement, la réduction des champs d'expansion de crues, l'implantation de nouvelles activités à risque ... le développement urbain et économique du territoire peut augmenter les aléas. Par ailleurs, la future voie de désenclavement par l'imperméabilisation engendrée et les modifications topographiques est susceptible d'augmenter les aléas.

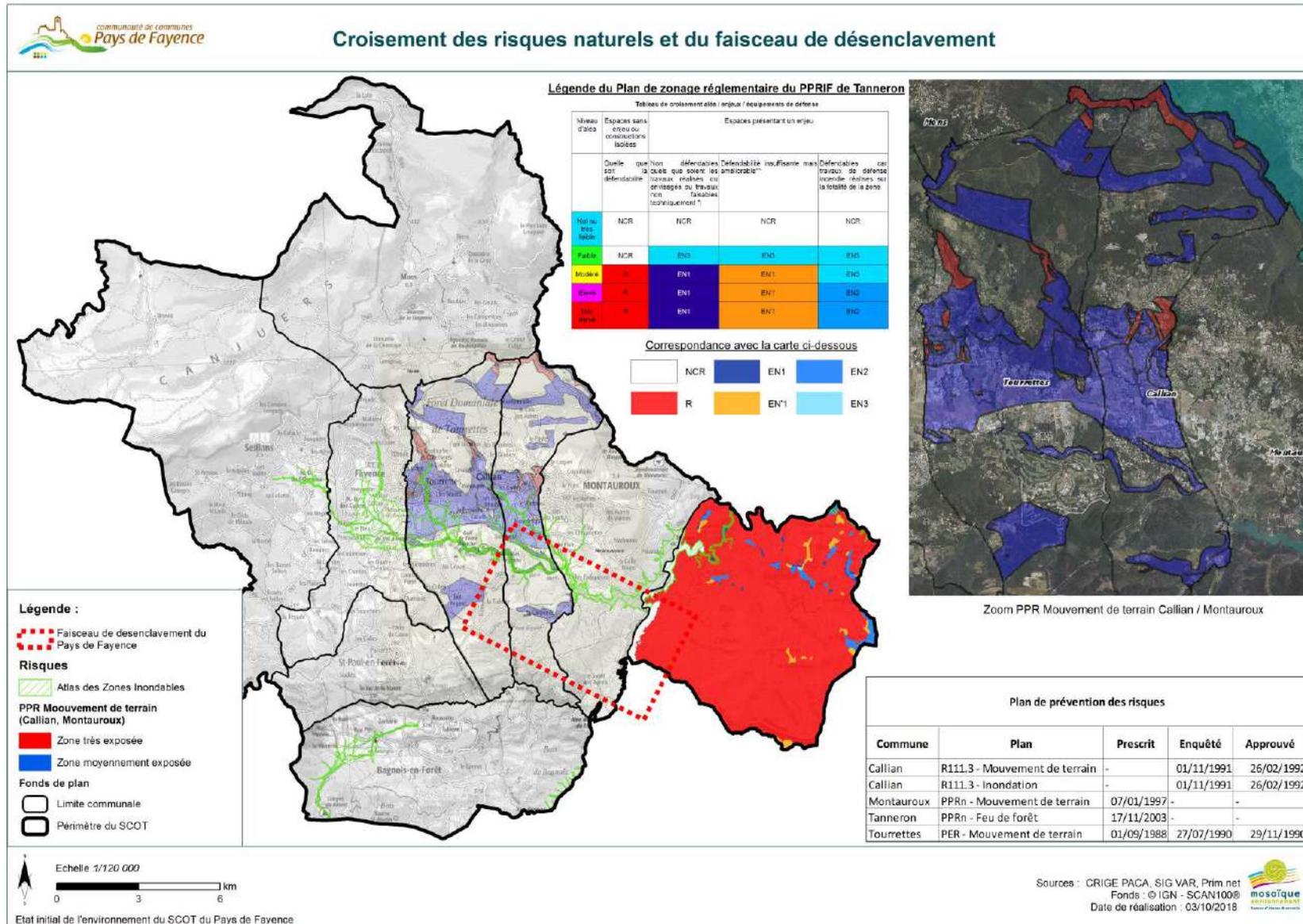
Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

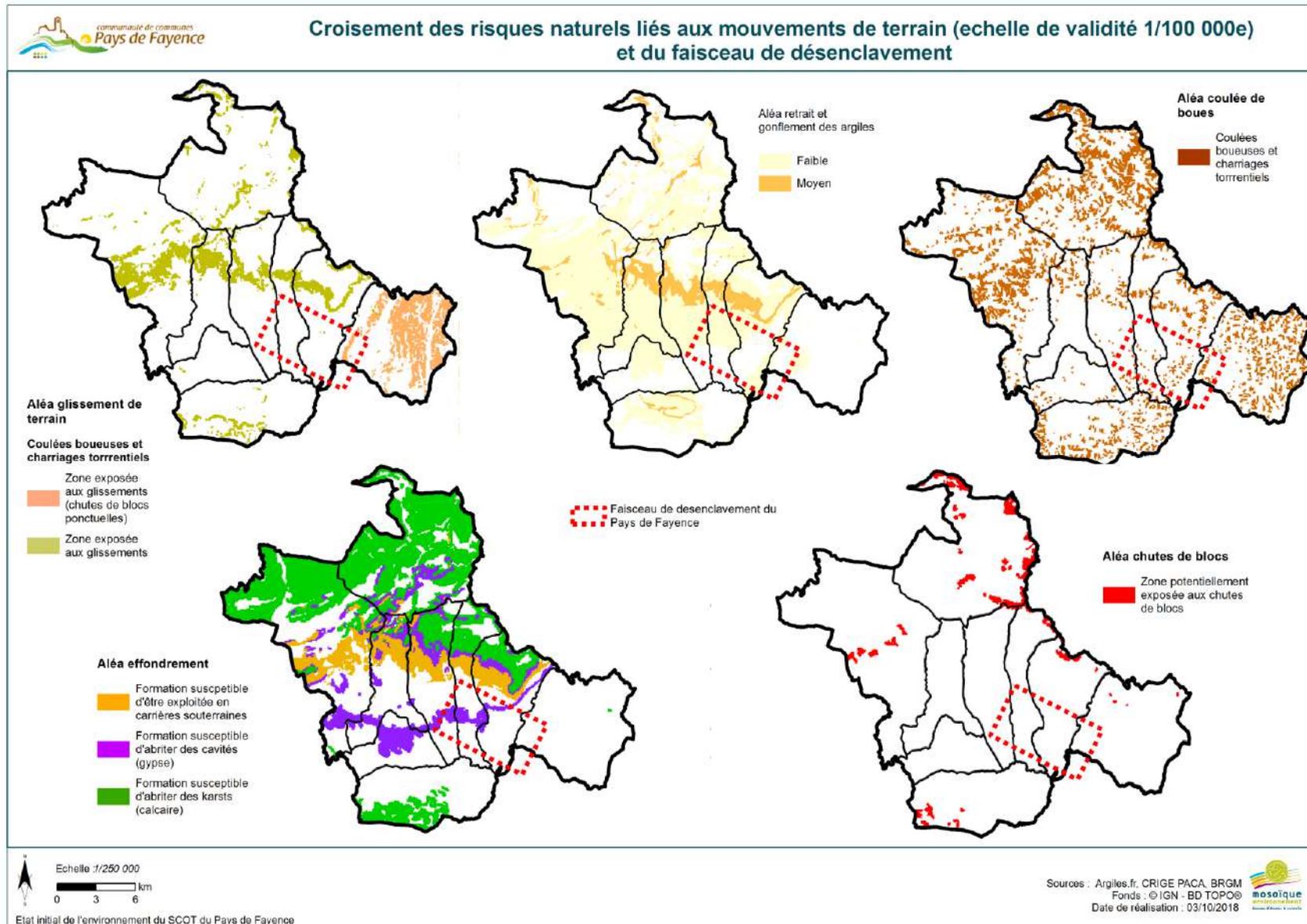
Les objectifs du SCoT exposés plus haut en la matière (intégration de la trame verte et bleue, gestion des eaux pluviales et préconisations de réduction de l'imperméabilisation lors des projets ...) visent explicitement à prévenir ce type d'incidence.

La future voie de désenclavement, générant un trafic routier important, est susceptible de générer un risque lié au transport de marchandises dangereuses dans des secteurs non impactés actuellement.

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

Selon les restrictions de circulation ou non, des dispositions visant à réduire l'exposition des populations et des milieux naturels au risque TMD devront être prises lorsque le projet de voirie nouvelle sera défini.

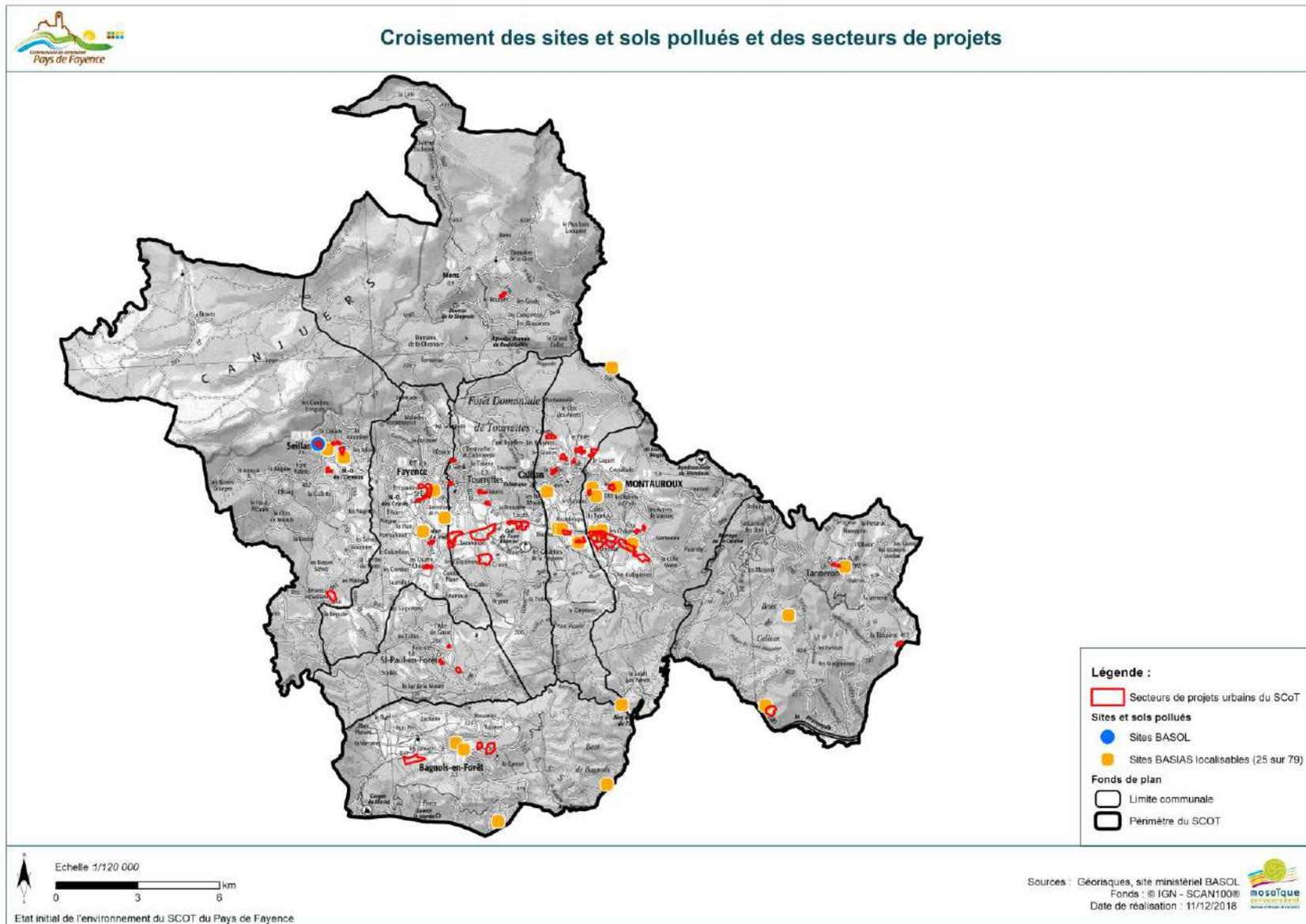




Plusieurs zones de projets du ScoT intersectent avec des sites présentant une pollution potentielle des sols, identifiés sur la base BASOL (Base des sites et sols pollués ou partiellement pollués) ou sur la base BASIAS (base des anciens sites industriels). Cela concerne un nombre important de sites sur toutes les communes à l'exception de Mons, Bagnols en Forêt et St Paul en Forêt.

Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences

Sur tous les sites identifiés par le croisement cartographique présenté ci-après, il conviendra de qualifier la pollution identifiée par BASOL et BASIAS : les projets ne pourront être réalisés qu'après s'être assuré de la l'absence de pollution effective ou après le traitement adéquat de ces sites. Lorsque cela est possible, les sites partiellement concernés devront privilégier un aménagement hors des zones potentiellement polluées. Enfin, la nature des occupations devra être compatible avec les pollutions suspectées et éviter l'exposition des populations les plus sensibles.



Conclusion sur les incidences du SCoT sur les risques

En matière d'inondations le SCoT, en agissant à la fois sur la réduction de l'aléa et la non augmentation de l'exposition des populations, est compatible avec les orientations et dispositions définies à différents niveaux : SDAGE et SAGE.

Une attention particulière devra toutefois être portée aux zones de projets de la plaine de Fayence qui sont situées dans l'enveloppe de l'AZI.

En matière de feux de forêts, le SCoT réduit l'exposition des populations en tenant compte du PRIF et en stoppant le mitage. Les mesures de gestion des espaces tampon habitat/forêt sont de nature à réduire l'aléa.

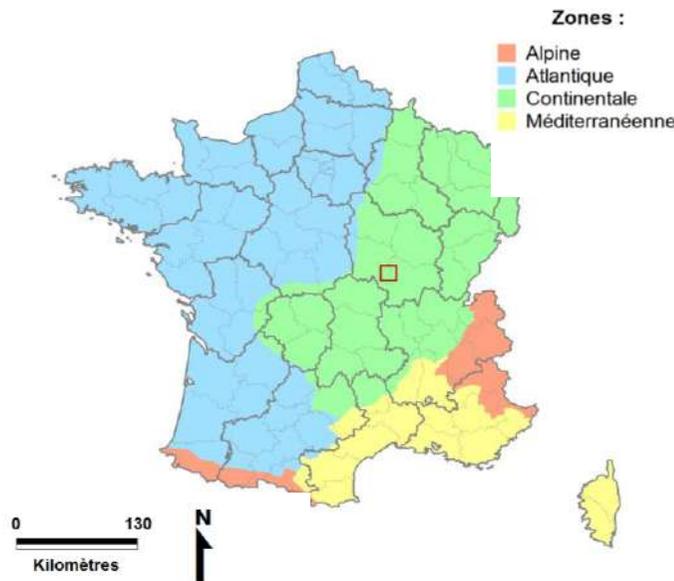
Enfin pour les mouvements de terrain, le SCoT prévoit des dispositions de protection d'espaces de réduction de l'aléa (restanques, boisements de pente) et n'expose pas de population nouvelle grâce à une exclusion des projets des zones de risque.

V.B. PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT : ÉVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

Du fait de la présence de sites Natura 2000 sur son territoire, le SCoT du Pays de Fayence doit faire l'objet d'une évaluation spécifique conformément l'article 6 des directives « Habitats » et « Oiseaux », afin de vérifier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000.

Ce type d'évaluation est centré sur la préservation des enjeux de biodiversité (les autres sujets environnementaux étant correctement abordés au titre de la mise en œuvre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme). À l'instar des dispositions prévues pour les projets, si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne sont requis.

V.B.1. Présentation de Natura 2000



Au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau Natura 2000, un document officiel de la Commission européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne. Un territoire biogéographique est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que l'existence d'espèces, habitats et paysages propres, des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires, une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones. Le Pays de Fayence est dans la zone méditerranéenne.

De par la diversité de ses paysages et la richesse de la faune et de la flore qu'ils abritent, la France joue un rôle important dans la construction de ce réseau européen. Le réseau français abrite au titre des directives « Habitats » (DH) et « Oiseaux » (DO) :

- 131 habitats (annexe I de la DH), soit 57% des habitats d'intérêt communautaire ;
- 159 espèces (annexe II de la DH), soit 17% des espèces d'intérêt communautaire ;
- 123 espèces (annexe I de la DO), soit 63% des oiseaux visés à l'annexe I.

Au niveau régional

Au niveau de la région PACA, le réseau Natura 2000 compte 33 sites désignés au titre de la directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciales) et 91 sites désignés au titre de la directive Habitats (Zones Spéciales de Conservation et Sites d'Intérêt Communautaire). On trouve 13 sites marins ou majoritairement marins (source : www.inpn.mnhn.fr, consulté le 12/09/2017).

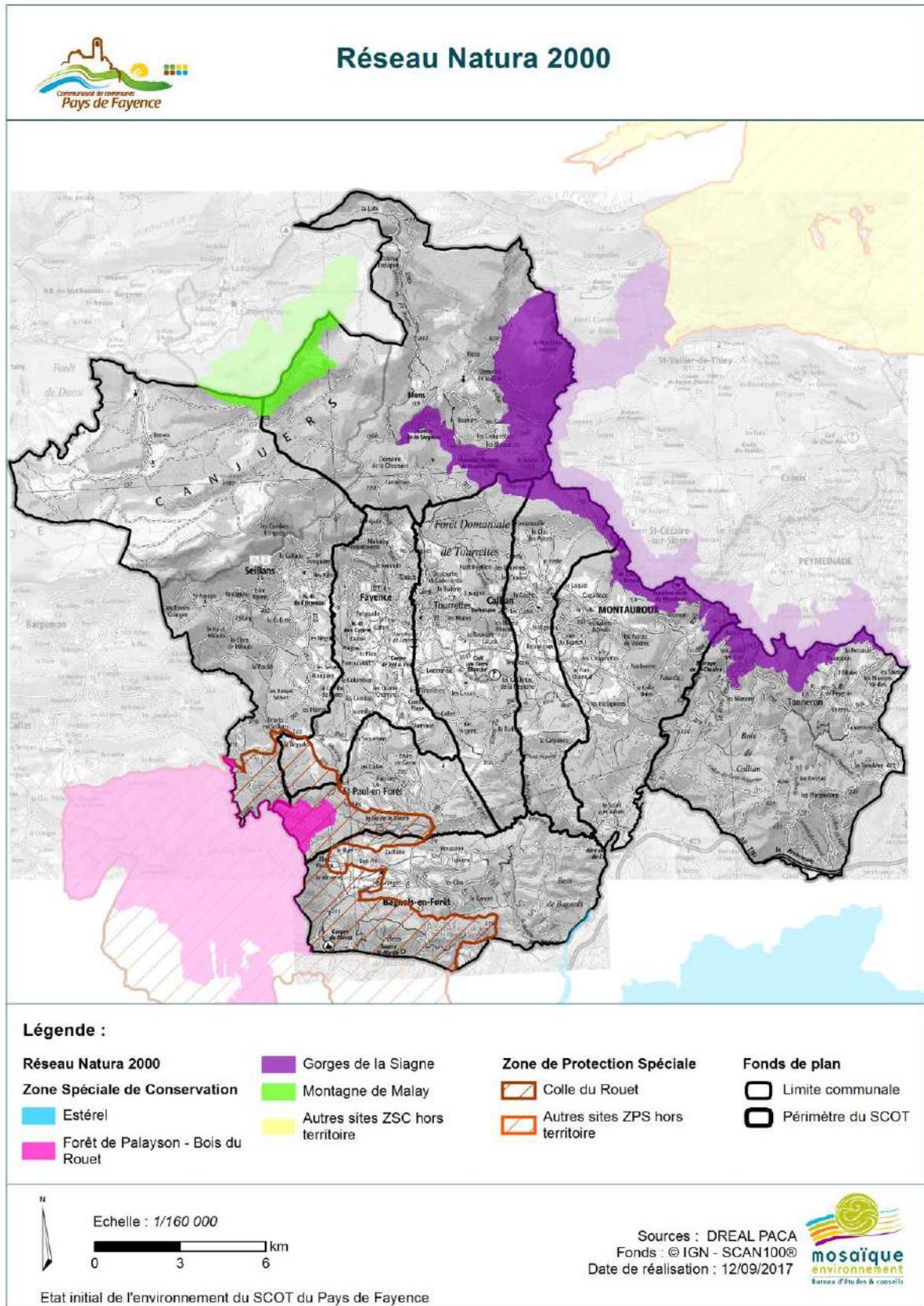
Au niveau départemental

Au niveau départemental, le Var compte 21 Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou Zones de Spéciales de Conservations (ZSC) désignés au titre de la Directive Habitats et 9 Zones de Protection Spéciales désignées au titre de la Directive Oiseaux (ZPS).

Au niveau local

Le périmètre du SCoT du Pays de Fayence est concerné par 4 ZSC et une ZPS :

- La ZPS FR9312014 « Colle de Rouet » ;
- La ZSC FR9301574 « Gorges de la Siagne » ;
- La ZSC FR9301617 « Montagne de Malay » ;
- La ZSC FR9301628 « Esterel » ;
- La ZSC FR9301625 « Forêt de Palayson – Bois du Rouet »



carte n°1. Sites Natura 2000 sur le territoire du SCOT du Pays de Fayence

V.B.2. La ZPS FR9312014 « Colle de Rouet »

Fiche d'identité

Références du site :	FR 9312014
Régions :	Provence-Alpes-Côte D'Azur
Nom :	Colle de Rouet
Département :	Var (100%)
Superficie :	11 558 hectares
Historique :	ZPS : arrêté en vigueur : 03/03/2006

Présentation du site

Situé à proximité du littoral, le massif de la Colle du Rouet constitue un ensemble naturel majoritairement forestier relativement bien préservé, malgré la proximité des grandes agglomérations de Draguignan et de Fréjus. Il est bordé de plaines agricoles à dominante viticole, sauf la plaine de Bagnols qui constitue un secteur bocager relativement bien préservé.

Le site présente une association de boisements, de diverses zones ouvertes ou semi-ouvertes, naturelles ou agricoles, où s'imbriquent des affleurements rocheux qui concourent fortement à l'intérêt et à l'originalité du site.

L'un des arguments initiaux majeurs pour l'intégration du site au réseau Natura 2000 fut la présence de l'Aigle de Bonelli, nicheur jusque dans les années 1990. Depuis, cette espèce ne niche plus sur le site mais des oiseaux sont régulièrement observés. Cette présence régulière permet de conserver quelques espoirs quant à une future reproduction sur le site. Dans tous les cas, la richesse des milieux rupestres permet l'accueil de plusieurs oiseaux d'intérêt patrimonial. Le Grand-duc d'Europe est désormais connu comme nicheur et d'autres aires sont à rechercher. De même, l'Aigle royal et le Faucon pèlerin sont à surveiller car leur reproduction est tout à fait possible à court terme.

La population de Monticole bleu, en continuité avec celle de l'Estérel, est tout à fait remarquable. Ce grand ensemble constitue sans doute avec les Calanques de Marseille, l'un des deux bastions provençaux de cette espèce. Au total, huit espèces dépendantes des milieux rupestres sont présentes sur le site.

Bien que de faibles étendues, la présence des zones humides et des cours d'eaux apporte une contribution forte à la liste des espèces patrimoniales (17 espèces sur 69). Sept hérons à valeur patrimoniale sont dénombrés, essentiellement au passage migratoire. Toutefois, la reproduction du Blongios nain, bien que non attestée sur le site, est envisageable. Cette espèce pourrait être favorisée par des mesures de gestion adaptées sur certaines retenues collinaires. La présence du Petit Gravelot nicheur, constitue une grande rareté départementale qui mérite d'être soulignée.

On notera également la présence d'espèces forestières médio-européennes peu communes dans le Var comme le Pic épeichette, le Rougequeue à front blanc et la Fauvette orphée. Ces espèces ont en commun de rechercher des forêts fraîches et d'une certaine hauteur comme les ripisylves ou les châtaigneraies.

L'un des intérêts majeurs du site, réside dans la diversité d'une avifaune liée aux milieux semi-ouverts. C'est notamment le cas de 24 espèces dont 8 figurants en annexe I de la directive Oiseaux. En particulier, on peut noter des populations remarquables d'Engoulevent d'Europe, d'Alouette lulu, de Pipit rousseline et de Bruant ortolan.

Enfin, notons la présence d'une petite population de Rolliers d'Europe qui semble cantonnée aux abords de certains domaines agricoles. Cette population est à rattacher à celle qui occupe les bords de l'Argens et qui semble dynamique depuis une dizaine d'années. Là encore, la prise en compte des besoins de l'espèce dans la gestion du site (ripisylves et bosquets tranquilles, postes de chasse et prairies), serait à même de conforter sa présence.

On notera pour ce site des phénomènes de migration observés dans les gorges de l'Endre et du Blavet. Le massif de la Colle du Rouet semble constituer un repère visible de loin pour certaines espèces (rapaces, pigeons ramiers en particulier).

Oiseaux d'intérêt communautaire

Code	Nom valide	Nom commun
A021	Botaurus stellaris	Butor étoilé
A022	Ixobrychus minutus	Blongios nain
A023	Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris
A024	Ardeola ralloides	Crabier chevelu
A026	Egretta garzetta	Aigrette garzette
A029	Ardea purpurea	Héron pourpré
A072	Pernis apivorus	Bondrée apivore
A073	Milvus migrans	Milan noir
A074	Milvus milvus	Milan royal
A080	Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc
A084	Circus pygargus	Busard cendré
A091	Aquila chrysaetos	Busard Saint-Martin
A093	Hieraaetus fasciatus	Aigle de Bonelli
A103	Falco peregrinus	Faucon pèlerin
A215	Bubo bubo	Grand-duc d'Europe
A224	Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe
A229	Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe
A231	Coracias garrulus	Rollier d'Europe
A236	Dryocopus martius	Pic noir

A246	Lullula arborea	Alouette lulu
A255	Anthus campestris	Pipit rousseline
A302	Sylvia undata	Fauvette pitchou
A338	Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur
A379	Emberizia hortulana	Bruant ortolan

Vulnérabilité du site

Les points de vulnérabilité de la préservation du site et de ses milieux naturels sont :

- Risque incendie élevé.
- Le massif en tant que tel est globalement peu fréquenté sauf en certains secteurs ponctuels.
- Il est soumis sur ses marges à de fortes pressions d'aménagement (urbanisation, infrastructures de transport).
- Pratique de loisirs (moto-cross).

V.B.3. La ZSC FR9301574 « Gorges de la Siagne »

Fiche d'identité

Références du site :	FR 9301574
Régions :	Provence-Alpes-Côte D'Azur
Nom :	Gorges de la Siagne
Département :	Alpes-Maritimes (45%) ; Var (55%)
Superficie :	4 926 hectares
Historique :	SIC : publication au JOUE le 19/07/2006 ZSC : arrêté en vigueur : 16/03/2010

Présentation du site

Après avoir reçu les eaux de la Siagnole, la Siagne se fraie un chemin au travers de magnifiques gorges, creusées très profondément dans la zone des plateaux et des collines boisées.

Ce site abrite des milieux naturels remarquables : la rivière aux eaux calcaires induit la formation de tufs, les forêts et fourrés alluviaux hébergent des espèces rares en Provence (Charme, certaines fougères). Une espèce végétale endémique et très localisée s'y trouve: *Erodium rodiei*. Les falaises accueillent des chênaies matures et sont percées d'importantes grottes à chauve-souris.

Concernant la faune, le site présente un intérêt particulier pour la conservation des chauve-souris. Au moins 13 espèces fréquentent le site, dont certaines en effectifs d'importance nationale : Minioptère de Scheibers (1000 à 3000 individus), Vespertilion de Capaccini (500 à 1000 individus). La rivière héberge de belles populations d'Écrevisse à pattes blanches, ainsi que de Barbeau méridional. En outre, les inventaires réalisés dans le cadre du document d'objectifs ont mis en évidence la présence d'espèces de fort intérêt patrimonial mais à

répartition très ponctuelle : Tortue d'Hermann (2 stations), Spéléropès de Strinati (1 station) et Vipère d'Orsini (1 station).

Habitats d'intérêt communautaire

22 habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur le site :

Code	Intitulé de l'habitat
3170	Mares temporaires méditerranéennes *
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
5110	Formations stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p.p.</i>)
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i>
5310	Taillis de <i>Laurus nobilis</i>
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de <i>Alyso-Sedion albi</i> *
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i> *
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) *
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>

Code	Intitulé de l'habitat
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
9260	Forêts de <i>Castanea sativa</i>
9330	Forêts à <i>Quercus suber</i>
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>
9380	Forêts à <i>Ilex aquifolium</i>
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

* habitats prioritaires

Espèces d'intérêt communautaire

Groupe	Code	Nom valide	Nom commun
Mammifères	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
	1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
	1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
	1316	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini
	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
	1352	<i>Canis lupus</i>	Loup gris
Amphibiens	6211	<i>Speleomantes strinatii</i>	Spéléropès de Strinati
Reptiles	1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann

	1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
	1298	<i>Vipera ursinii</i>	Vipère d'Orsini
Poissons	1138	<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional
	6147	<i>Telestes souffia</i>	Blageon
Invertébrés	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agriion de Mercure
	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée

Vulnérabilité du site

Les points de vulnérabilité de la préservation du site et de ses milieux naturels sont :

- les milieux et les espèces liés à la rivière sont étroitement dépendants de la qualité de ses eaux.
- les gîtes des chauves-souris (grottes, avens) sont très vulnérables à la fréquentation humaine.
- le risque incendie.
- le développement des activités de pleine nature (spéléologie, tout-terrain motorisé, VTT, escalade, canyoning, randonnée, etc) dont certaines sont susceptibles de perturber la faune ou de dégrader ponctuellement des habitats fragiles par nature (ex : tufs, mares temporaires, grottes).
- les aménagements divers (urbanisme, ouvrages hydroélectriques, pistes...) générant une emprise et/ou une fragmentation des milieux naturels.

V.B.4. La ZSC FR9301617 « Montagne de Malay »

Fiche d'identité

Références du site :	FR 9301617
Régions :	Provence-Alpes-Côte D'Azur
Nom :	Montagne de Malay
Département :	Var (100%)
Superficie :	1 281 hectares
Historique :	SIC : publication au JOUE le 19/07/2006 ZSC : arrêté en vigueur : 02/06/2010

Présentation du site

La montagne est située dans le camp militaire de Canjuers, présentant des milieux ouverts et semi-ouverts en crête. Elle regroupe un ensemble de milieux exceptionnels, sauvages et préservés. La végétation est très variée à l'interface entre les étages méditerranéens, supra-méditerranéen et montagnard. On note la présence de pavements calcaires, habitat communautaire prioritaire (8240) assez rare en France, ainsi que la présence de la Vipère d'Orsini.

Habitats d'intérêt communautaire

11 habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur le site :

Code	Intitulé de l'habitat
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes

Code	Intitulé de l'habitat
	rocheuses (Berberidion p.p.)
5210	Matorrals arborescents à Juniperus spp.
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi *
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8240	Pavements calcaires *
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion

* habitats prioritaires

Espèces d'intérêt communautaire

Groupe	Code	Nom valide	Nom commun
Mammifères	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
	1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
	1352	<i>Canis lupus</i>	Loup gris

Reptiles	1298	<i>Vipera ursinii</i>	Vipère d'Orsini
Invertébrés	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée

Vulnérabilité du site

Les points de vulnérabilité de la préservation du site et de ses milieux naturels sont :

- La fermeture des milieux ouverts par reforestation naturelle, défavorable à la vipère d'Orsini.

V.B.5. La ZSC FR9301625 « Forêt de Palayson – Bois du Rouet »

Fiche d'identité

Références du site :	FR 9301625
Régions :	Provence-Alpes-Côte D'Azur
Nom :	Forêt de Palayson – Bois du Rouet
Département :	Alpes-Maritimes (45%) ; Var (55%)
Superficie :	5 158 hectares
Historique :	SIC : publication au JOUE le 19/07/2006 ZSC : arrêté en vigueur : 23/06/2014

Présentation du site

Le site regroupe un ensemble naturel remarquable : collines boisées, biotopes rupestres, ruisseaux, mares temporaires. Il comprend des milieux forestiers très diversifiés et diverses communautés amphibies méditerranéennes, dont les exceptionnelles mares cupulaires, creusées dans la rhyolite, et le fameux complexe marécageux de Catchéou. Ces milieux hébergent des cortèges riches et intéressants d'espèces animales et végétales, dont une population importante de Tortue d'Hermann et de Cistude d'Europe.

Habitats d'intérêt communautaire

14 habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur le site :

Code	Intitulé de l'habitat
3120	Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à <i>Isoëtes spp.</i>
3170	Mares temporaires méditerranéennes *
3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>
4030	Landes sèches européennes
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i> *
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

Code	Intitulé de l'habitat
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)
9260	Forêts de <i>Castanea sativa</i>
9330	Forêts à <i>Quercus suber</i>
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

* habitats prioritaires

Espèces d'intérêt communautaire

Groupe	Code	Nom valide	Nom commun
Mammifères	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
	1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
Reptiles	1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
	1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Poissons	1138	<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional
	6147	<i>Telestes souffia</i>	Blageon

Invertébrés	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
	4035	<i>Gortyna borelii lunata</i>	Noctuelle des Peucédans
	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée

Vulnérabilité du site

Ce site, encore bien conservé, doit être préservé de l'urbanisation aux abords et de la fréquentation touristique excessive en été.

V.B.6. La ZSC FR9301628 « Estérel »

Fiche d'identité

Références du site :	FR 9301628
Régions :	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Nom :	Estérel
Département :	Var (51%) (site maritime à 49%)
Superficie :	15 088 hectares
Historique :	SIC : publication au JOUE le 22/12/2009 ZSC : arrêté en vigueur : 26/06/2014

Présentation du site

L'origine volcanique de ce massif en fait un paysage unique en France : une chaîne littorale formée de roches rouges du Permien.

Partie terrestre : La flore et la végétation sont particulièrement riches et diversifiées, du littoral aux ensembles forestiers intérieurs. Des influences méridionales et orientales s'y manifestent : chênaie verte à Frêne à fleur, chênaie de chêne-liège à Genêt, à Sorbier et Chêne pubescent. Un cortège remarquable d'espèces animales d'intérêt communautaire s'y trouve.

Partie marine : Cet espace présente une continuité terre-mer remarquable sur un faciès essentiellement rocheux présentant des formations géologiques monumentales qui se prolongent au large par les tombants très riches en coralligènes et dont le rôle de frayères et de nurseries est très fort. Ce littoral présente également un herbier de posidonies en très bon état.

D'une manière générale, la zone est globalement remarquable par la richesse de son peuplement de poissons, avec de nombreux juvéniles, des espèces de passage et de grands prédateurs.

Le grand dauphin, principale espèce côtière de mammifère marin, transite occasionnellement dans la zone, en troupes de taille variable. À noter la présence de 3 espèces de tortues (cistude, tortue d'Hermann, caouanne).

Habitats d'intérêt communautaire

21 habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur le site :

Code	Intitulé de l'habitat
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1120	Herbiers de posidonies (<i>Posidonium oceanicae</i>) *
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1160	Grandes criques et baies peu profondes
1170	Récifs
1240	Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec <i>Limonium spp.</i> endémiques
3120	Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à <i>Isoëtes spp.</i>
3170	Mares temporaires méditerranéennes *
3290	Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i>
5330	Fourrés thermo-méditerranéens et prédésertiques
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8330	Grottes marines submergées ou semi-submergées

Code	Intitulé de l'habitat
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)
9320	Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>
9330	Forêts à <i>Quercus suber</i>
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

* habitats prioritaires

Espèces d'intérêt communautaire

Groupe	Code	Nom valide	Nom commun
Mammifères	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
	1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
	1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
	1316	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini
	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin

	1349	<i>Tursiops truncatus</i>	Grand Dauphin commun
Reptiles	1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
	1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
	1224	<i>Caretta caretta</i>	Tortue Caouanne
Invertébrés	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
	4035	<i>Gortyna borellii lunata</i>	Noctuelle des Peucédans
	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée

Vulnérabilité du site

Les points de vulnérabilité de la préservation du site et de ses milieux naturels sont :

- Site exposé à l'urbanisation et aux aménagements à ses abords.
- Forte fréquentation touristique et de loisirs, comme sur l'ensemble du littoral de la région PACA.
- Présence des algues Caulerpes (*Caulerpa taxifolia* et, plus récemment, *Caulerpa racemosa*).

V.B.7. Enjeux Natura 2000 sur le territoire

Les enjeux liés aux sites Natura 2000 sont situés essentiellement en périphérie du territoire : Gorges de la Siagne en bordure est, Montagne de Malay au nord et Forêt de Palyason – Bois du Rouet / Colle du Rouet au sud-ouest du territoire. Le site de l'Estérel n'est présent quant à lui qu'en extrême limite sud du territoire.

Les sites sont globalement assez protégés du développement urbain par un relief marqué (massifs montagneux ou à l'inverse, gorges abruptes).

Les enjeux écologiques sont concentrés sur :

- **Les milieux boisés** : abritent de nombreux habitats forestiers d'intérêt communautaire, ils sont également un lieu de nidification pour plusieurs espèces de rapaces (Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Milan royal, Aigle de Bonelli...), un habitat de chasse ou de reproduction pour certaines espèces forestières de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Grand Murin...) et peuvent abriter des coléoptères d'intérêt communautaire comme le Grand Capricorne ou le Lucane cerf-volant.
- **Les milieux ouverts** (prairies, pelouses) et **semi-ouverts** (matorrals et fourrés) : ils abritent également plusieurs habitats d'intérêt communautaire, dont beaucoup sont menacés par la fermeture des milieux et la recolonisation naturelle des boisements. Ces milieux sont le lieu de vie de nombreuses espèces de reptiles dont la Vipère d'Orsini et la Tortue d'Hermann, d'insectes et d'oiseaux (Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Pipit rousseline, Busards...) et représentent des territoires de chasse pour les chiroptères comme les Rhinolophes par exemple.
- **Les milieux aquatiques**, d'eau courante (rivières) ou stagnante (mares) et les zones humides : les cours d'eau de bonne qualité accueillent l'Écrevisse à pattes blanches, le Blageon et le Barbeau méridional. Les zones humides et petits cours d'eau abritent de nombreuses espèces de libellules (dont la Cordulie à corps fin et l'Agriion de Mercure), d'oiseaux d'eau (nombreuses espèces de hérons, Martin-pêcheur d'Europe...), la Tortue Cistude... Certains chiroptères comme le Murin de Capaccini chassent en vol au-dessus de l'eau.
- **Les milieux cavernicoles** (grottes) et **rupestres** (falaises, éboulis) : les grottes abritent de remarquables populations de chauves-souris dont une dizaine d'espèces d'intérêt communautaire sont recensées. On y trouve également le Spélerpès de Strinati, petit amphibien endémique de l'extrême quart sud-est de la France – nord-

ouest de l'Italie. Les falaises abritent la nidification du Faucon pèlerin ou du Grand-duc d'Europe, qui chassent dans les zones semi-ouvertes alentours.

Concernant les habitats et espèces d'intérêt communautaire liées au milieu marin (site de l'Estérel), ils ne présentent pas d'enjeux sur le territoire du Pays de Fayence.

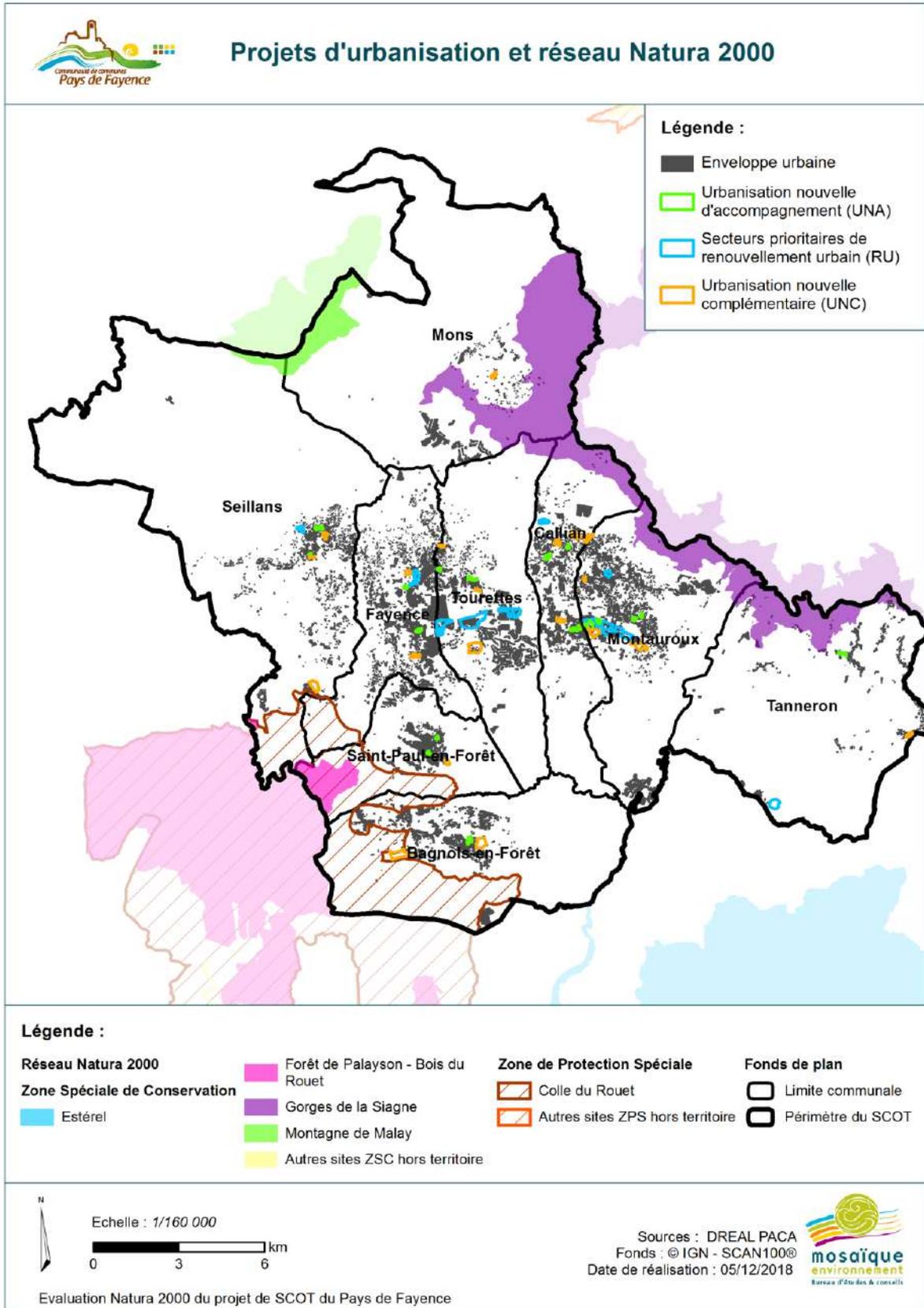
V.B.8. Description du projet

Présentation des projets d'urbanisation

Afin de limiter la dynamique de consommation foncière, le Pays de Fayence repense son territoire à partir de 3 typologies d'espaces :

- **Les Unités Prioritaires de Renouvellement Urbain (RU)** : il s'agit d'opérations d'aménagement conçues sur des parties d'agglomération déjà urbanisées reconnues comme artificialisées.
- **Les Urbanisations Nouvelles d'Accompagnement (UNA)** : il s'agit d'entités foncières de plus de 5 000 m², non encore bâties ou urbanisées, mais incluses au sein de l'enveloppe d'agglomération au sens soit d'une dent creuse, soit d'un comblement qui ne procède pas à un élargissement de la zone agglomérée
- **Les Urbanisations Nouvelles Complémentaires (UNC)** : il s'agit d'entités foncières non encore bâties situées en dehors de l'enveloppe urbaine et qui génèrent une extension des zones urbanisées ou des enveloppes des villages.

Type d'espace	Nb de zones	Surface (ha)
Unités Prioritaires de Renouvellement Urbain (RU)	15 secteurs	~116 ha
Urbanisations Nouvelles d'Accompagnement (UNA)	17 secteurs	~29 ha
Urbanisations Nouvelles Complémentaires (UNC)	20 secteurs	~91 ha



carte n°2. Localisation des zones de projets par rapport aux sites Natura 2000

Secteurs prioritaires pour le renouvellement urbain

L'occupation des sols sur les secteurs prioritaires pour le renouvellement urbain est composée en majorité de milieux déjà fortement anthropisés : zones industrielles et commerciales, dents creuses en tissu urbain continu ou discontinu, zones rudérales (décharges, chantiers) etc. pour une surface de 72 ha, soit 62% des surfaces de renouvellement urbain.

Les secteurs prioritaires pour le renouvellement urbain concernent également des milieux naturels et semi-naturels : des prairies (16ha), des forêts denses (12 ha) ou peu denses (10ha), des zones de végétation clairsemée (4 ha). Au total, 37 ha de milieux naturels et semi-naturels sont concernés, soit 22% des surfaces ouvertes au renouvellement urbain. La présence de milieux naturels en dents creuses s'explique par l'extrême fragmentation du territoire par l'urbanisation.

Au niveau de l'organisation spatiale, les secteurs de renouvellement urbain se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine, au centre du territoire. Le secteur le plus proche d'un site Natura 2000 est l'entité « Grand Puits » sur la commune de Montauroux, situé à 1200 m du site « Gorges de la Siagne ».

Occupation du sol (2013)	Surface ha	% RU
Zone industrielle et commerciale	56,22	48,39
Prairies	16,62	14,30
Forêt peu dense	9,90	8,52
Tissu urbain discontinu	7,75	6,67
Forêt dense	11,86	10,21
Tissu urbain résiduel	7,20	6,20
Mines/Décharges/Chantiers	0,01	0,01
Végétation clairsemée (milieux semi-ouverts)	4,05	3,49
Réseau routier	1,14	0,98
Terres cultivées	0,76	0,65
Equipements sportifs/loisirs et espaces verts urbains	0,64	0,55
Equipements/Services	0,04	0,03
TOTAL	116.19	100.00

Urbanisation nouvelle d'accompagnement

28,82 ha sont concernés par des projets d'urbanisation nouvelle d'accompagnement (UNA). Il s'agit de petites parcelles, 5ha au maximum.

Au total, ces parcelles d'UNA concernent 12 ha de prairie, 5 ha de milieux semi-ouverts et environ 5 ha de milieux forestiers. Les 7 ha restants sont représentés par des milieux urbains en majorité.

Au niveau de l'organisation spatiale, les secteurs UNA se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine, au centre du territoire. Le secteur le plus proche d'un site Natura 2000 est l'entité La « Rouquaire » à Bagnols-en-Forêt qui concerne 2 ha de boisements, à environ 80 m de la limite du site Natura 2000 « Colle du Rouet ».

Le site « La Grille » sur la commune de Tanneron est situé à 500 m du site « Gorges de la Siagne » A Saint-Paul-en-Forêt, l'entité « Pascaret » se trouve à environ 650m de la ZPS « Colle du Rouet ».

Occupation du sol	Surface ha	% UNA
Prairies	12,28	42,61
Végétation clairsemée (milieux semi-ouverts)	5,94	20,61
Forêt dense	4,18	14,50
Tissu urbain résiduel	2,28	7,91
Forêt peu dense	1,64	5,69
Tissu urbain discontinu	1,05	3,64
Terres cultivées	0,86	2,98
Zone industrielle et commerciale	0,29	1,01
Réseau routier	0,26	0,90
Tissu urbain continu	0,04	0,14
TOTAL	28,82	100,00

Urbanisation nouvelle complémentaire

91 ha sont concernés par les projets d'urbanisation nouvelle complémentaire (UNC). Il s'agit de parcelles ouvertes à l'urbanisation, qui sont pour la majorité composées de milieux naturels et semi-naturels : environ 57 ha de forêt dense ou peu dense sont concernés, soit près de 60% des surfaces prévues pour les UNC, 27 ha de prairies et milieux semi-ouverts et environ 2 ha de terres agricoles (cultures, vignobles, oliveraies).

Au niveau de l'organisation spatiale, la plupart des zones sont attenantes aux enveloppes urbaines existantes (extension de l'enveloppe urbaine, comblement de quelques dents creuses). Deux secteurs se trouvent néanmoins à proximité immédiate (moins de 100m) de la ZPS « Colle du Rouet » :

- Le secteur « Le Défens » à Bagnols-en-Forêt se trouve juste en limite du site Natura 2000 Colle du Rouet, et concerne 13,5 ha composés en très grande majorité de boisements ;
- Le secteur « Brovès » à Seillans, se trouve à environ 100m du site Natura 2000 et concerne environ 7 ha de forêt ;

Le secteur des « Haut de Saint-Paul » à Saint-Paul-en-Forêt se trouve à 400m de la ZPS « Colle du Rouet ». Les secteurs projetés pour les autres UNC se trouvent à une distance minimale de 1500 m des sites Natura 2000.

Occupation du sol	Surface ha	% UNC
Forêt dense	27,19	29,91
Prairies	16,60	18,26
Forêt peu dense	29,53	32,48
Végétation clairsemée	8,90	9,79
Tissu urbain résiduel	3,81	4,19
Terres cultivées	1,90	2,09
Zone industrielle et commerciale	1,84	2,02
Tissu urbain discontinu	0,09	0,10
Réseau routier	0,43	0,47
Vignobles	0,31	0,34

Occupation du sol	Surface ha	% UNC
Equipements sportifs/loisirs et espaces verts	0,11	0,12
Oliveraies	0,21	0,23
TOTAL	90,92	100,00

Projet de route de désenclavement

Le SCoT mentionne le projet de route de désenclavement du Pays de Fayence et porte sur sa carte le faisceau de passage de cette infrastructure. Ce faisceau de désenclavement ne concerne pas directement des sites Natura 2000. Le faisceau de passage de la future route se trouve néanmoins entre deux sites Natura 2000 et va concerner des milieux forestiers, ouverts, secs et humides pouvant potentiellement être des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

V.B.9. Incidences potentielles du projet de SCOT sur Natura 2000

Un SCoT est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration des habitats d'espèces ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux...) ;
- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage.

Évaluation des incidences potentielles

Ces incidences potentielles sont détaillées dans le tableau suivant.

Nom de la zone	Occupation du sol, milieux impactés	Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire dans l'enceinte des sites Natura 2000	Incidence sur les espèces d'intérêt communautaire ou sur leurs habitats, dans l'enceinte des sites Natura 2000 ou en dehors	Mesures de préservation / recommandations / Commentaires
Secteurs prioritaires pour le renouvellement urbain (RU)	<p>Milieux anthropisés : 72 ha</p> <p>Milieux ouverts (prairies) et semi-ouverts : 19 ha</p> <p>Milieux forestiers : 22 ha</p>	<p>Les zones RU se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine, à une distance minimale de 1,2 km des sites Natura 2000.</p> <p>Aucune incidence sur les habitats d'intérêt communautaire n'est à prévoir dans l'enceinte des sites Natura 2000 : pas de destruction de milieu naturel dans les sites Natura 2000, pas de risque de pollution des milieux aquatiques des sites Natura 2000.</p>	<p>Deux grands types d'habitats concernés par les projets d'aménagement sont potentiellement des habitats d'espèces d'intérêt communautaire : les milieux forestiers et les milieux semi-ouverts.</p> <p>Compte tenu du contexte très urbain des parcelles boisées, la probabilité de présence de rapaces forestiers d'intérêt communautaire en nidification est très faible, d'autant plus qu'il s'agit d'espèces sensibles à la présence humaine. La plupart des boisements concernés sont de petite superficie et ne présentent pas de caractère attractif pour ces espèces, au regard des grands espaces boisés du territoire.</p>	<p>Les parcelles de milieux naturels ou semi-naturels concernés par le RU et l'UNA sont importantes dans le support et la préservation de la biodiversité ordinaire. La potentialité de présence d'espèces d'intérêt communautaire est faible.</p>
Urbanisation nouvelle d'accompagnement (UNA)	<p>Milieux anthropisés : 7 ha</p> <p>Milieux ouverts (prairies) et semi-ouverts : 17 ha</p> <p>Milieux forestiers : 5 ha</p>	<p>Les zones UNA se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine, à une distance minimale de 500 m des sites Natura 2000 à l'exception du site « la Rouquaire » à Bagnols en Forêt qui est très proche du site Natura 2000.</p> <p>Aucune incidence sur les habitats d'intérêt communautaire n'est à prévoir dans l'enceinte des sites Natura 2000 : pas de destruction de milieu naturel dans les sites Natura 2000, peu de risque de pollution des milieux aquatiques des sites Natura 2000.</p>	<p>Au niveau des chiroptères, les boisements peuvent être utilisés comme gîte estival ou terrain de chasse, cependant la surface concernée n'est pas significative au regard des grands espaces boisés du territoire. Il en est de même pour les milieux ouverts et semi-ouverts, potentiellement utilisés pour la chasse.</p> <p>Concernant les milieux ouverts et semi-ouverts, il s'agit de petites parcelles en dents creuses, qui présentent de faibles potentialités d'accueil d'espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Les incidences des projets de renouvellement urbain et d'urbanisation nouvelle d'accompagnement sur les sites Natura 2000 peuvent être considérées comme non significatives.</p>	<p>Au niveau des UNA, 3 secteurs se trouvent sur des corridors identifiés dans le cadre de la TVB, qu'il est souhaitable de prendre en compte dans les modalités d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Callade à Seillans - Les Claveous à Callian - L'Apier nord à Montauroux.

Nom de la zone	Occupation du sol, milieux impactés	Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire dans l'enceinte des sites Natura 2000	Incidence sur les espèces d'intérêt communautaire ou sur leurs habitats, dans l'enceinte des sites Natura 2000 ou en dehors	Mesures de préservation / recommandations / Commentaires
Urbanisation nouvelle complémentaire (UNC)	<p>Milieux ouverts (prairies) et semi-ouverts : 27 ha</p> <p>Milieux forestiers : 57 ha</p> <p>Milieux agricoles : 2 ha</p>	<p>Les zones UNC se trouvent en continuité avec l'enveloppe urbaine pour la majorité des secteurs. Trois secteurs se trouvent à proximité immédiate de la ZPS « Colle du Rouet ».</p> <p>Ce site étant une ZPS désignée au titre de la directive Oiseaux, les habitats d'intérêt communautaire ne sont donc pas considérés.</p> <p>Concernant les ZSC désignées au titre de la directive Habitats-Faune-Flore, aucune incidence sur les habitats d'intérêt communautaire n'est à prévoir : pas de destruction de milieu naturel, peu de risque de pollution des milieux aquatiques des sites Natura 2000 ; tous les secteurs projetés pour les UNC se trouvant à une distance minimale de 1,5 km.</p>	<p>Comme pour les secteurs de RN ou d'UNA, la proximité avec les zones urbaines réduit la probabilité de présence d'espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Toutefois, contrairement aux deux zonages précédents, les UNC constituent des extensions de l'enveloppe urbaine (et non pas le comblement de dents creuses). Elles se trouvent à l'interface entre l'enveloppe urbaine et le milieu naturel et présentent donc des potentialités d'accueil de la faune d'intérêt communautaire plus importantes que dans le cas de petites parcelles isolées dans la tache urbaine.</p> <p>De plus, les surfaces sont plus importantes, près de 90 ha de milieux naturels cumulés, et sur des parcelles de taille plus importante : par exemple, à Seillans, en bordure de la ZPS « Colle du Rouet », plus de 7 ha boisements d'un seul tenant ; à Tourrettes, près de 14 ha de milieux naturels au secteur « Terres blanches ».</p> <p>La présence d'espèces d'intérêt communautaire sur ces parcelles est de faible probabilité, ces secteurs étant hors des sites Natura 2000 (donc hors des secteurs de forts enjeux identifiés). Toutefois, il est difficile de conclure à l'absence d'incidences significatives sans expertise de terrain spécifique.</p>	<p>Au niveau des UNC, 4 secteurs se trouvent sur des corridors identifiés dans le cadre de la TVB, qu'il conviendra de prendre en compte dans le cadre des OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Esclapières à Montauroux - Le Vilaron et les Touos vignon à Callian - L'Apier sud à Montauroux. <p>Concernant les grands secteurs de projets ouverts à urbanisation en bordure de site Natura 2000 ou à proximité, présentant des milieux susceptibles d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire, des études plus poussées sont nécessaires pour conclure sur l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000.</p>

Nom de la zone	Occupation du sol, milieux impactés	Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire dans l'enceinte des sites Natura 2000	Incidence sur les espèces d'intérêt communautaire ou sur leurs habitats, dans l'enceinte des sites Natura 2000 ou en dehors	Mesures de préservation / recommandations / Commentaires
Faisceau de projet de la route de désenclavement	Cette zone, très large, couvre des milieux naturels et agricoles très différents depuis les zones forestières aux zones ouvertes, de milieux secs à humides.	Aucune incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire n'est à prévoir dans l'enceinte des sites Natura 2000 : pas de destruction de milieu naturel dans les sites Natura 2000. S'agissant d'une infrastructure routière, le risque de pollution des milieux aquatiques des sites Natura 2000 de manière indirecte est existant.	Compte tenu de l'emprise du faisceau, et de la diversité des milieux concernés, la présence d'espèces d'intérêt communautaire est probable et le projet est susceptible d'avoir une incidence sur les espèces d'intérêt communautaire.. L'absence de définition précise du projet ne permet pas de conclure quant à l'importance des incidences à attendre vis-à-vis de ces espèces.	Une étude d'incidence au titre de Natura 2000 sera à réaliser lors des études préalables au projet de la route de désenclavement.

Mesures de préservation de la biodiversité

Quelques mesures peuvent être préconisées pour préserver la biodiversité ordinaire, qui regroupe de nombreuses espèces protégées et limiter les incidences sur l'environnement :

- Eviter d'abattre les arbres pendant la saison de reproduction ou d'hibernation de la faune (oiseaux, écureuils, chauves-souris...) : la période optimale se trouve entre début septembre et fin novembre.
- Mettre en place au niveau des chantiers toutes les mesures nécessaires pour limiter les incidences sur le milieu naturel : éviter la pollution des eaux et des sols, limiter le défrichement aux zones d'emprises des travaux uniquement (balisage du chantier pour éviter la divagation des engins), installer des sanitaires pendant la durée du chantier...
- Intégrer les corridors écologiques identifiés dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue dans les projets d'aménagement : maintien du principe de continuité par création/préservation de haies, alignements d'arbres, noues végétalisées etc.

Conclusion sur les incidences potentielles du projet de SCOT sur Natura 2000

Les incidences du projet de SCOT du Pays de Fayence ont été évaluées sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites FR9301574 « Gorges de la Siagne », FR9301617 « Montagne de Malay », FR9301628 « Estérel », FR9301625 « Forêt de Palayson – Bois du Rouet » et FR9312014 « Colle de Rouet » pour chacune des zones ouvertes à l'urbanisation.

Beaucoup des zones ouvertes à l'urbanisation se trouvent en dent creuse et participent à la densification de l'enveloppe urbaine, dans un contexte de mitage urbain très marqué. Ces secteurs concernent essentiellement des opérations de renouvellement urbain (117 ha) et d'urbanisation nouvelle d'accompagnement (28 ha), et ne participent pas à l'extension de la tache urbaine. Ces secteurs sont donc éloignés des sites Natura 2000 se trouvant en large périphérie des zones urbaines, et n'entraîneront pas d'incidences significatives sur les habitats, espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de ces sites.

Cependant, le projet de SCOT prévoit également des espaces d'urbanisation nouvelle complémentaire, à hauteur de 90 ha, qui entraîneraient la destruction potentielle de plus de 80 ha de milieux naturels, boisements, prairies, milieux semi-ouverts pouvant abriter des espèces d'intérêt communautaire, et entraînant une extension de l'enveloppe urbaine. Environ 32 ha se trouvent ainsi à proximité immédiate le site « Colle du Rouet ». Les connaissances actuelles sur ces secteurs et sur les projets d'urbanisation ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000, mais nécessitent des expertises spécifiques au moment de la réalisation des projets ou de l'élaboration des OAP dans les PLU concernés.

De plus, l'ensemble des trois types de secteurs ouverts à l'urbanisation représente une surface cumulée de plus de 230 ha, ce qui est une surface importante dans le contexte local de fragmentation des territoires et de pression d'urbanisation grandissante.

**Chapitre VI. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER,
REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A
LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE
LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Dans le chapitre précédent ont été exposées les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement et les mesures correctrices. Dans les pages suivantes sont résumées les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Thématique	Mesures
Paysage	Prescriptions d'OAP dans les PLU pour les projets avec une intégration paysagère forte
	Identification des espaces à fortes valeurs paysagères
	Prescriptions de réduction de l'artificialisation des espaces
	Plan Paysage sur le plan de Fayence
	Mise en valeur des paysages et amélioration du cadre bâti
	Préservation d'une armature verte et bleue, et prise en compte localement dans les PLU
	Réhabilitation et mise en valeur des zones économiques, notamment en entrée de ville
Biodiversité	Localisation du développement urbain futur en dehors de secteurs d'enjeux en termes de biodiversité
	Préservation des liaisons et continuités écologiques
	Préservation des espaces d'intérêt pour la biodiversité au titre de la trame verte et bleue
	Intégration dans les OAP des enjeux de la fonctionnalité des corridors pour les projets d'urbanisation, permettent de garantir le respect de la fonctionnalité écologique du territoire
	Renforcement de la place du végétal au cœur du tissu urbain
	Identification et protection des zones humides de toute artificialisation
	Densification de l'urbanisation et limitation de l'artificialisation des espaces naturels
Consommation foncière	Localisation en densification prioritaire des nouvelles implantations
	Politique foncière favorisant la mise en œuvre du renouvellement urbain en priorité et réduisant l'expansion
	Préservation de la TVB et des espaces naturels et agricoles périphériques
	Limitation de la consommation foncière par rapport au tendanciel
	Obligation d'OAP intégrant les enjeux environnementaux pour l'urbanisation nouvelle

Thématique	Mesures
	Contraintes d'urbanisation fortes sur les espaces agricoles
	Rationalisation des zones de développement économique et densification des secteurs aménagés
	Ouverture progressive à l'urbanisation avec calendrier d'échéance
Ressources en eau	Limitation de l'augmentation et de l'impact des surfaces imperméabilisées en limitant l'artificialisation de nouvelles surfaces
	Gestion du ruissellement pluvial dans les aménagements et préservation du rôle de la TVB
	Sécurisation de la ressource, optimisation et économies d'eau dans les projets
	Mise en place d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable pour le territoire
	Préservation de la trame bleue
	Obligation de mise aux normes de l'ANC conditionnant la densification des secteurs
	Gestion des eaux pluviales permettant la réalimentation des nappes et la maîtrise du ruissellement pluvial
	Préconisations de mise en place de doubles réseaux pour l'eau pluviale
	Reculs de l'urbanisation vis-à-vis des cours d'eau et vallons
Desserte énergétique	Confortement des polarités limitant les déplacements internes et rationalisant les réseaux
	Développement des énergies renouvelables locales
	Localisation des sites de production PV au sol
Risques naturels	Respect du PRIF et dispositions en faveur de l'interface habitat/forêt
	Gestion des eaux pluviales permettant la maîtrise du ruissellement pluvial à l'origine des inondations.
	Dispositions particulières à prendre dans la définition des OAP pour l'ouverture des zones de projet situées dans des secteurs identifiés par l'AZI
	Recul obligatoire vis-à-vis des cours d'eau et des vallons, même secs
	Participation aux mesures du PAP Argens
	Intégration et préservation des zones humides
	Réduction de l'artificialisation et protection de la trame verte et bleue

**Chapitre VII. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES
RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DU
DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT**

VII.A. SUIVRE ET ÉVALUER LE SCOT

Pour mesurer comment les orientations du SCoT prennent corps sur le terrain et en apprécier l'efficacité, il est nécessaire de proposer des modalités opératoires de suivi et d'évaluation.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le SCoT devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Pour cela, l'évaluation environnementale doit identifier les problématiques et questions qui devront faire l'objet d'un suivi pour permettre cette analyse, et les indicateurs correspondants.

1 Un tableau de bord développement durable

Le tableau de bord identifie les thématiques ou problématiques qui sont importantes à suivre, compte tenu des enjeux du territoire et des incidences potentielles du SCoT. Pour chacune d'entre elles, sont repérés les principes ou objectifs énoncés par le SCoT pour prendre en compte l'enjeu considéré et qui devront faire l'objet d'un suivi. Véritable « boussole », il permettra de disposer des informations clés du projet.

Il se compose de deux familles d'indicateurs complémentaires :

- **Les indicateurs dits « transversaux »** : ils ont pour objectifs d'apprécier l'atteinte des objectifs du SCoT en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports ... D'autre part, mis en relation avec les indicateurs environnementaux, ils permettront d'apprécier comment les « pressions » que le développement exerce sur le territoire contribuent à l'évolution de l'état de l'environnement ;
- **Les indicateurs « environnementaux »** ont pour objectif de traduire l'évolution de problématiques environnementales sur lesquelles le SCoT est susceptible d'avoir des incidences et/ou pour lesquelles des dispositions spécifiques sont mises en œuvre. Ils sont organisés selon les 4 enjeux environnementaux structurants identifiés pour le territoire par l'état initial de l'environnement.

Le choix des indicateurs a été établi en appréciant leur faisabilité technique et la disponibilité des sources de données.

Problématique à suivre	Principes et objectifs	Référence de l'indicateur
Paysage	Est-ce que les entités paysagères majeures sont préservées ?	1
	Est-ce que la banalisation du territoire est stoppée ?	2
Biodiversité	Est-ce que les grandes composantes de la TVB sont préservées ?	3
	Est-ce que les espaces artificialisés continuent d'augmenter ?	2

Problématique à suivre	Principes et objectifs	Référence de l'indicateur
Foncier, espace	Est-ce que le rapport de 40 % de la consommation foncière admise d'ici 2035 qui doit être réalisée dans les enveloppes agglomérées est respecté ?	4
	Quelle est l'évolution de la consommation foncière ?	5
Ressources en eau	La disponibilité de la ressource pour l'AEP est-elle assurée pour toutes les communes et toute l'année ?	6
Besoins énergétiques	Combien de logements anciens sont réhabilités sur le plan thermique et sous maîtrise publique ?	7
	Quelle est l'évolution de la production d'énergie renouvelable sur le territoire ?	8
Risques majeurs	Comment sont mis en œuvre les principes d'encadrement strict de l'urbanisation dans les zones exposées à un risque naturel ou technologique ?	9
	Comment est mise en œuvre la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ?	10

2 Les indicateurs

Les indicateurs retenus sont au nombre de 10. Ils sont agencés comme dans le tableau de bord.

Indicateur n°1 : Préservation des 10 grands espaces remarquables

Cet indicateur correspond au suivi la préservation des 10 grands espaces remarquables identifiés dans le SCoT. Il est identifié par l'inscription des espaces concernés dans des zones de protection forte des PLU.

Mode de représentation : nombre, pourcentage, carte

Source : PLU des communes

Périodicité : décennale

Indicateur n°2 : Part des espaces artificialisés / espaces agricoles et naturels

L'indicateur correspond à l'estimation des rapports de surface entre les espaces artificialisés (constructions, aménagements, voiries, activités) et les espaces naturels ou agricoles, selon l'analyse de l'occupation des sols.

Mode de représentation : nombre, rapport, carte, évolution

Source : Photographies aériennes

Périodicité : décennale

Indicateur n°3 : Coupures vertes délimitées

Cet indicateur correspond au suivi de l'évolution de l'urbanisation au niveau des corridors fragiles identifiés sur le plateau de Fayence dans l'état initial de l'environnement.

Mode de représentation : cartographie

Source : photographies aériennes, visite terrain

Périodicité : triennale

Indicateur n°4 : Part de la consommation foncière en enveloppe agglomérée

Cet indicateur suit la part relative représentée par les surfaces consommées dans l'enveloppe agglomérée par rapport à l'ensemble des consommations foncières du territoire. Il doit être supérieur ou égale à 40%.

Mode de représentation : Pourcentage

Source : photographies aériennes, PLU

Périodicité : à définir

Indicateur n°5 : Consommation foncière annuelle

Cet indicateur renvoi à la consommation foncière en ha/an sur le territoire pour les aménagements urbains.

Mode de représentation : Nombre ha/an

Source : Permis de construire, autorisations, photos

Périodicité : annuelle

Indicateur n°6 : Adéquation besoins/ressources par commune et par ressource

Cet indicateur correspond au suivi des ressources disponibles (m³/j) et des besoins de pointe (m³/j) par commune.

Mode de représentation : nombre (bilan)

Source : Syndicat

Périodicité : annuelle

Indicateur n°7 : Nombre d'opérations ayant permis une amélioration de l'efficacité thermique du bâti

Cet indicateur correspond au nombre d'opérations connues par la collectivité, ayant permis une amélioration thermique du bâti existant.

Mode de représentation : Nombre

Source : Espace Info Energie, communes, Oreca

Périodicité : annuelle

Indicateur n°8 : Production d'énergie renouvelable

Cet indicateur correspond à la production d'énergie renouvelable du territoire et à sa part dans la consommation globale.

Mode de représentation : Nombre, pourcentage

Source : Oreca

Périodicité : annuelle

Indicateur n°9 : Population soumise à un risque naturel ou technologique

Cet indicateur correspond à la part de la population concernée par un risque naturel et/ou technologique.

Mode de représentation : nombre, pourcentage, carte

Source : Communes, Insee, DDTM

Périodicité : triennale

Indicateur n°10 : Part des eaux de ruissellement dans les stations d'épuration

Cet indicateur renseigne sur la part que représentent les eaux pluviales dans les entrées de STEP et son évolution permet d'estimer la gestion des eaux de ruissellement par infiltration ou réduction à la source..

Mode de représentation : pourcentage

Source : Syndicats

Périodicité : annuelle

